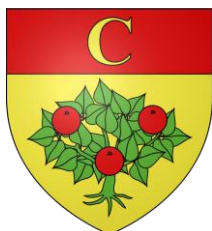


CAMARET SUR AIGUES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opérations urbanisme

PIECE N° **7-1**

Plan Local d'Urbanisme

NOTICE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)



05/12/2016

SERVITUDE A3

DISPOSITIFS D'IRRIGATION

(Canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien.

Curage et faucardement.

Servitude concernant les constructions, clôtures et plantations.

Articles 128-6 et 138-1 du code rural.

Décret n° 61-605 du 13 juin 1961.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté d'établissement des servitudes intervenant sur demande de l'organisme bénéficiaire des servitudes, après enquête publique menée comme en matière d'expropriation préalablement à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes, et enquête parcellaire. L'avis de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts doit figurer dans le dossier de mise à l'enquête publique.

Lorsque le coût des travaux excède six millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977), la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-III dudit décret).

Aux termes de l'arrêté préfectoral sus-mentionné, la collectivité ou l'organisme à qui incombe l'entretien des canaux est autorisé à faire passer sur les terrains riverains des sections de canaux (art. 128-6 du code rural) et des émissaires d'assainissement n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturel (art. 138-1 du code rural), pour lesquels a été déclarée d'utilité publique l'application des dispositions de l'article 128-6 du code rural, les engins mécaniques servant aux opérations d'entretien, et à y effectuer le dépôt des produits de curage et de faucardement, à l'exclusion des terrains bâtis ou clos de murs, des cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête publique (art. 128-6 du code rural).

B. - INDEMNISATION

Elle est prévue pour les servitudes de passage et de dépôt (art. 128-6 du code rural). Elle est déterminée à l'amiable. Si aucun accord n'a été possible dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté préfectoral, le juge de l'expropriation est saisi.

Elle est aussi prévue pour l'obligation de suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes, même si cette suppression est effectuée d'office aux frais du propriétaire. En cas de contestation, le juge de l'expropriation est saisi (art. 128-6 du code rural).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant au moins huit jours.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'organisme gestionnaire du canal, habilité par le préfet, de supprimer d'office et aux frais du propriétaire les clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes si cette suppression n'a pas été effectuée par le propriétaire après mise en demeure par le préfet.

Obligation pour la collectivité publique ou l'organisme chargé de la gestion du canal, de procéder au déplacement et à la remise en place d'une clôture dont le déplacement n'a pas été ordonné, si cela est nécessaire au passage des engins mécaniques.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure par le préfet, de procéder à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire riverain des sections de canaux et des émissaires d'assainissement définis ci-dessus de permettre le libre passage et l'emploi sur leur propriété dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

Obligation pour les dits propriétaires de permettre en certains endroits prévus par l'arrêté préfectoral, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés à l'intérieur des zones de servitudes, d'élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'exiger à toute époque, du bénéficiaire de cette servitude, l'acquisition de ce terrain. S'il n'est pas déféré à la demande effectuée par lettre recommandée, dans un délai de un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation.

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé des servitudes de passage et de dépôt, de procéder, après autorisation du préfet, à l'élévation de construction nouvelle, de clôture fixe ou de pratiquer des plantations.

CODE RURAL

Art. 128-6 (Loi n° 60-792 du 2 août 1960.). - Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire. L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet.

Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans des zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 138-1 (Loi n° 60-792 du 2 août 1960.). - Les dispositions de l'article 128-6 du présent code relatif à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôt sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, ne sont pas visés par la réglementation relative aux servitudes de passage sur les berges de cours d'eau non domaniaux.

LOI n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à
la partie Législative du livre I^{er} (nouveau)
du code rural (1)

NOR : AGRX9100211L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les articles 58-1 à 58-16, 134 et 147 à 150 du
livre I^{er} du code rural sont abrogés.

Art. 2. - Les dispositions annexées à la présente loi
constituent la partie Législative du livre I^{er} (nouveau) du
code rural intitulé « L'aménagement et l'équipement de
l'espace rural ».

Art. 3. - Les références contenues dans les dispositions
de nature législative à des dispositions abrogées par l'ar-
ticle 4 de la présente loi sont remplacées par des références
aux dispositions correspondantes du livre I^{er} (nouveau) du
code rural.

Art. 4. - Les dispositions de la partie Législative du
livre I^{er} (nouveau) du code rural qui citent en les reprodui-
sant des articles d'autres codes sont de plein droit modi-
fiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 5. - Sont abrogés :

- le livre I^{er} du code rural « Régime du sol », à l'excep-
tion de son titre III « Des cours d'eau non domai-
niaux », du chapitre IV de son titre VI « Equipement
rural » et de son titre VII « Du contrôle des structures
des exploitations agricoles » ;
- l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative
aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;
- les articles 14 et 23 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960
relative au remembrement des propriétés rurales, à cer-
tains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à
l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à cer-
tains boisements ;
- les articles 15 à 18-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960
d'orientation agricole ;
- la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude
sur les fonds privés pour la pose des canalisations
publiques d'eau et d'assainissement ;
- l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complé-
mentaire à la loi d'orientation agricole ;
- l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 tendant
à permettre, dans le cadre du remembrement rural,
l'affectation aux communes des terrains nécessaires à
la réalisation d'équipements communaux ;
- la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en
valeur pastorale ;

- le troisième alinéa (2°) de l'article 15 de l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales ;
- l'article 12-1° et l'article 14-1°, en tant qu'il concerne les articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et les articles 7 à 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitées, de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;
- les articles 72 et 73 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;
- l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- l'article 18 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- les articles 12 à 30 et 32 à 35 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;
- l'article 64 et les articles 66 à 68 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Art. 6. - I. - Le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée est ainsi rédigé :

« L'office du développement agricole et rural de Corse est régi par les dispositions des articles L. 112-10 à L. 112-15 du code rural. »

II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'office d'équipement hydraulique de Corse est régi par les dispositions des articles L. 112-10 à L. 112-15 du code rural. »

III. - Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont abrogés.

Art. 7. - Il est inséré après l'article L. 481-1 du code rural un article ainsi rédigé :

« Art. L. 481-2. - Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article L. 481-1 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE BÉRÉGOVOY

LIVRE I^{er} (NOUVEAU)
L'AMÉNAGEMENT ET L'ÉQUIPEMENT
DE L'ESPACE RURAL

TITRE V
LES ÉQUIPEMENTS ET LES TRAVAUX
DE MISE EN VALEUR

CHAPITRE II

Les servitudes

Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt
pour l'entretien des canaux d'irrigation

Art. L. 152-7. - Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.

L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

Art. L. 152-8. - A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet.

Art. L. 152-9. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée, pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

Art. L. 152-10. - Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause publique.

Art. L. 152-11. - Sont applicables aux actes de procédure auxquels donne lieu l'établissement de la servitude instituée à l'article L. 152-7 les dispositions de l'article 1021 du code général des impôts ci-après reproduites :

« *Art. 1021.* - Les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions relatifs aux actes de procédure auxquels donne lieu l'application des articles L. 152-7 à L. 152-10 du code rural ainsi que les significations qui sont faites de ces actes sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« Ils doivent porter mention expresse du présent article. »

Art. L. 152-12. - Les modalités d'application des articles L. 152-7 à L. 152-11 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien de certains canaux d'assainissement

Art. L. 152-13. - Les dispositions des articles L. 152-7 à L. 152-11 relatifs à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

Décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la
partie Réglementaire du livre 1^{er} (nouveau) du code
rural

NOR : AGAD9202321D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développe-
ment rural,

Vu l'avis de la commission supérieure de codification ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées au présent décret
constituent la partie Réglementaire du livre 1^{er} (nouveau) du
code rural intitulé « L'aménagement et l'équipement de l'es-
pace rural ».

Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de
nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 4
du présent décret sont remplacées par des références aux dis-
positions correspondantes de la partie Réglementaire du
livre 1^{er} (nouveau) du code rural.

Art. 3. - Les dispositions du livre 1^{er} (nouveau) du code
rural qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes
sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ulté-
rieures de ces articles.

Art. 4. - Sont abrogés :

- × - le décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude
d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irri-
gation prévue par l'article 128-7 du code rural en faveur
des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et
des établissements publics ;
- × - le décret n° 61-605 du 13 juin 1961 fixant les conditions
d'application des articles 128-6 et 138-1 du code rural
relatifs aux servitudes devant permettre l'entretien par
engins mécaniques de certains canaux d'irrigation et de
certains émissaires d'assainissement ;
- × - le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'applica-
tion de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une ser-
vitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations
publiques d'eau ou d'assainissement ;

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le
ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de
l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du
développement rural, le ministre de l'environnement, le
ministre de l'équipement, du logement et des transports, le
ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre du
budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer
et le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JEAN-PIERRE SOISSON

Décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la
partie Réglementaire du livre I^{er} (nouveau) du code
rural

NOR : AGRD9202321D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développe-
ment rural,

Vu l'avis de la commission supérieure de codification ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées au présent décret
constituent la partie Réglementaire du livre I^{er} (nouveau) du
code rural intitulé « L'aménagement et l'équipement de l'es-
pace rural ».

Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de
nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 4
du présent décret sont remplacées par des références aux dis-
positions correspondantes de la partie Réglementaire du
livre I^{er} (nouveau) du code rural.

Art. 3. - Les dispositions du livre I^{er} (nouveau) du code
rural qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes
sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ulté-
rieures de ces articles.

Art. 4. - Sont abrogés :

- × - le décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude
d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irri-
gation prévue par l'article 128-7 du code rural en faveur
des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et
des établissements publics ;
- × - le décret n° 61-605 du 13 juin 1961 fixant les conditions
d'application des articles 128-6 et 138-1 du code rural
relatifs aux servitudes devant permettre l'entretien par
engins mécaniques de certains canaux d'irrigation et de
certains émissaires d'assainissement ;
- × - le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'applica-
tion de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une ser-
vitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations
publiques d'eau ou d'assainissement ;

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le
ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de
l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du
développement rural, le ministre de l'environnement, le
ministre de l'équipement, du logement et des transports, le
ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre du
budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer
et le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JEAN-PIERRE SOISSON

Article R.* 152-21

Le texte de l'arrêté préfectoral mentionné au 3^e de l'article R.* 152-20 et définissant les servitudes est notifié par lettre recommandée au demandeur et affiché à la mairie de chacune des communes intéressées.

Notification d'un extrait de cet arrêté est faite, à la diligence du demandeur, à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'extrait est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve cette propriété.

Article R.* 152-22

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification prévue à l'article R.* 152-21, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités relatives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L. 13-2 à L. 13-9 et R. 13-1 à R. 13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R.* 152-23

Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt peut, à toute époque, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'acquisition de ce terrain. Il lui adresse à cet effet, avec demande d'avis de réception, une mise en demeure.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation en vue de l'intervention d'une ordonnance prononçant le transfert de la propriété et en vue de la détermination du montant de l'indemnité. L'arrêté définissant la servitude tient lieu d'arrêté de cessibilité.

Il est procédé, sous réserve des adaptations nécessaires, conformément aux articles R. 12-1 à R. 12-5 et R. 13-1 à R. 13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R.* 152-24

Toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- 1^o Le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- 2^o L'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande après consultation du gestionnaire du canal et avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

La demande à laquelle aucune réponse n'a été faite dans le délai de trois mois à compter de la date d'avis de sa réception est considérée, en ce qui concerne l'application de l'article L. 152-7, comme agréée sans conditions.

SERVITUDE A4

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauconnement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

SERVITUDE AC1

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine Culturel MONUMENTS HISTORIQUES

- ☐ Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des articles L 621-1 à L 621-29-8 du Code du Patrimoine relatifs aux monuments historiques.
- ☐ Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-30 à 32 du Code du Patrimoine relatifs aux monuments historiques

I - GENERALITES

Loi du 31 Décembre 1913 Modifiée

Code du Patrimoine Livre VI Titre II Chapitre 1 Immeubles Articles L 621-1 à L 621-33 et Chapitre 4 Dispositions pénales Article L 624- 1 à 7

Décret N° 2007-487 du 30 Mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP.

Code de l'Environnement Livre V Titre VIII Chapitre 1 Publicité, enseignes et pré enseignes Articles L 581-21 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88

Code de l'urbanisme Livre I Titre I Chapitre 1 Règles générales de l'urbanisme Articles R 111 38 et 42

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – PROCEDURE

a) Classement

Monuments classés ou susceptibles de l'être

Sont classés au titre des monuments historiques :

- a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914 ;
- b) Les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. (Code du Patrimoine L 621-3)

Sont susceptibles d'être classés comme monuments historiques en totalité ou en partie :

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public et notamment :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques. (Code du Patrimoine L 621-1)

Procédure de classement

L'immeuble appartenant à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat est classé au titre des monuments historiques par décision du ministre chargé de la culture. (Code du Patrimoine L 621-4)

L'immeuble appartenant à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics est classé au titre des monuments historiques par décision du ministre de la culture, s'il y a consentement du propriétaire.

En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques. (Code du Patrimoine L 621-5)

L'immeuble appartenant à toute autre personne est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative (Ministre chargé de la culture), s'il y a consentement du propriétaire. La décision détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques. (Code du Patrimoine L 621-6)

Instance de classement

Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, le ministre chargé de la culture peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter du jour où le ministre chargé de la culture notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. (Code du Patrimoine L 621-7)

Déclassement

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé de la culture, soit à la demande du propriétaire. (Code du Patrimoine L 621-8)

b) Inscription

Monuments susceptibles d'être inscrits

Sont susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques :

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, et notamment les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

Tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques. (Code du Patrimoine L 621-25 et 26)

Procédure d'inscription

La demande d'inscription d'un immeuble est présentée par le propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt. La demande d'inscription d'un immeuble appartenant à l'Etat peut en outre être présentée par le préfet de département après consultation de l'affectataire domanial.

L'initiative d'une proposition d'inscription d'immeuble peut également être prise par le ministre chargé de la culture, la commission nationale des monuments historiques ou le préfet de région.

L'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunie en formation plénière.

(Décret N°2007-487 du 30 mars 2007)

Radiation de l'inscription.

La radiation de l'inscription d'un immeuble est prononcée par arrêté selon la même procédure et les mêmes formes que l'inscription.

(Décret N°2007-487 du 30 mars 2007)

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Définition du périmètre de protection et du champ de visibilité

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres. (Code du Patrimoine L 621-30-1)

Recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le préfet de région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le préfet de région infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente est fondé à délivrer le permis de construire, le permis de démolir ou le permis d'aménager initialement refusé ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable. (Code du Patrimoine L 621-31)

Evocation d'un dossier par le ministre de la culture

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. La décision de non-opposition à la déclaration préalable ou la décision accordant le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ne peut dès lors intervenir qu'avec son accord. (Code du Patrimoine L 621-31)

Conditions de modification du périmètre de protection

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par le préfet de département après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par le préfet de département sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de

façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques. Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme.

(Code du Patrimoine L 621-30-1)

B INDEMNISATION ET ASSISTANCE

a) Classement

Indemnisation

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. Le Premier ministre peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble. (Code du Patrimoine L 621-6)

Aide financière

Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des immeubles classés ou inscrits, les études préalables, les travaux de restauration de ces immeubles ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage font l'objet d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux. (Code du Patrimoine L 621-29-4)

Assistance

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un immeuble classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Une assistance de l'Etat en matière de maîtrise d'ouvrage peut également être apportée lorsque aucune des deux conditions mentionnées à l'alinéa précédent n'est remplie, dès lors que le propriétaire ou l'affectataire domanial établit la carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques. Dans ce cas, la prestation est rémunérée par application d'un barème, établi en fonction des coûts réels.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'Etat. (Code du Patrimoine L 621-29-2)

b) Inscription

Indemnisation

Aucune indemnisation n'est prévue

Aide financière

Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des immeubles classés ou inscrits, les études préalables, les travaux de restauration de ces immeubles ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage font l'objet d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux. (Code du Patrimoine L 621-29-4)

Assistance

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un immeuble classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Une assistance de l'Etat en matière de maîtrise d'ouvrage peut également être apportée lorsque aucune des deux conditions mentionnées à l'alinéa précédent n'est remplie, dès lors que le propriétaire ou l'affectataire domanial établit la carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques. Dans ce cas, la prestation est rémunérée par application d'un barème, établi en fonction des coûts réels.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'Etat. (Code du Patrimoine L 621-29-2)

c) Abords des monuments historiques

Aucune indemnisation n'est prévue

C) PUBLICITE

a) Classement

La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui l'annexe au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe
(Décret N° 2007-487 du 30 Mars 2007 Article 16)

b) Inscription

La décision d'inscription de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui l'annexe au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe
(Décret N° 2007-487 du 30 Mars 2007 Article 39)

a) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme
(Décret N° 2007-487 du 30 Mars 2007 Article 1)

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour l'autorité administrative de faire exécuter à ses frais des travaux de réparation

Le préfet de région peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. (Code du Patrimoine L 621-11)

Possibilité pour l'autorité administrative de faire exécuter d'office des travaux indispensables et de poursuivre une expropriation, après mise en demeure

Lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé de la culture peut, après avis de la Commission nationale des monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif. (Code du Patrimoine L 621-12)

Faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé de la culture peut soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le préfet de département a décidé de poursuivre l'expropriation au nom de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public peut décider de se substituer à l'Etat comme bénéficiaire, avec l'accord de cette autorité. (Code du Patrimoine L 621-13)

Possibilité pour l'autorité administrative d'occuper temporairement un monument pour exécuter des travaux

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés au titre des monuments historiques ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, le préfet de département, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois. (Code du Patrimoine L 621-15)

Possibilité pour l'autorité administrative de poursuivre l'expropriation d'un immeuble classé ou non classé

Le préfet de département peut toujours, en se conformant aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les collectivités territoriales ont la même faculté.

La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. (Code du Patrimoine L 621-18)

A compter du jour où le préfet de département notifie au propriétaire d'un immeuble non classé au titre des monuments historiques son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé au titre des monuments historiques sans autres formalités par décision du ministre chargé de la culture. A défaut de décision de classement, l'immeuble demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation. (Code du Patrimoine L 621-19)

Possibilité pour l'autorité administrative de céder de gré à gré un immeuble exproprié

Les immeubles classés au titre des monuments historiques, expropriés par application des dispositions du présent titre, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations. (Code du Patrimoine L 621-21)

Possibilité pour l'autorité administrative d'autoriser l'installation de bâche d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, le préfet de région peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. (Code du Patrimoine L 621-29-8)

Possibilité pour l'autorité administrative de faire rechercher un immeuble morcelé ou dépecé

Quand un immeuble ou une partie d'immeuble a été morcelé ou dépecé, le ministre chargé de la culture peut faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de l'administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement. (Code du Patrimoine L 621-33)

b) Inscription

Possibilité pour l'autorité administrative d'autoriser l'installation de bâche d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, le préfet de région peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. (Code du Patrimoine L 621-29-8)

Possibilité pour l'autorité administrative de faire rechercher un immeuble morcelé ou dépecé

Quand un immeuble ou une partie d'immeuble a été morcelé ou dépecé, le ministre chargé de la culture peut faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de l'administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement. (Code du Patrimoine L 621-33)

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

b) Classement

Obligation pour le propriétaire d'assurer la conservation du monument classé

Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté. (Code du Patrimoine L 621-29-1)

Obligation pour le propriétaire d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le monument classé

Le maître d'ouvrage des travaux sur l'immeuble classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient. (Code du Patrimoine L 621-29-2)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative pour toute intervention sur le monument classé

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation du préfet de région.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. (Code du Patrimoine L 621-9)

Obligation pour le propriétaire de rembourser les travaux exécutés d'office

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par l'autorité administrative qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire.

Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu des moyens financiers de celui-ci, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que l'autorité administrative n'ait accepté la substitution de l'acquéreur dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat. (Code du Patrimoine L 621-14)

Obligation pour le propriétaire d'informer l'acquéreur du classement en cas d'aliénation

Quiconque aliène un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement. (Code du Patrimoine L 621-29-6)

Obligation pour l'acquéreur d'informer l'autorité administrative de l'aliénation

Toute aliénation d'un immeuble classé doit être notifiée au préfet de région par celui qui l'a consentie. (Code du Patrimoine L 621-29-6)

Obligation pour le propriétaire de transmettre les documents afférents aux travaux de conservation au nouveau propriétaire

En cas de mutation d'un immeuble classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet immeuble au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial. (Code du Patrimoine L 621-29-3)

Obligation pour le propriétaire public de recueillir les observations de l'autorité administrative avant toute aliénation

L'immeuble classé au titre des monuments historiques qui appartient à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé de la culture quand l'immeuble appartient à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics ou le préfet de région quand l'immeuble appartient à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics a été appelé à présenter ses observations dans le délai de deux mois après la notification. Le ministre chargé de la culture ou le préfet de région pourront, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité. (Code du Patrimoine L 621-22)

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble adossé à un immeuble classé d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative pour toute intervention

Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord du préfet de région

Les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable mais qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé ne peuvent être réalisés sans autorisation du préfet de région (*Code du Patrimoine L 621-30*)

c) Inscription

Obligation pour le propriétaire d'assurer la conservation du monument

Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté. (*Code du Patrimoine L 621-29-1*)

Obligation pour le propriétaire d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur l'immeuble protégé

Le maître d'ouvrage des travaux sur l'immeuble classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient. (*Code du Patrimoine L 621-29-2*)

Obligation pour le propriétaire d'informer l'autorité administrative de projets de travaux quatre mois à l'avance

L'inscription au titre des monuments historiques entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser. (*Code du Patrimoine L 621-27*)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'accord de l'autorité administrative pour les travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord du préfet de région. Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au paragraphe précédent. Le préfet de région ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. (*Code du Patrimoine L 621-27*)

Obligation pour le propriétaire d'informer l'acquéreur de l'inscription, en cas d'aliénation

Quiconque aliène un immeuble inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription. (*Code du Patrimoine L 621-29-6*)

Obligation pour l'acquéreur d'informer l'autorité administrative de l'aliénation

Toute aliénation d'un immeuble inscrit doit être notifiée au préfet de région par celui qui l'a consentie. (*Code du Patrimoine L 621-29-6*)

Obligation pour le propriétaire de transmettre les documents afférents aux travaux de conservation au nouveau propriétaire

En cas de mutation d'un immeuble classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet immeuble au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial. (*Code du Patrimoine L 621-29-3*)

d) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Obligation d'obtenir une autorisation préalable pour toute intervention dans le champ de visibilité d'un monument historique ou d'un jardin.

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable précisée ci-après.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité. (*Code du Patrimoine L 621-31*)

Immeuble classé

Si cet immeuble est classé au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle du préfet de région (*Code du Patrimoine L 621-31*)

Immeuble non classé

Si l'immeuble n'est pas classé, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord. (*Code du Patrimoine L 621-31*)

Immeuble inscrit ou immeuble adossé à un monument historique

Les travaux soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable et portant sur des immeubles inscrits ou des immeubles adossés à des immeubles classés ne sont soumis qu'à l'accord du préfet de région (*Code du Patrimoine L 621-31*)

Travaux non soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable

Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 est adressée au préfet de département. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si le préfet de département n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour procéder à ladite notification.

Le préfet de département statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par le préfet de département.

(*Code du Patrimoine L 621-32*)

B LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Immeubles classés ou inscrits ou situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit

Publicité

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (*Code de l'Environnement L 581-4*)

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte.

Il peut y être dérogé à titre exceptionnel par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

(*Code de l'Environnement L 581-8*)

Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (*Code de l'Environnement L 581-18*)

L'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée :

1° Après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu classé ou inscrit au titre des monuments historiques ainsi que dans un secteur sauvegardé .

2° Après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

(*Code de l'Environnement R 581-62*)

Camping et caravanes

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (le maire ou le préfet) après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité.

(*Code de l'urbanisme R 111-42*)

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité.
(Code de l'urbanisme R 111-38)

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
MONUMENTS HISTORIQUES
SITES CLASSES ET SITES INSCRITS
Services gestionnaires

☐ **Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des articles L 621-1 à L 621-29-8 du Code du Patrimoine relatifs aux monuments historiques.**

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Conservation régionale des Monuments Historiques
23, Boulevard du Roi René
13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX
Téléphone : 04 42 16 19 20
Télécopie : 04 42 16 19 21

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse
Cité administrative
BP 168
AVIGNON CEDEX 1
Téléphone : 04 90 82 82 70
Télécopie : 04 90 82 82 79
Courriel : sdap.vaucluse@culture.gouv.fr

☐ **Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-30 à 32 du Code du Patrimoine relatifs aux monuments historiques**

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse
Cité administrative
BP 168
AVIGNON CEDEX 1
Téléphone : 04 90 82 82 70
Télécopie : 04 90 82 82 79
Courriel: sdap.vaucluse@culture.gouv.fr

☐ **Sites classés et sites inscrits en application des articles L 341-1 à L 341-22 du Code de l'Environnement**

DIREN PACA
B.P. 120 - Le Tholonet
13603 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01
Téléphone : 04 42 66 66 00
Télécopie : 04 42 66 66 01
Courriel : diren@paca.ecologie.gouv.fr

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse
Cité administrative
BP 168
AVIGNON CEDEX 1
Téléphone : 04 90 82 82 70
Télécopie : 04 90 82 82 79
Courriel : sdap.vaucluse@culture.gouv.fr

SERVITUDE AR3

La protection de certains établissements militaires

Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l'armée et de la marine.

I - Généralités

- Loi du 8 août 1929 modifiée par le décret n° 62-469 du 13 avril 1962.
- Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.
- Circulaire du 8 mai 1981 prise pour l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-36 (13°), R. 421-38-12 et R. 422-8.
- Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement.

II - Procédure d'institution

A) Procédure

Application des dispositions de la loi du 8 août 1929 et du décret du 13 avril 1962, aux deux zones de prohibitions et éventuellement au polygone d'isolement, en vue d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs :

- première zone s'étendant des murs d'enceinte de ces magasins ou du pied du remblai si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres ;
- deuxième zone de 25 mètres à 50 mètres, des murs d'enceinte de magasins ou du pied du remblai si le magasin est couvert de terre ;
- polygone d'isolement créé si les circonstances l'exigent par décret à l'initiative du ministre chargé des armées compte tenu des risques de voisinage. Les terrains compris dans le polygone d'isolement seront déterminés par un plan parcellaire et les propriétaires intéressés figureront sur un état parcellaire tels qu'ils sont inscrits au cadastre (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement sont consultés préalablement à l'institution du polygone d'isolement.

B) Indemnisation

Prévue selon la procédure d'expropriation lorsque les propriétaires sont amenés à procéder à la suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existants avant la création du magasin.

C) Publicité

Polygone d'isolement

Notification au domicile des intéressés ou leurs représentants, par lettre recommandée, du décret et des plans et états parcellaires qui y sont annexés.

Lorsqu'une notification n'a pas touché son destinataire, il y est procédé par acte extrajudiciaire (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation des installations reçoivent copie du décret.

III - Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour l'administration intéressée qui ordonne la suppression de constructions, usines ou établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel de recourir à la procédure d'expropriation.

2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires de clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement, de procéder à leur suppression sur ordre de l'administration intéressée.

Polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires concernés de demander préalablement à l'édification de toute construction de quelque nature qu'elle soit, l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-12) du code de l'urbanisme (1).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-12 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité consultée est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Première zone

Interdiction pour les propriétaires :

- *de procéder à des plantations d'arbres de haute tige ;*
- *d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables ;*
- *d'effectuer des emmagasinevements et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles ;*
- *d'élever aucune construction de nature quelconque, sauf des murs de clôtures (clôtures en bois et haies sèches interdites)*

Deuxième zone

Interdiction d'établir des usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel et ce sur toute la distance de 50 mètres, ainsi que toute espèce d'installation de quelque nature que ce soit où il existe une organisation permettant de faire du feu, donc, en particulier, les maisons d'habitation.

2° - Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Lorsque la construction projetée est située sur un terrain d'une commune non pourvue d'un plan d'occupation des sols approuvé, le permis de construire est délivré par le préfet et non par le maire de cette commune (art. R. 421-36 (13°))

LOI du 8 août 1929

**concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant
à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres,
munitions, artifices ou explosifs**

Modifiée par le DECRET n° 62-489 du 13 avril 1962

Art. 1er. - Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne pourra être élevée à une distance moindre de 25 mètres des murs d'enceinte des magasins à poudres, artifices ou explosifs de la guerre ou de la marine.

Sont prohibés dans la même étendue l'établissement des conduites de gaz ou de liquides inflammables, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasineurs et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et la plantation d'arbres à haute tige.

Les murs d'enceinte dont il s'agit sont les murs d'enceinte individuelle des magasins. Dans le cas où il n'existe pas de murs d'enceinte individuelle, si le magasin est recouvert de terre, la distance est comptée à partir du pied du remblai ; si le magasin n'est pas recouvert de terre, la distance est comptée à partir de la paroi extérieure du magasin.

Art. 2. - Sont également prohibés jusqu'à une distance de 50 mètres des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel.

Art. 3. - La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existant dans les limites ci-dessus antérieurement à la création du magasin, pourra être ordonnée moyennant indemnité, lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins.

Dans le cas où cette suppression s'applique à des constructions ou établissements mentionnés à l'article 2, il est procédé à l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 4. - Si les circonstances l'exigent, en raison des risques mutuels de voisinage, le ministre de la Guerre et le ministre de la Marine sont autorisés à créer, en outre, un polygone d'isolement autour de chacun de leurs établissements classés comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Art. 5. - A l'intérieur de ce polygone d'isolement, aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre de la Guerre ou du ministre de la Marine, selon le cas.

Art. 6. - Seront annexés au décret : un plan parcellaire déterminant les terrains compris dans le polygone d'isolement et un état parcellaire indiquant les noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont inscrits au cadastre.

Art. 7. - Le décret et les plans et état annexés seront notifiés au domicile des intéressés ou de leurs représentants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'une notification n'a pas touché son destinataire, il y est procédé par acte extrajudiciaire.

Art. 8. - Il sera procédé sur le terrain à la pose de bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, délimiteront le polygone d'isolement.

Un procès-verbal de bornage sera dressé par l'administration militaire, en présence des maires ou adjoints des communes intéressés. Ces autorités pourront y faire inscrire leurs observations.

Art. 9. - La suppression des constructions de nature quelconque, existant dans les limites du polygone d'isolement antérieurement au classement, pourra être ordonnée.

Il sera alors procédé à l'expropriation conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Art. 10. - Les contraventions à la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 17 juillet 1819 et suivant les formes établies au titre VII du règlement d'administration publique du 10 août 1853, concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

A cet effet, tout agent assermenté du département de la guerre ou de la marine aura qualité pour dresser les procès-verbaux et faire les notifications prévues.

Art. 11. - La loi du 22 juin 1854, qui établit les servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine, est abrogée.

SERVITUDE AS1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS I

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

✱ Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'insuffisance par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

SERVITUDE I1

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (art. 11).

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

(Art. 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au *Journal officiel* du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre :

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;

- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes sont connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater de la décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

B. - INDEMNISATION

(Art. 20 à 22 inclus du décret du 16 mai 1959)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

A défaut d'accord amiable, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être précédé d'une visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué, en présence des représentants respectifs du bénéficiaire et des propriétaires, ou si tel est le cas, des personnes qui exploitent les terrains grevés ; il est dressé un procès verbal qui doit fournir des éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux, est à la charge du bénéficiaire ; elle est déterminée à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. 15 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art. 16 du décret du 16 mai 1959)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire
(Art. 17 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

DÉCRET N° 59-645 DU 16 MAI 1959

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

(Journal officiel du 21 mai 1959, p. 5178-5182, et rectificatif J.O. du 3 juin 1959, p. 5605 ;
modifié par décret n° 66-550 du 25 juillet 1966, art. 7 et 33)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 aux termes duquel « des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La construction et l'exploitation dans la métropole des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Sous les réserves indiquées aux articles 3 et 7, les entreprises autorisées à construire et à exploiter une conduite d'intérêt général doivent être consultées dans la forme de sociétés commerciales.

TITRE I^{er}

AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Art. 3. - La demande en autorisation de construire et d'exploiter une conduite d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est adressée au ministre chargé des carburants.

Elle indique :

Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur si la demande est présentée par une personne physique, et si elle est faite au nom d'une société le siège social de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et nationalité :

- du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes ;
- des gérants associés commandités et membres du Conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions ;
- des gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés à responsabilité limitée ;
- du gérant et de tous les associés commandités pour les sociétés en commandite simple ;
- de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;
- des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés.

Lorsque la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant les renseignements connus sur le régime juridique et la personnalité du demandeur définitif.

Art. 4. - A la demande est annexé un dossier, en quatre expéditions, précisant les caractéristiques techniques, économiques et financières de la future conduite et comportant notamment :

- 1° Un plan au 1/1 000 000 ;
- 2° Un profil en long schématique (relevé sur carte) ;
- 3° L'indication de la nature et de la destination des produits qui seront transportés ;
- 4° L'indication du diamètre, du sectionnement, de la pression maximum en service, du débit maximum horaire dans les différents tronçons et des principales dispositions des installations faisant partie de la conduite et de celles auxquelles elle est reliée ;
- 5° Un mémoire explicatif décrivant et justifiant, au regard de l'économie générale, les principales dispositions adoptées ;
- 6° Une note indiquant :
 - les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et leur financement ;
 - les dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature ;

- l'échelonnement prévu des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction ;

- les conditions financières de transport prévues ;

7° Si la demande est présentée au nom d'une société déjà constituée, les statuts de celle-ci ;

8° Eventuellement, tout protocole, accord ou contrat liant l'entreprise à des tiers et relatifs au financement de la construction et à l'exploitation.

Art. 5. - Le pétitionnaire doit s'engager :

a) A soumettre à l'approbation du ministre chargé des carburants la liste des actionnaires ou associés de la société visée à l'article 7, détenant plus de 1 p. 100 du capital social, avec l'indication du nombre de titres détenus par chacun d'eux ;

b) A informer au préalable le ministre chargé des carburants de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible, notamment au moyen d'une nouvelle répartition de titres, d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de modifier ses droits et obligations à l'égard des tiers ;

c) Dans les cas visés à l'article 4, 8°, à informer au préalable le ministre chargé des carburants de toutes modifications des protocoles, accords ou contrats ayant pour effet de modifier les droits et obligations du titulaire de l'autorisation ;

d) A ne pas réaliser les mesures visées aux b et c avant l'expiration d'un délai de deux mois pendant lequel ledit ministre pourra signifier au titulaire que la réalisation de ces mesures serait incompatible avec le maintien de l'autorisation accordée ;

e) Au cas où le pétitionnaire agit au nom d'une société en formation, à lui substituer dans un délai de six mois la société visée à l'article 7.

Art. 6. - Le ministre chargé des carburants, après avoir fait compléter ou rectifier s'il y a lieu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire, adresse un exemplaire de cet avant-projet, pour avis, au ministre chargé des transports et au ministre des finances.

La demande fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Tout intéressé peut adresser ses observations au ministre chargé des carburants dans un délai de quinze jours après cette insertion.

L'autorisation est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contre-signé par le ministre chargé des transports et le ministre des finances, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le décret d'autorisation fixe les caractéristiques principales de l'ouvrage, définit la nature des travaux autorisés à l'origine et indique l'itinéraire général qui doit être suivi par la conduite.

Il précise la capacité maximum de transport autorisée en distinguant les différents stades de réalisation s'il s'agit d'une conduite à trafic croissant.

Il mentionne, en outre, les personnes habilitées à utiliser la conduite.

Il indique le bénéficiaire et peut subordonner l'autorisation à l'engagement par celui-ci de se substituer, s'il y a lieu, une société constituée dans le but de construire et d'exploiter l'ouvrage. Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées dans le décret d'autorisation, cette société, ci-après appelée le bénéficiaire, est constituée sous le régime de la loi française.

Les statuts du bénéficiaire sont approuvés par le décret d'autorisation. Ils devront comporter l'institution de commissaire du gouvernement auprès de la société, dès lors que les ministres intéressés estimeront leur présence nécessaire pour assurer le respect de l'intérêt général. Les statuts fixeront, dans ce cas, les pouvoirs des commissaires du gouvernement, lesquels pourront notamment s'opposer à toute décision de la société contraire à la politique générale du gouvernement en matière de carburants, de combustibles et de transports.

Art. 8. - Aucune modification ne peut être apportée aux points précisés dans le décret d'autorisation qu'après approbation par décret intervenue dans les mêmes formes.

TITRE II

ACQUISITION DE TERRAINS PRIVÉS, EXPROPRIATION ET ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES DE PASSAGE

Art. 9. - Dès l'intervention du décret d'autorisation, le bénéficiaire peut entreprendre à l'amiable :

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;

- soit la constitution sur ces terrains des servitudes de passages visées à l'article 15 ci-dessous.

Pour la réalisation de ces opérations immobilières, le bénéficiaire est assimilé à un service d'intérêt public, au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire, les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou imposer les servitudes dans les conditions prévues par les articles 15 à 20 du présent décret.

Art. 10. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par le bénéficiaire au ministre chargé des carburants.

A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur visé à l'article 38, le bénéficiaire fournit, à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'article 11 ci-dessous que la consultation des services intéressés prévue à l'article 12 ci-dessous.

Art. 11. - A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. - Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services publics intéressés et invite le bénéficiaire à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

Art. 13. - Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

Art. 14. - Le décret déclarant l'utilité publique est pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des travaux publics et des transports, de l'agriculture, de la construction et par le ministre de l'intérieur, après avis du Conseil d'Etat.

Art. 15. - La servitude de passage prévue à l'alinéa premier de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 donne au bénéficiaire le droit :

1° Dans une bande de 5 mètres de largeur, d'enfouir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, sauf dérogations justifiées qui résulteront de l'instruction faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus, une hauteur de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

3° Dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique sans pouvoir excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, d'accéder en tout temps audit terrain pour la surveillance et éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 16. - La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :

- à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres, ni constructions durables, ni façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à la profondeur réduite résultant des dérogations visées à l'article 15, 1° ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.

Cette interdiction s'étend à toute l'étendue de la bande large dans les zones forestières.

Art. 17. - Le plan parcellaire des terrains établi par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que le bénéficiaire désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par le bénéficiaire, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains à frapper de servitudes, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 19.

A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef centralisateur peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

Art. 18. - L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 19. - A défaut d'accord amiable, et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent titre ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

Art. 20. - La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 21. - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique visé à l'article 38 ou son délégué huit jours au moins avant le commencement des travaux.

Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant du bénéficiaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que ce tribunal aura rendu sa décision.

Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

Art. 22. - Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

TITRE III

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET TRAVERSÉE D'OUVRAGES D'INTÉRÊT PUBLIC

Art. 23. - L'intervention du décret déclaratif d'utilité publique donne au bénéficiaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 24 et suivants, le droit d'occuper le domaine public là où la conduite autorisée le traverse.

Les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires. Elles ont lieu à titre onéreux, la redevance étant supportée par le bénéficiaire. Si elles portent sur le domaine de collectivités publiques autres que l'Etat, la décision définitive, en cas de litige sur le montant de la redevance, est prise par l'autorité de tutelle. Les occupations du domaine public sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques applicables à la construction et à l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et aux dispositions administratives définies aux articles ci-après.

Art. 24. - Aucune installation de transport par conduite d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne peut être exécutée sur les emprises du domaine public et les ouvrages publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution ait été préalablement soumis à l'agrément des autorités responsables des domaines ou ouvrages intéressés.

Ce projet doit comporter notamment les dispositions nécessaires pour qu'aucune des installations intéressées n'entrave le bon fonctionnement des autres. Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans les ouvrages préexistants et tous dommages résultant pour un service préexistant de l'emprunt du domaine public par la conduite sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

S'il y a accord entre les services intéressés, et si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de la conduite a pris par écrit les engagements auxquels serait éventuellement subordonnée l'exécution des travaux, l'ingénieur en chef du contrôle technique autorise cette exécution.

En cas de désaccord, l'ingénieur en chef du contrôle technique transmet le dossier au ministre chargé des carburants qui, au cas où il estimerait que les exigences des services intéressés sont excessives, le soumet à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Si tous les ministres intéressés adhèrent à l'avis de cette commission, le ministre chargé des carburants notifie la décision au bénéficiaire.

Dans le cas contraire, l'affaire est soumise au conseil des ministres.

Art. 25. - Avant de commencer les travaux d'exécution ou de grosse réparation d'une conduite autorisée, le bénéficiaire doit en donner avis, huit jours au moins à l'avance, à l'ingénieur en chef centralisateur et aux services de contrôle locaux.

Dans chaque département, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées est chargé de coordonner l'action des diverses autorités responsables du domaine public ou des ouvrages publics intéressés par la conduite, mission qui prend le nom de contrôle-voirie.

Le bénéficiaire doit, avant toute ouverture de chantier intéressant une occupation du domaine public ou un ouvrage d'intérêt général, en aviser, dans le même délai, les services publics compétents, et notamment l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le bénéficiaire est dispensé de se conformer au délai de huit jours ci-dessus indiqué pour l'ouverture de chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai les travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps l'ingénieur en chef centralisateur et les services locaux intéressés et de justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Art. 26. - Avant la mise en service des ouvrages terminés, il est procédé à leur réception. L'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué assiste aux essais prévus par l'arrêté technique et y convoque les représentants des services intéressés.

Sur le vu des procès-verbaux des essais et des épreuves en usine et sur le terrain prévus par la réglementation de sécurité, l'ingénieur en chef centralisateur prononce la réception et délivre l'autorisation de mise en service.

Art. 27. - Dans un délai de trois mois après la mise en service d'une conduite, ou, le cas échéant, d'un tronçon de conduite, le bénéficiaire est tenu d'en remettre les plans à l'ingénieur en chef centralisateur ainsi qu'aux services locaux du contrôle technique et du contrôle-voirie.

Aux plans doivent être joints les dessins complets des ouvrages principaux en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle indiquée par l'administration, donnant les détails et renseignements prescrits et notamment les dispositions effectivement adoptées aux traversées de voies publiques et en tous les points où la production de ces documents a été requise par l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le nombre d'expéditions de ces plans et dessins ainsi que, pour les ouvrages qui les concernent, le détail des extraits de ces plans à remettre aux services publics intéressés, sont fixés par l'ingénieur en chef du contrôle technique.

Faute par le bénéficiaire de fournir les plans et dessins complets, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ou des ingénieurs en chef du contrôle technique intéressés.

Art. 28. - Le bénéficiaire est tenu de déplacer ses conduites à toute demande des autorités dont relève le domaine public emprunté par elles, ou de l'un des ingénieurs en chef chargés du contrôle.

Le déplacement ou la modification des installations sont exécutés aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement. Le bénéficiaire peut, s'il conteste que la modification demandée est justifiée par l'intérêt public représenté par l'autorité chargée de la gestion du domaine intéressé, faire opposition à l'imputation de la dépense à sa charge auprès de l'ingénieur en chef centralisateur.

En cas de désaccord persistant entre l'ingénieur en chef centralisateur et le service public intéressé, il est statué conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Si le bénéficiaire n'exécute pas le déplacement prescrit, il y est pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure infructueuse, par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle technique intéressé.

Art. 29. - Les travaux d'entretien peuvent être exécutés par le bénéficiaire, sans approbation préalable du projet d'exécution, à charge par lui de prévenir huit jours à l'avance les services de contrôle et les autres services intéressés et sous la condition expresse qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé.

En cas d'urgence, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 25, 4^e alinéa.

Art. 30. - Si l'exploitation de la conduite autorisée amène un trouble au fonctionnement d'un service public, réquisition est adressée par le chef du service intéressé à l'ingénieur en chef du contrôle technique de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble.

En cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le bénéficiaire de l'autorisation en fait immédiatement la déclaration à l'ingénieur en chef du contrôle technique. Cette déclaration est faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Avis doit être également donné par le bénéficiaire à l'ingénieur en chef du contrôle technique soit en cas d'incendie, soit en cas de trouble important survenu à l'exploitation de la conduite, ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, à un service public ou d'intérêt public.

Art. 31. - Le bénéficiaire est tenu d'interrompre le transport sur l'injonction de l'ingénieur en chef du contrôle technique lorsque le mauvais fonctionnement de la conduite est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque l'interruption est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personnes ou de danger grave, les agents du contrôle peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au bénéficiaire d'arrêter le transport et, le cas échéant, de procéder à la vidange de la conduite dans la partie où se situe le danger.

Avis de l'injonction est alors donné immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle technique, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Art. 32. - Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les départements ou les communes par le bénéficiaire de l'autorisation :

- soit à raison de dommages que la circulation ou l'exploitation pourrait occasionner à ses installations situées sous le domaine public ;

- soit à raison de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de la sécurité publique, de la circulation ou de l'exploitation normale de ce domaine.

Le bénéficiaire conserve son droit de recours contre les tiers.

TITRE IV

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Art. 33. - Le bénéficiaire exploite librement sous réserve des dispositions des articles 7, 38 et suivants et tient une comptabilité séparée des opérations afférentes à l'ouvrage, selon les méthodes commerciales et industrielles ; il est astreint à appliquer le plan comptable général, approuvé par le ministre des finances et des affaires économiques. Il adresse annuellement au ministre chargé des carburants, outre le bilan de la société, le compte d'exploitation général et le compte de pertes et profits présentant les dépenses et les recettes de toute nature de l'année.

Art. 34. - Les recettes du trafic doivent couvrir les dépenses d'exploitation, les dotations d'amortissement, la rémunération des capitaux investis et les autres charges financières.

Les dispositions prises pour réaliser cet équilibre par le bénéficiaire au début de l'exploitation sont soumises au contrôle du ministre chargé des carburants, deux mois avant leur mise en vigueur. Elles sont communiquées sans délai au ministre chargé des transports. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au ministre chargé des carburants, un mois au moins avant sa mise en vigueur.

Pendant ces délais, le ministre chargé des carburants peut faire opposition aux mesures proposées.

Art. 35. - Le décret d'autorisation fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra être autorisé ou astreint à effectuer des transports pour le compte d'autres usagers que ceux énumérés audit décret en vertu de l'article 7, au cas où ces nouveaux usagers auraient, sur tout ou partie de l'ouvrage, à exécuter de tels transports présentant un intérêt général. Ces conditions pourront être notamment les suivantes :

1° Si les transports nouveaux peuvent être effectués sans entraîner, pour le bénéficiaire, la nécessité d'investissements nouveaux, ils devront être exécutés sans aucune discrimination entre anciens et nouveaux usagers, dans des conditions comparables de qualité des produits, de régularité et d'importance du trafic et de localisation géographique ;

2° Si, pour satisfaire à l'obligation de transports nouveaux, le bénéficiaire est obligé d'augmenter ou d'accélérer ses investissements, il pourra appliquer aux nouveaux usagers des conditions particulières tenant compte notamment, d'une part, de l'ensemble des charges supplémentaires résultant de la nécessité de rapprocher la capacité effective de transport de la capacité maximum autorisée, d'autre part, des conditions nouvelles d'exploitation de l'ouvrage résultant du nouveau trafic ; le bénéficiaire pourra également offrir aux nouveaux usagers de participer au capital social ;

3° En aucun cas, la capacité maximum autorisée ne devra être dépassée, sauf nouveaux décrets d'autorisation.

Pour l'application des clauses ci-dessus, le bénéficiaire discutera librement avec le nouvel utilisateur, sans préjudice de l'application des articles 5 et 34.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, l'affaire sera soumise au ministre chargé des carburants, qui décidera après consultation du ministre chargé des travaux publics et des transports et avis motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Art. 36. - Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services passés par le bénéficiaire pour la construction des ouvrages autorisés ne sont pas soumis à la réglementation des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Toutefois les contrats et marchés de toute nature passés par le bénéficiaire devront normalement avoir été précédés d'appels à la concurrence, sans autres discriminations que celles prévues par les règlements français dans la détermination des entreprises admises à présenter des offres, ou retenues comme titulaires des marchés, selon les principes généraux en vigueur pour les marchés publics.

L'ingénieur en chef centralisateur est chargé de veiller au respect des dispositions du présent article, dont l'inobservation pourrait entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 42 après mise en œuvre de la procédure prévue par le même article.

Art. 37. - Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, et en se conformant à la réglementation de l'espèce, les lignes téléphoniques, télégraphiques, les signaux et les installations radioélectriques reconnues nécessaires par les services du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Les projets des installations établies en vertu du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional des télécommunications.

TITRE V

CONTRÔLE. - FIN DE L'AUTORISATION

Art. 38. - Le contrôle technique de la construction et de l'exploitation des conduites d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est assuré, dans chaque arrondissement minéralogique, par le chef de cet arrondissement.

Les épreuves en usine et sur place sont surveillées par des experts désignés par le ministre chargé des carburants.

Le contrôle-voirie est assuré, comme il est dit à l'article 25, dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures est chargé de coordonner l'action des différents services du contrôle et de centraliser les renseignements statistiques et techniques.

En outre, le ministre chargé des carburants désigne, à la réception de chaque demande d'autorisation, et notamment lorsque l'ouvrage s'étend sur plusieurs arrondissements minéralogiques, un ingénieur en chef centralisateur qui peut être le ou l'un des ingénieurs en chef du contrôle technique ou l'ingénieur en chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

L'inspection des services de contrôle est assurée par des ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux appartenant aux corps des mines ou des ponts et chaussées.

Les ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef chargés du contrôle auront à se concerter sur les mesures qu'ils seront appelés à prendre dans l'exercice de leur contrôle.

Les fonctionnaires et autres agents chargés du contrôle sont désignés par arrêté du ministre intéressé.

Art. 39. - Les agents des services du contrôle procèdent aux vérifications comptables. Ils peuvent faire effectuer des enquêtes, vérifications et expertises et se faire communiquer tous documents utiles et statistiques relatifs à l'exploitation.

Art. 40. - Les agents des services du contrôle et les agents du bénéficiaire pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des conduites.

Art. 41. - Indépendamment des frais d'épreuves et d'expertise résultant de la réglementation de sécurité, le bénéficiaire versera à l'Etat, au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation, des frais de contrôle calculés en fonction de la longueur des conduites et de la capacité des réservoirs utilisés. Un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants, du ministre des travaux publics et du ministre des finances fixera les bases sur lesquelles seront calculés ces frais de contrôle.

Art. 42. - Si le bénéficiaire ne présente pas les projets d'exécution de l'ouvrage ou s'il n'achève pas les travaux et ne met pas les installations en service dans les conditions fixées par le décret d'autorisation, le ministre chargé des carburants lui adresse une mise en demeure, fixant un délai pour satisfaire auxdites obligations.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le ministre chargé des carburants, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle technique, prend aux frais et risques du bénéficiaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adresse au bénéficiaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y est pourvu aux frais et risques du bénéficiaire. Le ministre chargé des carburants adresse au bénéficiaire une mise en demeure lui fixant un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, et sauf cas de force majeure, l'autorisation peut être retirée.

Art. 43. - Le retrait de l'autorisation est prononcé par décret après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport des ministres chargés des carburants, des transports et du ministre des finances.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, le ministre chargé des carburants peut notifier au bénéficiaire sa décision d'acquiescer, au nom de l'Etat, les terrains et les installations. Dans ce cas, le prix d'acquisition est définitivement fixé par trois experts, le premier désigné par une décision conjointe du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, le deuxième désigné par le bénéficiaire et le troisième choisi par les deux experts ainsi désignés ou, à défaut, par le président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat. Le prix d'acquisition ainsi fixé ne peut, en aucun cas, excéder la valeur des immeubles et installations, déduction faite des amortissements pratiqués, telle qu'elle figure au plus récent bilan dressé par le bénéficiaire antérieurement à la publication du décret portant retrait de l'autorisation.

Dans le même délai, le ministre chargé des carburants peut, s'il ne désire pas user du droit de reprise qui lui est conféré par l'alinéa précédent, notifier au bénéficiaire la liste des installations dont il estime que le maintien présente des inconvénients d'ordre public ou privé. Le bénéficiaire, qui conserve alors la propriété des biens, est tenu de faire disparaître à ses frais ces installations dans le délai d'un an.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents le bénéficiaire doit faire son affaire personnelle des indemnités qui pourraient être réclamées par les ayants droit en raison des dommages causés aux terrains grevés de servitude par l'enlèvement des canalisations.

Art. 44. - Le bénéficiaire peut demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage.

La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des carburants.

L'arrêté d'acceptation de la renonciation détermine dans quelle mesure le bénéficiaire est délié des engagements qu'il a souscrits en application des dispositions du présent décret.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'arrêté visé à l'alinéa précédent, le ministre chargé des carburants peut procéder comme il est indiqué aux alinéas 2 et 4 de l'article 43 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est usé du droit de reprise de l'Etat, le prix d'acquisition est fixé conformément aux conclusions de l'expertise, sans qu'il soit limité par la valeur figurant au bilan dressé par le bénéficiaire.

Art. 45. - Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

Par le Premier ministre :

MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU

SERVITUDE I1 BIS

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Pipe-lines concernés

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;

- tous autres pipes-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

b) Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § 1 ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3 *ter* du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires sont connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

B. - INDEMNISATION

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)

Indemnisation résultant de l'institution des servitudes

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA T.R.A.P.I.L.

1° Prerogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L.

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée
et art. 1^{er} et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

LOI N° 49-1060 DU 2 AOÛT 1949

relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-line » dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes.

Art. 2. - Les statuts de la « Société des transports pétroliers par pipe-line » seront approuvés par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants.

Art. 3. - Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à quinze ; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément des ministres désignés à l'article précédent.

Art. 4. - Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile ; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. - Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliéné. Cette part pourra s'augmenter éventuellement de la part non souscrite par les personnes morales ou les sociétés visées à l'alinéa précédent. Elle sera constituée par l'apport :

1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis ;

2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous ;

3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1919, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société.

Art. 6. - La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. - Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires ; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété ; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité ; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la Société devra procéder à l'acquisition desdits terrains.

Art. 8. - Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

Ces règlements d'administration publique seront contresignés, en ce qui le concerne, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs de terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

DÉCRET N° 50-839 DU 8 JUILLET 1950

portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur l'expropriation et l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, en particulier son article 8 aux termes notamment duquel : « Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de son article 7... » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La servitude de passage prévue à l'article 7 de la loi du 2 août 1949, relative à la construction d'un pipe-line entre la région parisienne et la Basse-Seine et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, donne, à la Société des transports pétroliers par pipe-line, le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain large de 15 mètres :

1° De faire passer dans le sol une ou plusieurs canalisations, avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires ; tous ces ouvrages seront localisés à l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres (comprise dans celle de 15 mètres) où ils devront être enfouis à plus de 60 centimètres de profondeur ;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes et ouvrages nécessaires au fonctionnement du pipe-line, de moins d'un mètre carré de surface ;

3° D'accéder en tout temps audit terrain ; les fonctionnaires chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

4° D'essarter tous arbres et arbustes ;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparations conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Afin notamment d'assurer le maintien de certaines situations de fait compatibles avec le bon fonctionnement du pipe-line et sauf opposition de la Société des transports pétroliers par pipe-line, le président du tribunal, dans l'ordonnance prévue à l'article 3 ci-après, peut limiter les droits résultant de la servitude.

Art. 2. - La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :

- à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 60 centimètres de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et, notamment, à toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, la servitude de passage est établie dans les conditions où est prononcée l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux militaires, conformément au décret du 30 octobre 1935.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1949 susvisée, le président du tribunal prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes en en limitant, le cas échéant, le champ d'application ; il peut cependant, tout à la fois prononcer l'expropriation des terrains compris dans la bande de 5 mètres où seront enfouies les canalisations et, dans la limite maximum d'une bande expropriée ou grevée de servitudes de 15 mètres de largeur totale, frapper de servitude les terrains contigus. Le président du tribunal doit, si le propriétaire en fait la demande, prononcer l'expropriation des terrains clos et attenants à une habitation.

Art. 4. - Les personnes intéressées sont convoquées à la descente sur les lieux prévue à l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 susvisé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; à cette lettre sont jointes une copie du présent décret et la liste, approuvée par le ministre chargé des carburants, des parcelles cadastrales dont la Société demande l'expropriation totale ou partielle et de celle qu'elle désire voir grever de la servitude.

Au cours de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 du décret du 30 octobre 1935, la Société des transports pétroliers par pipe-line précise sur le terrain l'objet de ses demandes et, à moins qu'ils ne l'aient fait antérieurement, les propriétaires sont tenus de connaître s'ils acceptent l'établissement de servitudes ou demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence est réputé pour le déroulement de la procédure accepter l'établissement des servitudes. Ultérieurement toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation, soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an après l'accomplissement desdites formalités.

Dans le cas où le propriétaire demande l'expropriation, le procès-verbal prévu aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 30 octobre 1935 est établi conformément à ces articles ; l'expert doit toutefois indiquer si l'utilisation normale du terrain peut ou non être maintenue ; il doit recueillir sur ce point l'avis des autres experts et les observations des parties.

Dans le cas où le propriétaire accepte l'établissement de la servitude et sauf demande de la Société, le procès-verbal n'indique que les éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité due en raison de cet établissement.

Pour les parcelles qui ne sont pas expropriées, l'ordonnance du président du tribunal fixe seulement l'indemnité provisionnelle définie au 2^e de l'article 10 du décret précité du 30 octobre 1935.

Les formalités ultérieures et notamment la détermination définitive du montant des indemnités se poursuivent de la même façon pour les parcelles expropriées et pour celles grevées de la servitude ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des intéressés.

Art. 5. - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude définie à l'article 1^{er} doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué, dix jours au moins avant son commencement. Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoqués à cette visite par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué ; la convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision.

En cas d'urgence, le chef du service du contrôle, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire, ou de son délégué, en trois exemplaires comme ci-dessus.

Les dommages qui résultent de ces travaux et, de manière générale, tous ceux que ne couvre pas l'indemnité allouée à la suite de la procédure prévue à l'article 5 sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le conseil de préfecture. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à partir du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

Art. 6. - Un arrêté du ministre chargé des carburants, pris après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, déterminera les mesures propres à assurer la police et la sûreté du pipe-line. Les fonctionnaires du service du contrôle et les agents de la Société des transports pétroliers par pipe-line pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du pipe-line.

Art. 7. - Les documents soumis aux conférences entre services qui procéderont à la déclaration d'utilité publique des projets d'exécution du pipe-line seront communiqués au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par le ministre chargé des carburants en vue de leur examen soit par le service de l'aménagement de la région parisienne et le comité d'aménagement de la région parisienne, soit par les services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation et les commissions départementales d'urbanisme intéressées.

Art. 8. - Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1950.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

LOI N° 51-712 DU 7 JUIN 1951

portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 un deuxième alinéa ainsi conçu :
« Ladite Société pourra également être autorisée à construire et à exploiter tous autres pipe-lines et leurs annexes présentant un intérêt pour la défense nationale. Cette autorisation sera accordée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les conditions dans lesquelles seront assurées la construction et l'exploitation de ces pipe-lines et de leurs annexes seront déterminées par des conventions signées, au nom de l'Etat, par les mêmes ministres. »

Art. 2. - L'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation des pipe-lines prévus à l'article précédent ont le caractère de travaux publics intéressant directement la défense nationale. La déclaration d'utilité publique et la déclaration de l'urgence de ces travaux seront prononcées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

VINCENT AURIOL

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCIL

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

DÉCRET N° 63-82 DU 4 FÉVRIER 1963

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 et relatif aux travaux entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment son article 8, aux termes duquel « un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, et en particulier celles de l'article 7 » ;

Vu le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi du 2 août 1949 susvisée ;

Vu la loi n° 50-1561 du 22 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les pouvoirs des commissaires du Gouvernement, le contrôle technique, la police et la sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 62-898 du 4 août 1962 tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics ;

Vu l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour l'année 1958, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les articles 3, 4 et 5 du décret du 8 juillet 1950 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Pour la réalisation des opérations immobilières prévues au présent décret, la Société des transports pétroliers par pipe-line est assimilée à un service d'intérêt public au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

« A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut soit poursuivre pour le compte de la Société des transports pétroliers par pipe-line les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit imposer les servitudes dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

« Art. 3 bis. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par la Société des transports pétroliers par pipe-line au ministre chargé des carburants.

« A la demande de l'ingénieur en chef compétent, en vertu de l'article 38 du décret du 16 mai 1959, la Société fournit à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'alinéa ci-dessous que de la consultation des services intéressés prévue à l'article 3 ter.

« A la demande du même ingénieur en chef, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 3 ter. - Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services intéressés et invite la Société des transports pétroliers par pipe-line à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

« Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

« Le plan parcellaire des terrains, établi par la Société des transports pétroliers par pipe-line dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que la Société désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par la Société, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains frappés de servitudes, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

« Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de toutes circonstances, dans le délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 4.

« Art. 4. - A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef compétent peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

« L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application de l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord amiable et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent décret ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

« La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

« Art. 5. - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef compétent huit jours au moins avant le commencement des travaux.

« Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

« A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société.

« Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur, est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

« S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que le tribunal aura rendu sa décision.

« Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

« Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

« Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge de la Société des transports pétroliers par pipe-line, qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

« La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage. »

Art. 2. - Les dispositions des articles 23 à 32 du décret susvisé du 16 mai 1959 concernant l'occupation du domaine public et la traversée d'ouvrages d'intérêt public sont rendues applicables aux ouvrages entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line, à l'exception de ceux de ces ouvrages qui sont construits ou exploités pour le compte de l'Etat. La Société des transports pétroliers par pipe-line est, pour l'application dudit décret, assimilée à un bénéficiaire d'autorisation.

Art. 3. - L'article 38 du décret susvisé du 16 mai 1959 concernant le contrôle est rendu applicable aux ouvrages entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line. Le taux et la destination des redevances afférentes à la surveillance des épreuves en usine et sur place, telles que cette surveillance est prévue à l'alinéa 2 dudit article 38, seront déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. - Lorsque les ouvrages sont construits ou exploités pour le compte de l'Etat aux termes de conventions passées en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 2 août 1949 susvisée, modifiée par la loi du 7 juin 1951, les attributions dévolues par le présent décret à l'ingénieur en chef du contrôle sont exercées par les fonctionnaires désignés par les ministres intéressés.

Art. 5. - L'article 4 du décret n° 50.1561 du 22 décembre 1950 relatif au contrôle de la Société des transports pétroliers par pipe-line et le décret n° 55.179 du 2 février 1955 relatif à l'utilisation du domaine public par ladite société sont abrogés.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1963.

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

-o-o-o-o-o-

Servitudes d'utilité publique

fiche servitude I Ibis

Plan d'occupation des sols de :

Texte définissant les servitudes : Pipelines de défense - décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O du 14/07/1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O du 05/02/1963)

Texte créant les servitudes de :

Nom de l'oléoduc : ST REMY DE PROVENCE-LYON Décret du : 21/05/1957
Tronçon de l'oléoduc: MARSEILLE-LANGRES

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au service des hypothèques.

Consistance des servitudes

- 1° - Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :
- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m
 - d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m
- 2° - L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur (1) :
- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation
 - d'essarter tous arbres et arbustes
 - de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite
- 3° - Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres
 - s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (2)
 - dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service responsable de la servitude et de la gestion de l'oléoduc à l'échelon central et à consulter :

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR
S.N.O.I.

101, rue de Grenelle 75353 PARIS Cédex 07

En application de l'arrêté préfectoral : 3827 du 30/09/1974, tous travaux exécutés à proximité du pipeline doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le directeur de la 1° division des Oléoducs de Défense Commune BP n° 81 71103 CHALON/SAONE Cédex.
Ce service peut également fournir toutes indications sur l'emplacement de cette conduite.

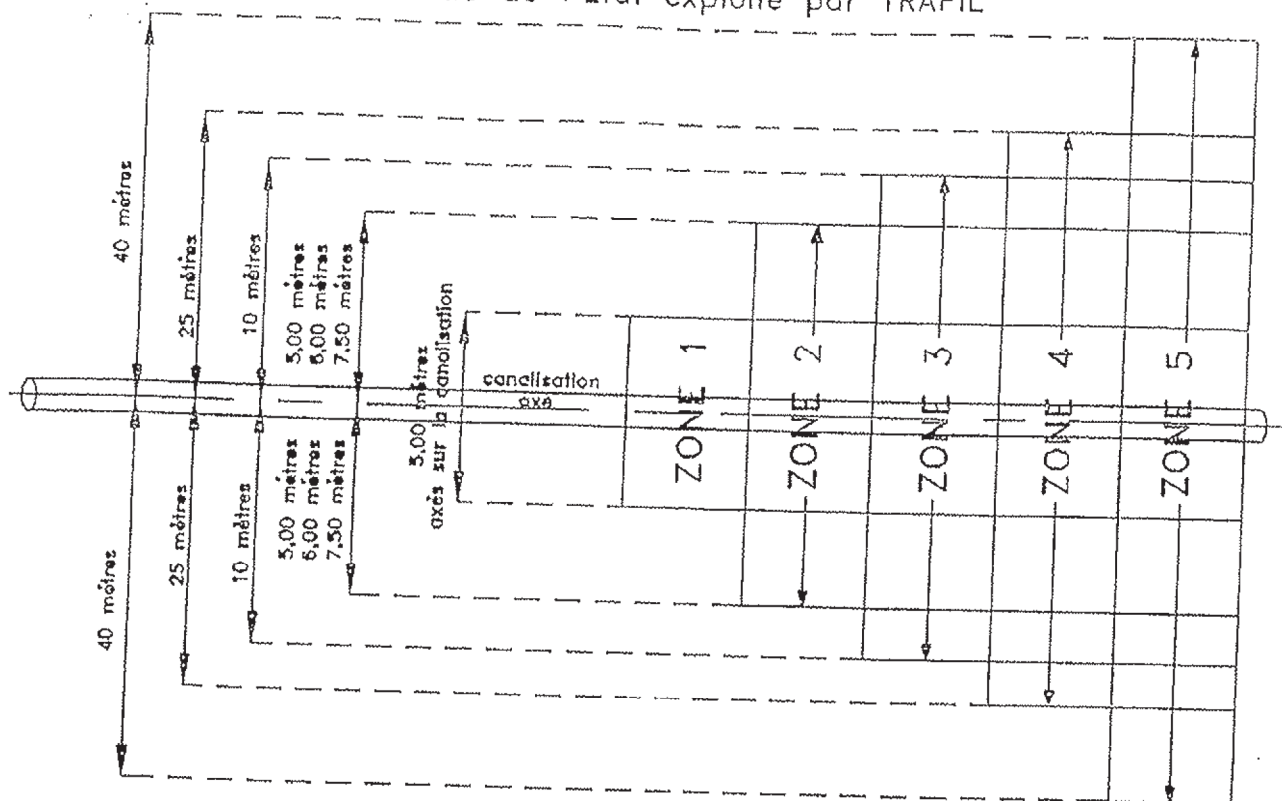
-----o-o-o-----

- (1) - Cette largeur a pu éventuellement être réduite.
(2) - Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.

CETTE FICHE EST A REPRENDRE DANS LE DOSSIER DU P.O.S.

N.B. Le tracé du ou des pipelines de Défense (servitude Ibis) peut être consulté au Bureau chargé des affaires de Défense de la Préfecture.

DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER
Oléoduc de l'Etat exploité par TRAPIL



1- Article R 126-1 du code de l'urbanisme

Servitudes acquises par décret d'Utilité Publique (non publié au J.O.)

- ZONE 1 Servitude non aëdificandi, non plantandi en terrain courant.
ZONE 2 Servitude non plantandi en forêt ou terrain boisé.

2- Articles L121-10, L123-1 et R111-2 du code de l'urbanisme

Distances de sécurité fixées par l'arrêté du 21 avril 1989 (J.O. du 25 mai 1989) portant réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- ZONE 3 Eloignement d'une construction isolée, ou d'un local professionnel occupé épisodiquement.
ZONE 4 Eloignement d'une construction ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement.
 Eloignement des Etablissements Recevant du Public visés à l'article R 123.19 (5° catégorie) du code de la construction et de l'habitation
ZONE 5 Eloignement des Etablissements Recevant du Public visés à l'article R 123.19 (catégories 1 à 4) du code de la construction et de l'habitation.

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 définit la liste des travaux soumis à déclaration, et précise pour chacun d'eux la procédure de déclaration en fonction de leur distance à l'oléoduc (soit 15 mètres ou 40 mètres ou 50 mètres ou 75 mètres).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme de : ⇒

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ⇒
- Tronçon de l'oléoduc : ⇒
- Décret du : ⇒

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre ;
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur¹ dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres :

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant-droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DES MATIERES PREMIERES
DIREM / SNOI

59, BOULEVARD VINCENT AURIOL
75703 PARIS CEDEX 13 - TELEDON 021

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et Arrêté du 16 novembre 1994) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

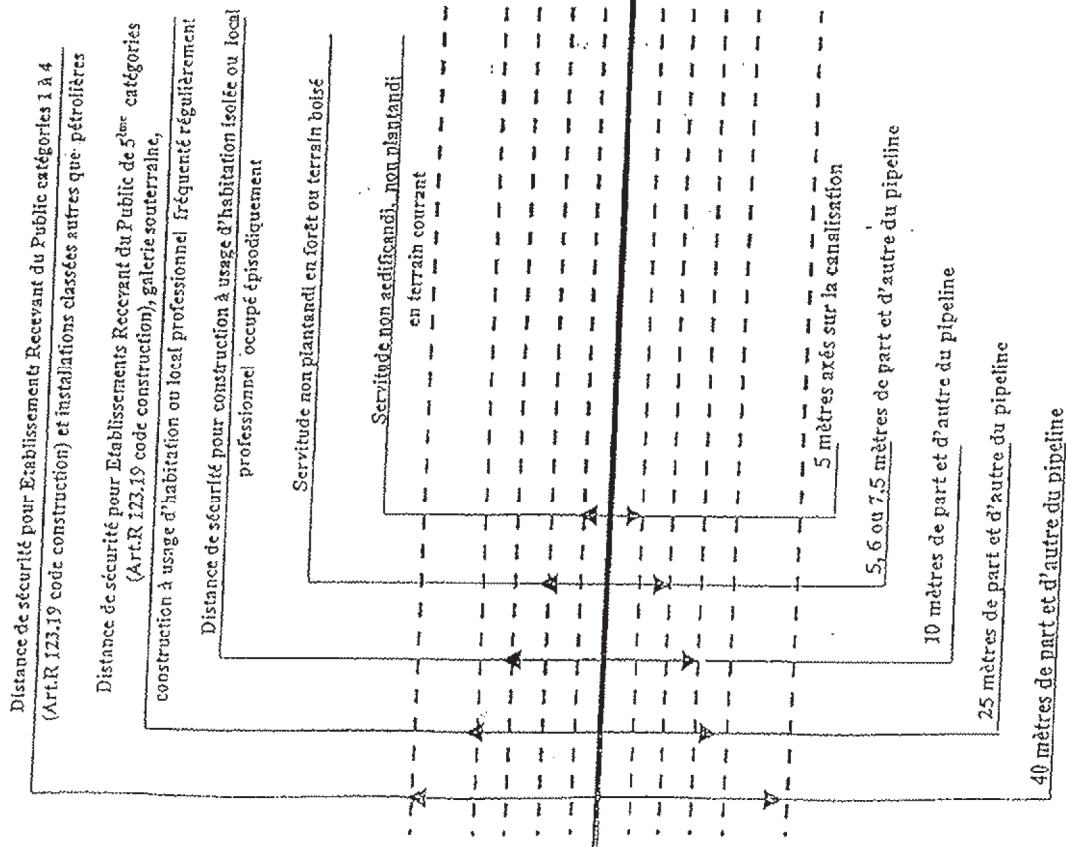
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA 1^{ERE} DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
9 ET 10 RUE PHILIBERT LEON COUTURIER - BP 81
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

CETTE FICHE EST A REPRENDRE DANS LE DOSSIER DU PLU

¹ Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

² Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DISTANCES DE SECURITE A RESPECTER



Distance de sécurité pour tout type de construction

Distance de sécurité pour Etablissements Recevant du Public soumis à l'article R 123-2 code construction (incendie et panique)

Distance de sécurité pour Etablissements Recevant du Public Autre que pétrolier

Distance de sécurité pour construction à usage d'habitation ou local professionnel fréquemment régulièrement

Installation annexe (station de pompage, chambre à vannes de plus de 3 vannes)

Chambre à vannes isolée

Dépôt d'hydrocarbures de plus de 200 m³

RÈGLEMENT DE SECURITE DES PIPELINES A HYDROCARBURES LIQUIDES (ARRÊTE DU 21 AVRIL 1989 - J.O. DU 25 MAI 1989)

RÈGLEMENT DES DEPÔTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

SERVITUDE I3

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

SERVITUDE I4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

— Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud ; req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE INT1

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (*Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45*). - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 (*Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21*). - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. R. * 361-3 (*Décret n° 86-272 du 24 février 1986*). - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

SERVITUDE PT1

Les télécommunications

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection
des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.**

I. Généralités

- ◆ Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39
- ◆ Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- ◆ Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- ◆ Ministère de la Défense
- ◆ Ministère de l'Intérieur
- ◆ Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile (services de bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction Générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont

les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B) Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde).

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRETS n° 62-273, 62-274 et 62-275 du 12 mars 1962

PREMIERE PARTIE (LEGISLATIVE)

Livre II

LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION II. - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Art. L. 57. - Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Art. L. 58. - Un décret de servitudes pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation dudit décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990 art.41-XVI)⁶ Au cours de la procédure d'enquête qui précède le décret de servitudes, en cas d'opposition des propriétaires et usagers tenus de se prêter aux investigations nécessaires, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. L. 59. - Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétaires ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification fait aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990 - art. 41-XVII)⁷ A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif.

Art. L. 60. - Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue à la deuxième partie du présent code aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906.

Art. L. 61. - Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre : il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. L. 62. - Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article L. 59.

Chapitre II

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES⁸

Art. R. * 27. - Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué sur avis du comité de coordination des télécommunications, par arrêté du ministre dont le département exploite ou contrôle le centre.

Art. R. * 28. - Aux abords de tout centre de réception classé comme il vient d'être dit à l'article R.* 27, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première et de deuxième catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

⁶ Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juill.1990, art.41)

⁷ Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juill.1990, art.41)

⁸ Dispositions prises en Conseil d'Etat

Art. R. * 29. - La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- dans le cas d'un centre de 3e catégorie : 200 mètres ;
- dans le cas d'un centre de 2e catégorie : 500 mètres pour la zone de garde et 1 500 mètres pour la zone de protection ;
- dans le cas d'un centre de 1ère catégorie : 1 000 mètres pour la zone de garde et 3 000 mètres pour la zone de protection.

La limite d'un centre de réception est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède :

- 2 000 mètres pour un centre de 1ère catégorie ;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie ;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie,

L'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots. Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R. * 30. - Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. R. * 31. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan de servitudes après enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire.

Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 58, les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles.

(D. n° 70-1339 du 23 déc. 1970)

Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique, sur avis du comité de coordination des télécommunications.

(D. n° 70-1339 du 23 déc. 1970)

En cas d'avis défavorable de ce comité, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

(D. n° 70-1339 du 23 déc. 1970) Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R. * 32. - Les faits que motivent les modifications des installations pré-existantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Art. R. * 33. - Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par le présent chapitre sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'applications portent leur contreseing.

Art. R. * 34. - Les modalités de contrôle des servitudes et obligations résultant des articles L. 60, L. 61 et R. * 30, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles L.60 et R.*30 sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

Art. R. * 35. - Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Art. R. * 36. - L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectriques est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont

accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

Art. R. * 37. - Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectriques.

Art. R. *38. - Des arrêtés interministériels pris après avis du comité de coordination des télécommunications et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique.

b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire même hors des zones de servitudes.

Art. R. * 39. - L'exécution des dispositions des articles R. * 21 à R. * 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications.

DECRET n° 91-1147 du 14 octobre 1991

relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

(J.O. du 9 novembre 1991)

(NOR : INDX8900094D)

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15;

Vu le code des P et T, et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;

Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L.19 à L.25-1 et L.33 à L.35-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L.231- 1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58- 336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;

e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;

f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;

g) Réservoirs d'eau destinés à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;

h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;

i) Ouvrages d'assainissement ;

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2. - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3. - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public.

Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéas 2 et 7, alinéa premier.

Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Art. 4. - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er. Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone

définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensés de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII.

Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5. - Si la déclaration d'intention de commencement des travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6. - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7. - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres de groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8. - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 -En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10. -En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er, autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existants dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11. -En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle

d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas ou une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12. -Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement des travaux.

Art. 13. -Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14. -Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15. -L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 16. -. A l'article L.69-1, alinéa 3, du code des postes et télécommunications, les mots: « du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre d'opérations de travaux publics ou privés sont supprimés »

Art. 17. -(Voir au chapitre 1er du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications l'article R. 42.1 ajouté).

Art. 18. -(Voir les articles R. 44-1 à R. 44-4 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du Code des postes et télécommunications modifiés ou ajoutés).

protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. -Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la

ANNEXE IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. -Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de dessouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. -Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

ARRETE du 16 novembre 1994

pris en application des articles 3,4,7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

(J.O. du 30 novembre 1994)

(NOR : INDG9400773A)

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment les articles 3,4,7 et 8.

Arrêtent :

Art 1er. -Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susvisé, on entend par "exploitant" la personne qui a la garde d'un des ouvrages désignés à l'article 1er de ce décret ou, à défaut, le propriétaire de celui-ci.

On entend par "zone d'implantation d'un ouvrage" la zone qui englobe tous les points du territoire situés à moins de cent mètres de cet ouvrage.

On entend par "commune concernée" route commune dont un point au moins du territoire est situé à moins de cent mètres d'un ouvrage.

Art. 2. - Chaque exploitant doit communiquer aux mairies des communes concernées l'adresse postale complète, le numéro de téléphone et, éventuellement, du télécopieur de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), ainsi que, lorsqu'il existe, les références de l'organisme à contacter en cas d'urgence.

Ces informations feront l'objet d'une nouvelle communication en cas de modification.

Art. 3. -Chaque exploitant doit établir, déposer en mairie et mettre à jour sous sa responsabilité, pour chaque commune concernée, un plan du territoire communal faisant apparaître la zone d'implantation de son ou de ses ouvrages à l'intérieur de laquelle les mesures prévues aux titres II et III du décret précité sont applicables. Ce plan appelé "plan de zonage des ouvrages" doit comporter la date de son édition ou de sa dernière mise à jour.

Les plans orientés sont établis à une échelle égale ou supérieure à 1/25 000e et précisent la nature de l'ouvrage.

Lorsqu'un ouvrage est créé ou modifié et que le plan de zonage doit être rectifié en conséquence, l'exploitant doit transmettre à la mairie son nouveau plan mis à jour avant le début d'exécution des travaux correspondants.

Art. 4. -Pour les réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement ainsi que le réseau de télécommunication, à l'exception des artères de transmission du réseau national de télécommunication, lorsque tous les points du territoire se trouvent à moins de cent mètres d'une canalisation de son réseau, l'exploitant peut substituer à la fourniture du plan l'envoi au maire de la commune concernée d'une lettre indiquant que la zone d'implantation des ouvrages donnant lieu à l'application des articles 4 et 7 du décret précité coïncide avec le territoire communal.

Par réseaux d'électricité, on entend les ouvrages de distribution dont la tension est égale ou inférieure à 50 000 volts.

Art. 5. - La mairie tient à la disposition du public les plans de zonage des ouvrages transmis ou déposés par les exploitants ainsi que les informations communiquées au titre de l'article 2.

Le maire de chaque commune concernée doit accuser réception des renseignements et documents adressés ou déposés par les exploitants en exécution des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 6. -En application des articles 4 et 7 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, la demande de renseignements et la déclaration d'intention de commencement de travaux sont effectuées sur des imprimés conformes aux formulaires types enregistrés au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros 90-0188 et 90-0189, annexés au présent arrêté ⁹.

Art. 7. -En application des articles 4 et 8 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, les exploitants des ouvrages concernés répondent à la demande de renseignements et à la déclaration d'intention de commencement des travaux, chacun en ce qui le concerne, au moyen d'un récépissé.

Le récépissé comporte, au minimum, les renseignements figurant sur les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 8. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et prendra effet un an après sa publication

⁹ Avis paru au J.O. du 6 janvier 1995 (NOR : INDG9401525V) : Les formulaires administratifs CERFA n° 90-0188 "demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques" et CERFA n° 90-0189 "déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)" peuvent être consultés au ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (direction du gaz, de l'électricité et du charbon (DIGEC) 97-99 rue de Grenelle 75700 Paris, ou sur demande écrite : une seule copie et la liste des imprimeurs qui se seront manifestés auprès du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pourront être envoyées au demandeur.

SERVITUDE PT2

Les télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

I. Généralités

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39
- Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense.
- Ministère de l'Intérieur.
- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre, dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

1) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B) Indemnisation

Possible, si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications).

La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)¹⁰

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

¹⁰ N'ouvre pas droit à l'indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980 p. 161)

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes, fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code

des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRETS n° 62-273, 62-274 et 62-275 du 12 mars 1962

CHAPITRE II Servitudes radioélectriques

SECTION I. - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Art. L. 54. - Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Art. L. 55. - Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 à 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990, art. 41-XIV)¹¹ Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, il peut être procédé à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Art. L. 56. - Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990 art.41-XV)¹² La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à la personne chargée de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

¹¹ Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juillet.1990, . 41

¹² Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juillet.1990, art. 41

TITRE III SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CHAPITRE PREMIER

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ¹³

Art. R. * 21. - Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites "zone primaire dégagement" et "zone secondaire de dégagement".

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite "zone spéciale de dégagement".

Il peut également être créé une zone de servitudes dite "secteur de dégagement" autour des stations de radiopérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Art. R. * 22. - La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus : les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

¹³ Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et s.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R. * 23. -La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiopérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Art. R. * 24. -Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. * 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Art. R. * 25. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur, est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

(D. n° 70-1339 du 23 déc.1970)

L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

(D. n° 70-1339 du 23 déc.1970)

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R. * 26. - Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote qui ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;

- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

Art. R. * 39 -L'exécution des dispositions des articles R.* 21 à R. * 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, et l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications

SERVITUDE PT3

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE II

ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. L. 46. - Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Art. L. 47 (*Remplacé par loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 123-I*). - L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. L. 47-1 (*Inséré par loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 123-II*). - Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'administration des postes et télécommunications qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.

Art. L. 48. - L'Etat peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

L'Etat a, en outre, le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.

Art. L. 49. - L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes et télécommunications du département.

Art. L. 50. - Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents de l'administration des postes et télécommunications dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par un arrêté préfectoral.

Art. L. 51. - Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est fixée par le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. L. 52. - Les actions en indemnité prévues à l'article L. 51 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.

Art. L. 53. - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

Art. D. 408. - Avant toute exécution, un tracé de la ligne de télécommunications projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, est déposé par l'administration des postes et télécommunications pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois jours court à dater de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie.

Cet avertissement est affiché à la porte de la mairie et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

Art. D. 409. - Le maire ouvre un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmet ce procès-verbal au préfet qui arrête le tracé définitif et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. D. 410. - L'arrêté préfectoral détermine les travaux à effectuer. Il est notifié individuellement aux intéressés. Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y a urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique ou téléphonique, le préfet, par un arrêté motivé, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Art. D. 411. - Les notifications et avertissements prévus ci-dessus peuvent être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

SERVITUDE T4

RELATIONS AÉRIENNES

(Balisage)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, article L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

(Art. R. 243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. R. 243-1. - Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aéroports ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. R. 243-2. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aéroports mentionnés à l'alinéa b de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. R. 243-3. - Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1, l'Administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. D. 243-1. - En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Art. D. 243-2. - L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire, et en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. D. 243-3 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VIII*). - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Art. D. 243-4. - Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou, en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Art. D. 243-5. - Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

Art. D. 243-6. - Lorsque, par application de l'article R. 243-2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

Art. D. 243-7 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-IX*). - Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par l'article R. 241-1 sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D. 232-9 à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

Art. D. 243-8. - En application des dispositions de l'article D. 232-5, les frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l'article D. 232-3 entre l'Etat et la personne qui crée l'aérodrome.

SERVITUDE T5

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII*). - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1er*). - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2*). - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

SERVITUDE PM1

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982

relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984

relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1^o D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2^o D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affestant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

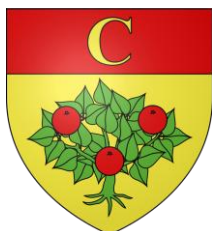
« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

CAMARET SUR AIGUES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opérations urbanisme

PIECE N° **6-1**

Plan Local d'Urbanisme

*EXTRAIT DE PLANS DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)*



05/12/2016

SOMMAIRE

SERVITUDE A3	2
SERVITUDE A4	5
SERVITUDE AC1	9
SERVITUDE AR3	12
SERVITUDE AS1	15
SERVITUDE I1	33
SERVITUDE I1 bis	36
SERVITUDE I3	38
SERVITUDE I4	41
SERVITUDE Int1	43
SERVITUDE PT1	46
SERVITUDE PT2	48
SERVITUDE T4 et T5	51

Pour mémoire :

- SERVITUDE I4(b : tension comprise entre 1000 et 50 000 volts). Transport-distribution de 2^e catégorie.
- SERVITUDE PT3 : réseaux de télécommunications

SERVITUDE A3

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : A3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Dispositifs d'irrigation
Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement.

MINISTERE OU SERVICE

Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

- Loi du 09/07/1852

GESTIONNAIRE

ASA Canal de Carpentras

OBJET LOCAL

Canal principal et filioles de Camaret-sur-Aigues

ACTE DE CREATION

- Loi du 03/05/1841 déclarant l'entreprise du Canal de Carpentras DUP
- Décret impérial du 15/02/1853
- Arrêté préfectoral du 15/03/1859

LEGENDE

-  Limite communale
- Représentation graphique de la servitude
-  Canal principal
-  Filioles

Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/15000°

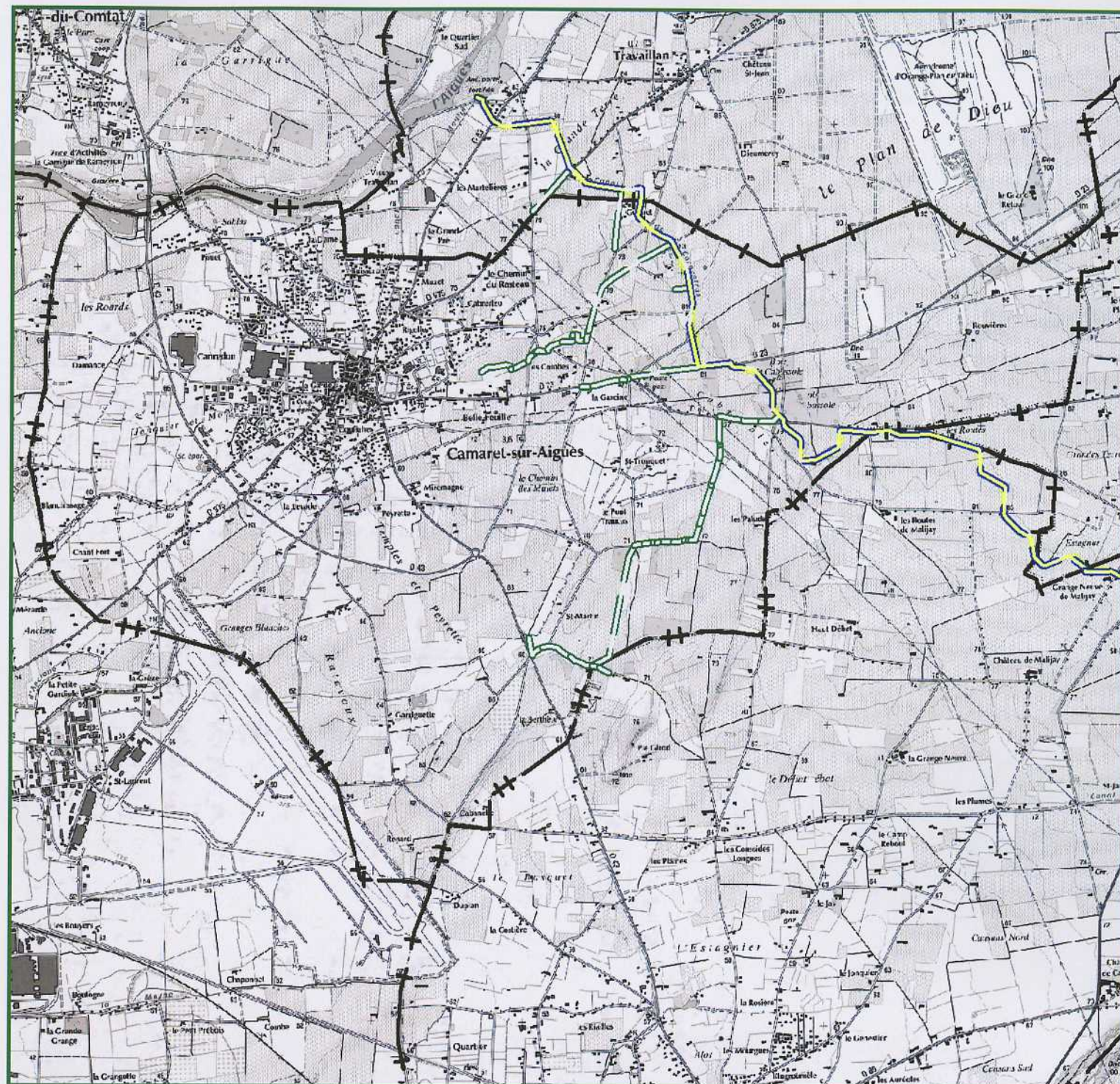
Source : ASA, année 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

N_BATIMENT_BDP_084_2010

N_PARCELLE_BDP_084_2010

Nom de fichier : SUP_A3_01203_84029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : A3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Dispositifs d'irrigation

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.

Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement.

MINISTERE OU SERVICE

Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

- Loi du 09/07/1852

GESTIONNAIRE

ASA Canal de Carpentras

OBJET LOCAL

Canal principal et filioles de Camaret-sur-Aigues

ACTE DE CREATION

- Loi du 03/05/1841 déclarant l'entreprise

du Canal de Carpentras DUP

- Décret impérial du 15/02/1853

- Arrêté préfectoral du 15/03/1859

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude

Canal principal

Filioles

Plan de situation - Echelle : 1/25000*

Plan détaillé - Echelle : 1/15000*

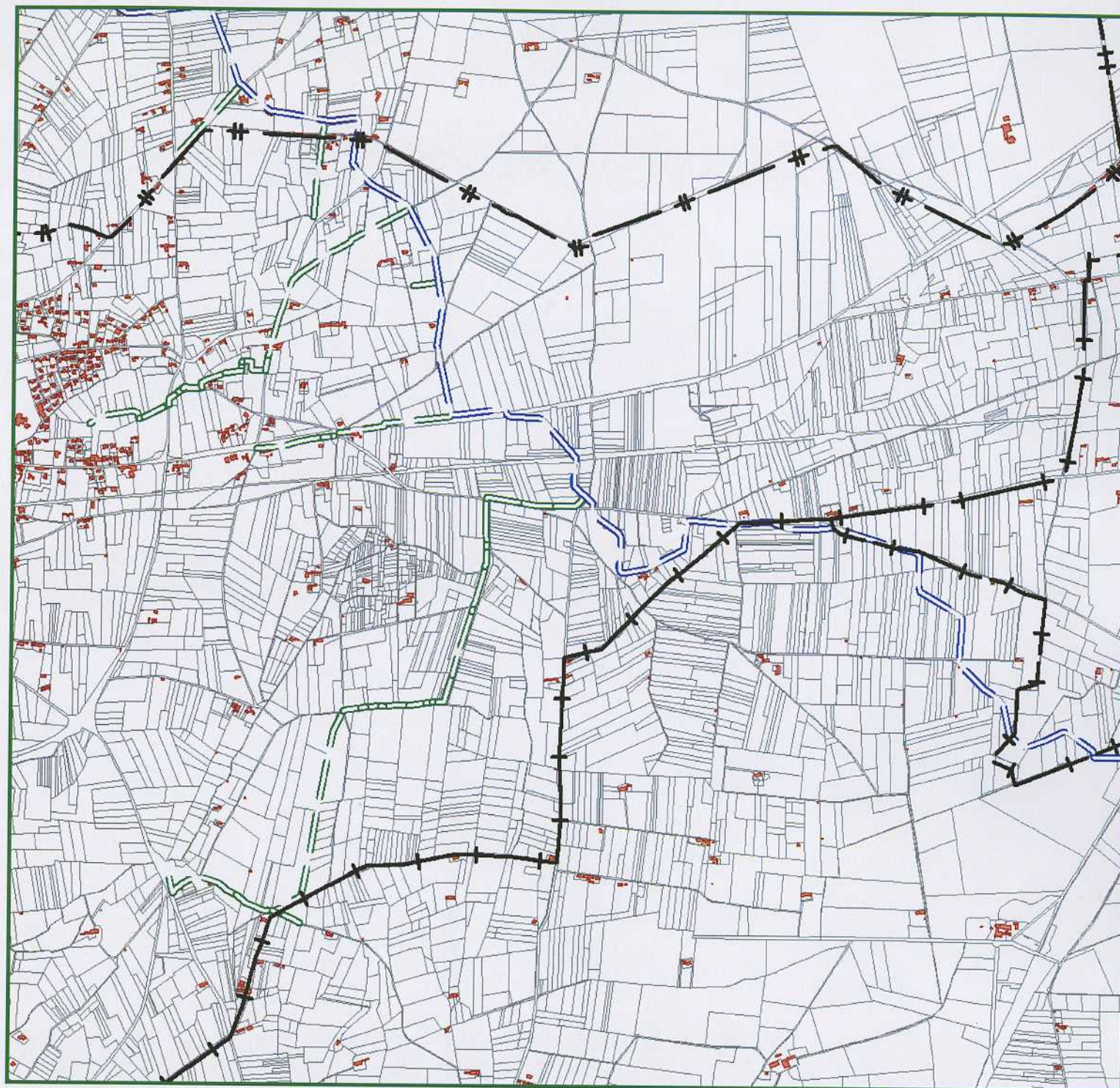
Source : ASA, année 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

N_BATIMENT_BDP_084_2010

N_PARCELLE_BDP_084_2010

Nom de fichier : SUP-A3_01203_84029_02



SERVITUDE A4

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : A4

INTITULE DE LA SERVITUDE
Conservation des eaux

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

MINISTERE
Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

Décret n°59-98 du 07/01/1959

Décret d'application n°60-419 du 25/04/1960

Loi n°2003-899 du 30/07/2003

article L211-7 du code de l'environnement

article L151-37-1 du code rural

GESTIONNAIRE

ASA de Camaret

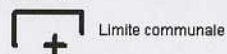
OBJET LOCAL

Mayres de St-Tronquet, Combes, Portail neuf, Jonquier Lancelot, Aubépin, Chanfort, Grange Blanche, Paluds 1 et 2, Garde, Clavelle, Cabanelle et Garriguette.

ACTE DE CREATION

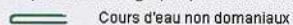
Arrêté préfectoral n°3 812 du 21/10/1972

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



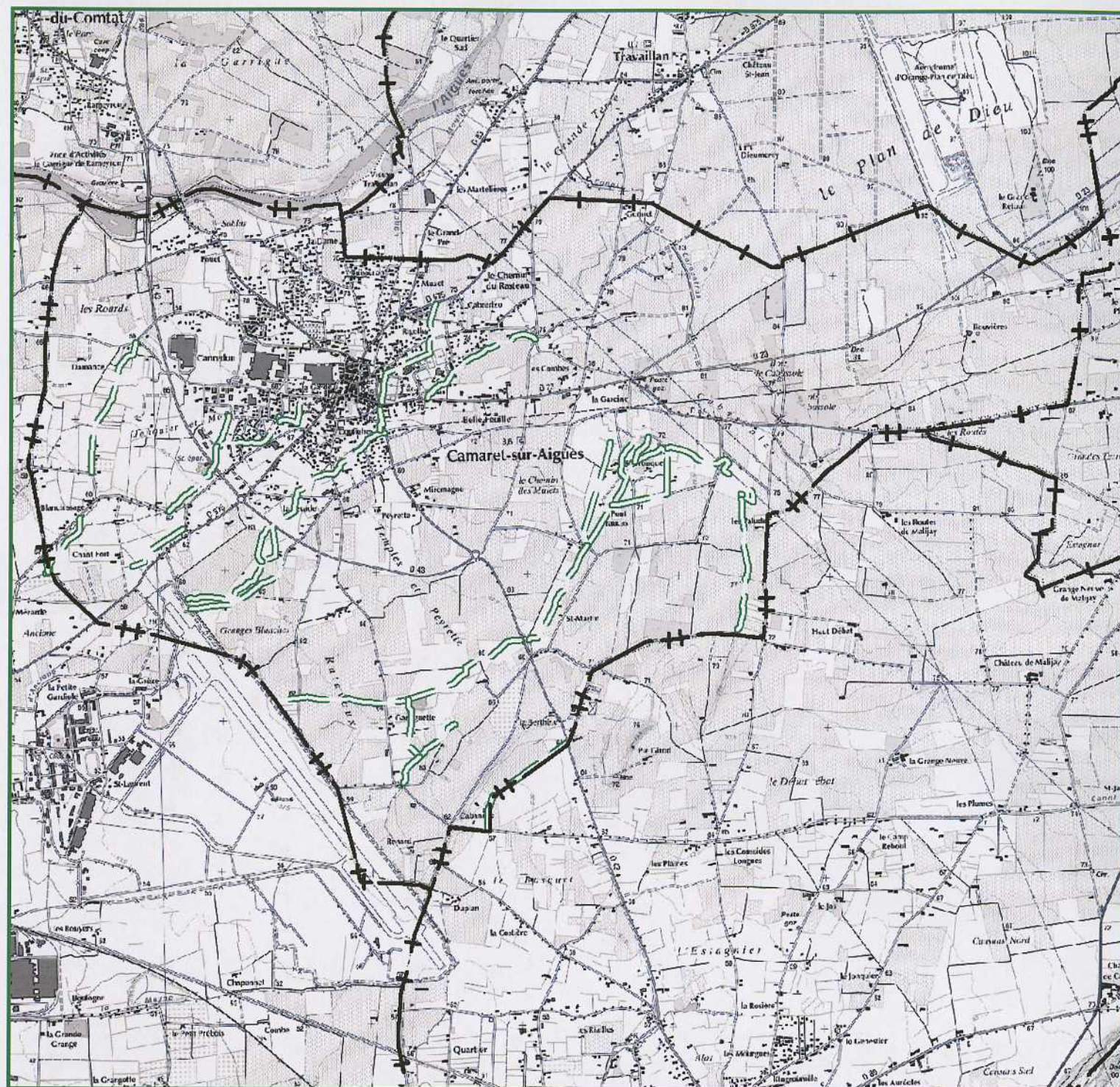
Cours d'eau non domaniaux

Plan de situation - Echelle : 1/25000°
Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : POS, année 2003

Cartographie : ©N Scan25 084 2000©

Nom de fichier : SUP-A4_1203_94029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : A4

INTITULE DE LA SERVITUDE
Conservation des eaux

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

MINISTERE
Collectivités

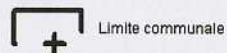
TEXTES INSTITUTIFS
Décret n°59-96 du 07/01/1959
Décret d'application n°60-419 du 25/04/1960
Loi n°2003-899 du 30/07/2003
article L211-7 du code de l'environnement
article L151-37-1 du code rural

GESTIONNAIRE
ASA de Camaret

OBJET LOCAL
Mayres de St-Tronquet, Combes, Portail neuf, Jonquier
Lancelot, Aubépin, Chanfort, Grange Blanche,
Paluds 1 et 2, Garde, Clavelle, Cabanelle et Garriguetta.

ACTE DE CREATION
Arrêté préfectoral n°3 812 du 21/10/1972

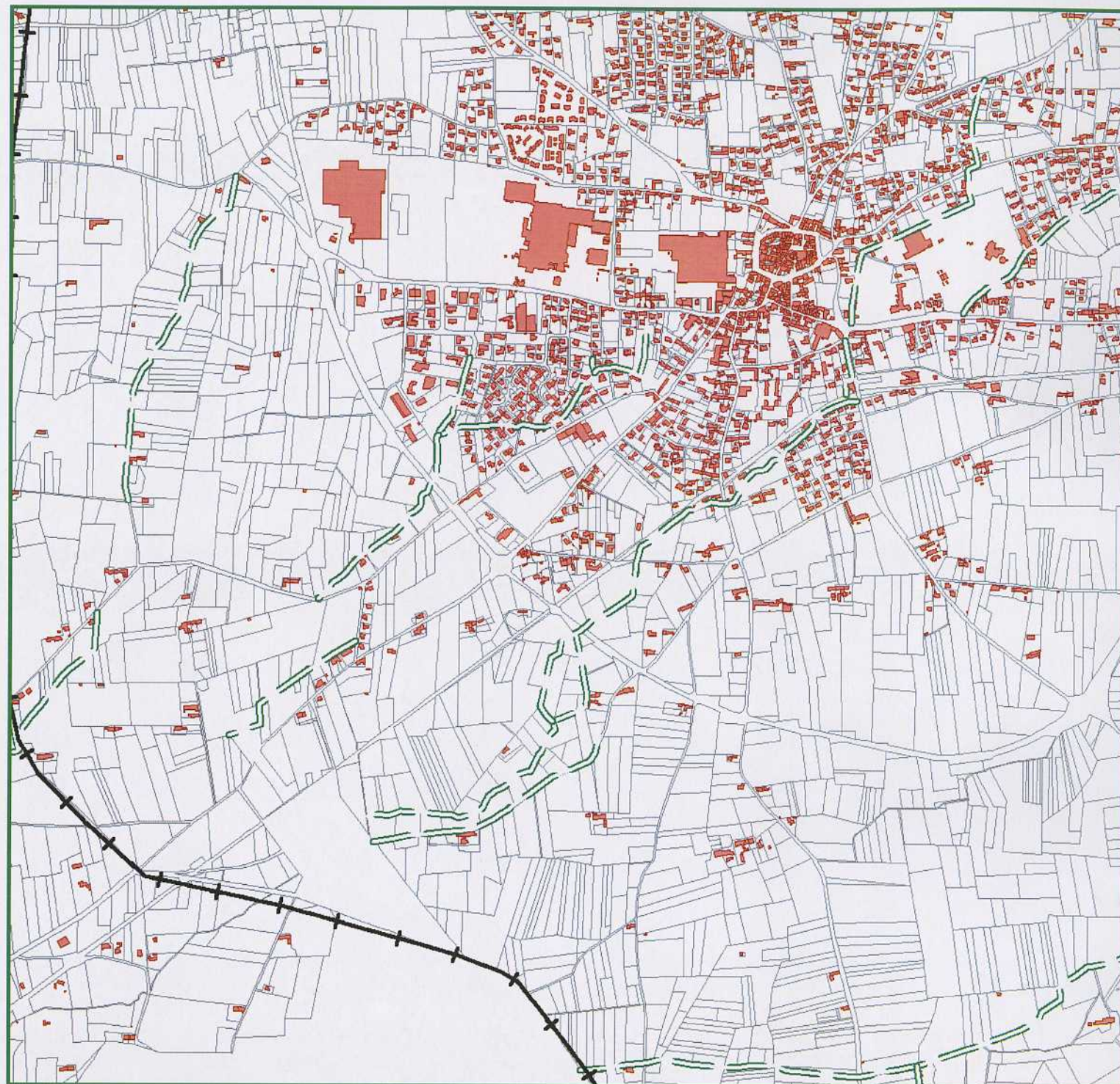
LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude

— Cours d'eau non domaniaux



Plan de situation - Echelle : 1/25000°
Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : POS, année 2003
Cartographie : ©N Scan25_084_2000©
Nom de fichier : SUP-A4_1203_84029_02

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : A4

INTITULE DE LA SERVITUDE

Conservation des eaux

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eaux non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

MINISTERE

Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

Décret n°59-96 du 07/01/1959

Décret d'application n°60-419 du 25/04/1960

Loi n°2003-699 du 30/07/2003

article L211-7 du code de l'environnement

article L151-37-1 du code rural

GESTIONNAIRE

ASA de Camaret

OBJET LOCAL

Mayres de St-Tronquet, Combes, Portail neuf, Jonquier
Lancelot, Aubépin, Chanfort, Grange Blanche,
Paluds 1 et 2, Garde, Clavelle, Cabanelle et Garriguette.

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral n°3 812 du 21/10/1972

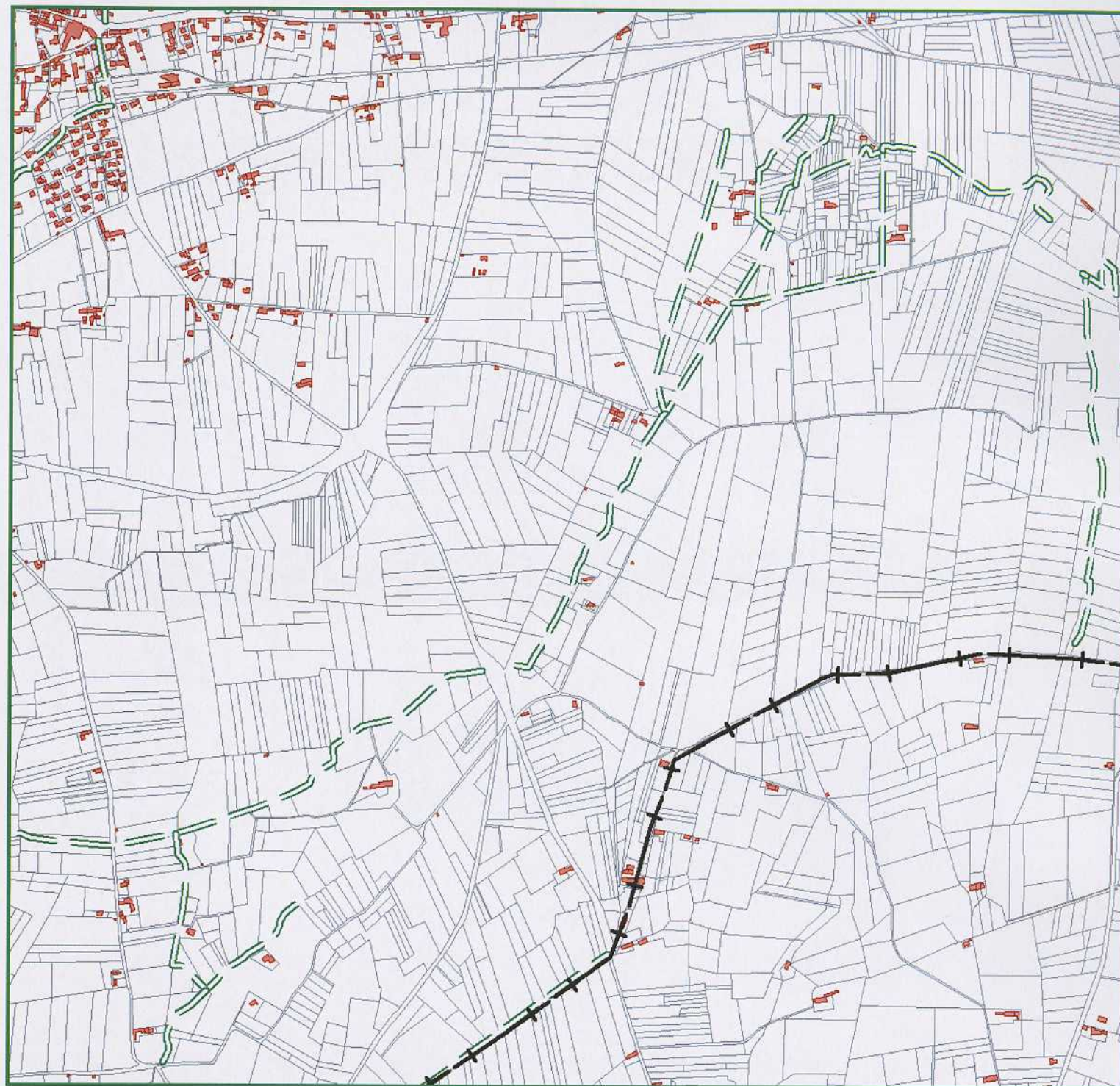
LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude

— Cours d'eau non domaniaux



Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : POS, année 2003

Cartographie : @N_Scan25_084_2000@

Nom de fichier : SUP-A4_1203_94029_03

SERVITUDE AC1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : AC1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés

MINISTERE OU SERVICE

Ministère de la culture

TEXTES INSTITUTIFS

- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

- Code du Patrimoine, articles L.621-30 à L.621-32

GESTIONNAIRE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.T.A.P.)

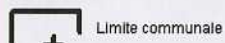
OBJET LOCAL

Porte de ville de Camaret

ACTE DE CREATION

Inscrit par arrêté du 20/05/1927

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection autour du M.H.

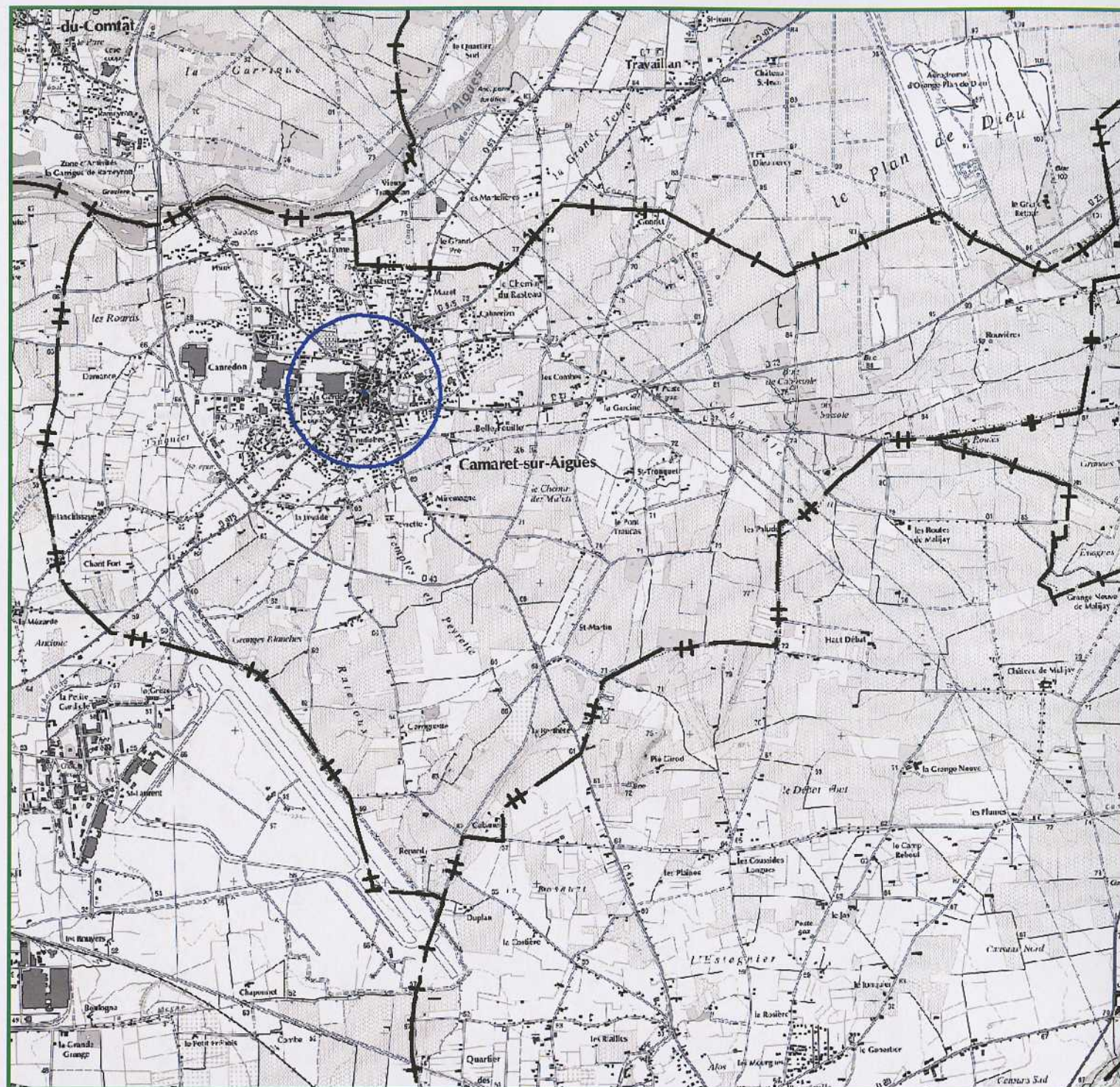
Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : S.T.A.P., année 2012

Cartographie : @N Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-AC1_1203_84029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : AC1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés

MINISTERE OU SERVICE

Ministère de la culture

TEXTES INSTITUTIFS

- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913

- Code du Patrimoine, articles L.621-30 à L.621-32

GESTIONNAIRE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.T.A.P.)

OBJET LOCAL

Porte de ville de Camaret

ACTE DE CREATION

Inscrit par arrêté du 20/05/1927

LEGENDE

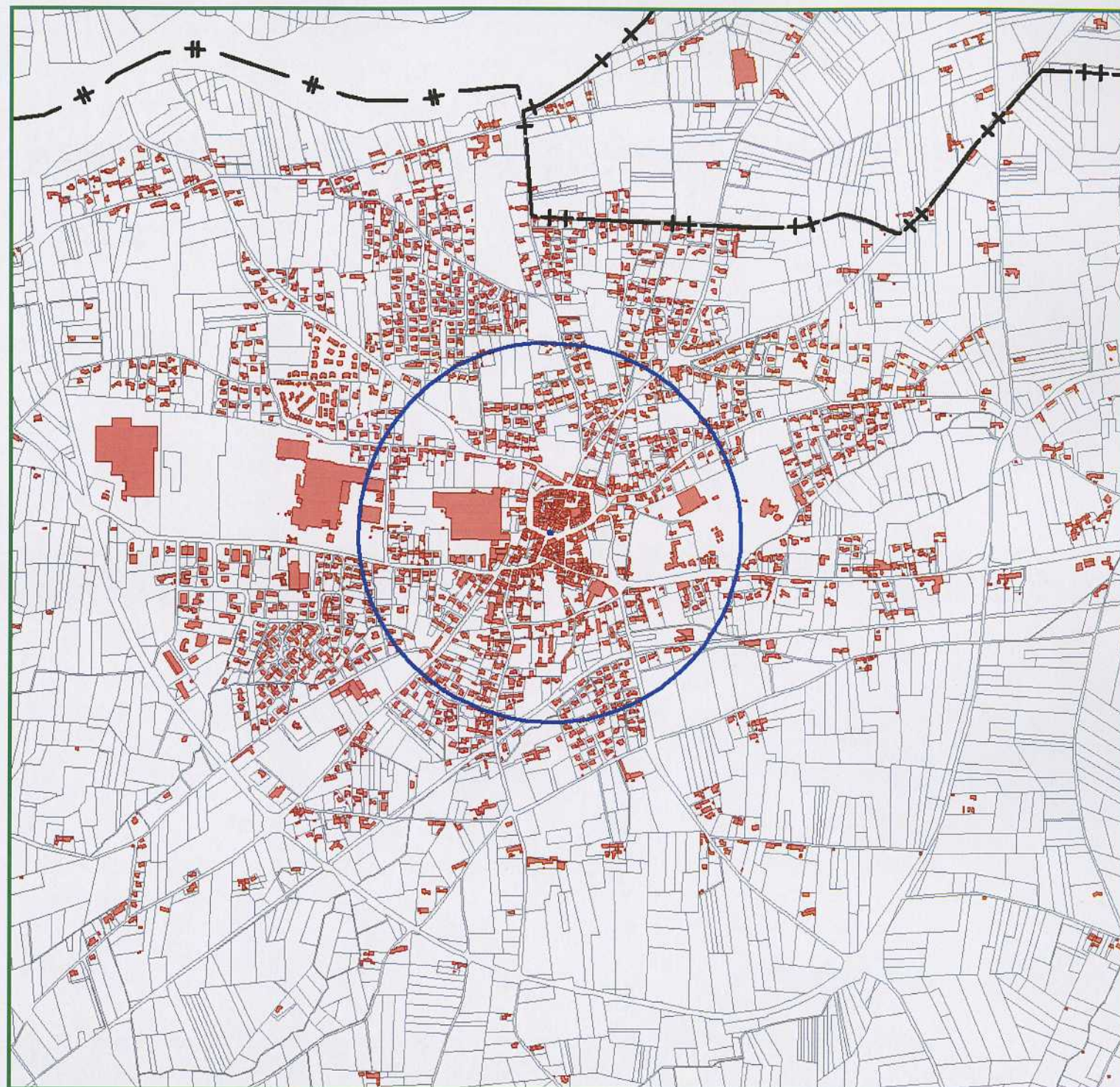


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection autour du M.H.



Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : S.T.A.P., année 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-AC1_1203_84028_02

SERVITUDE AR3

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : Ar3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Servitudes militaires

Zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs

MINISTERE OU SERVICE

Ministère de la défense

TEXTES INSTITUTIFS

Loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Livre Ier : Dispositions domaniales

- Titre Ier : servitudes

- Chapitre Ier : Dépôts de munitions et d'explosifs
article L. 5111-1

GESTIONNAIRE

Etablissement du génie Montpellier

OBJET LOCAL

Polygone de protection de la zone d'alerte et du DAMS de la Base Aérienne d'Orange_Caritat

ACTE DE CREATION

Décret du 26/02/1974
portant classement des dépôts-ateliers

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Emprise du site

Bâtiments

Polygone d'isolement (SUP)

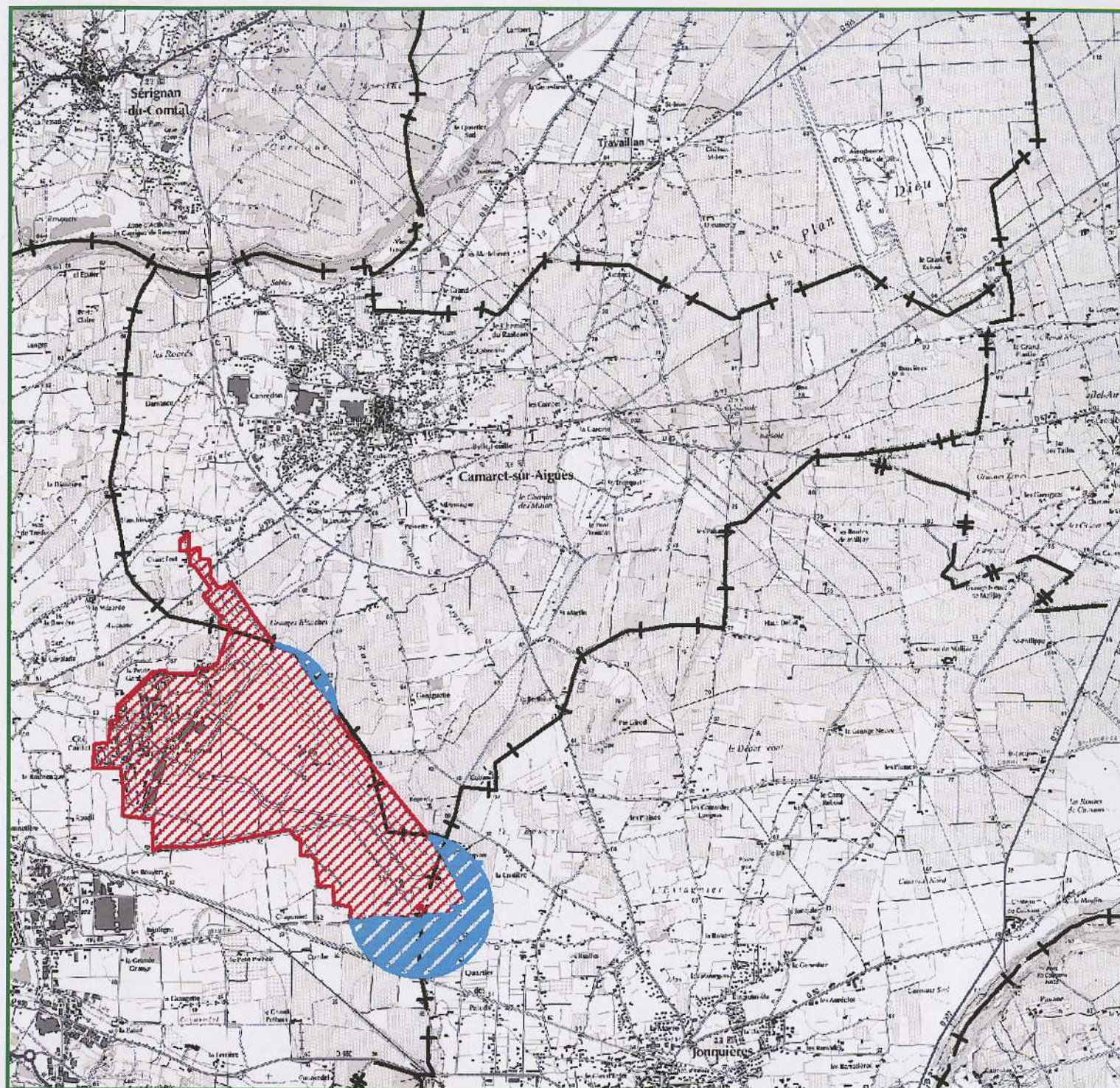
Plan de situation - Echelle : 1/30000°

Plan détaillé - Echelle : 1/15000°

Source : Année 2009

Cartographie : @N_Scan25_084_2000©

Norm de fichier : SUP-Ar3_T203_B4029_01



Servitude d'utilité publique : Ar3

Zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs

Ministère de la défense

- Chapitre 1er : Dépôts de munitions et d'explosifs
article L. 5111-1

Etablissement du génie Montpellier

Polygone de protection de la zone d'alerte et
du DAMS de la Base Aérienne d'Orange Caritat

portant classement des dépôts-ateliers

 Limite communale

Représentation graphique de la servitude

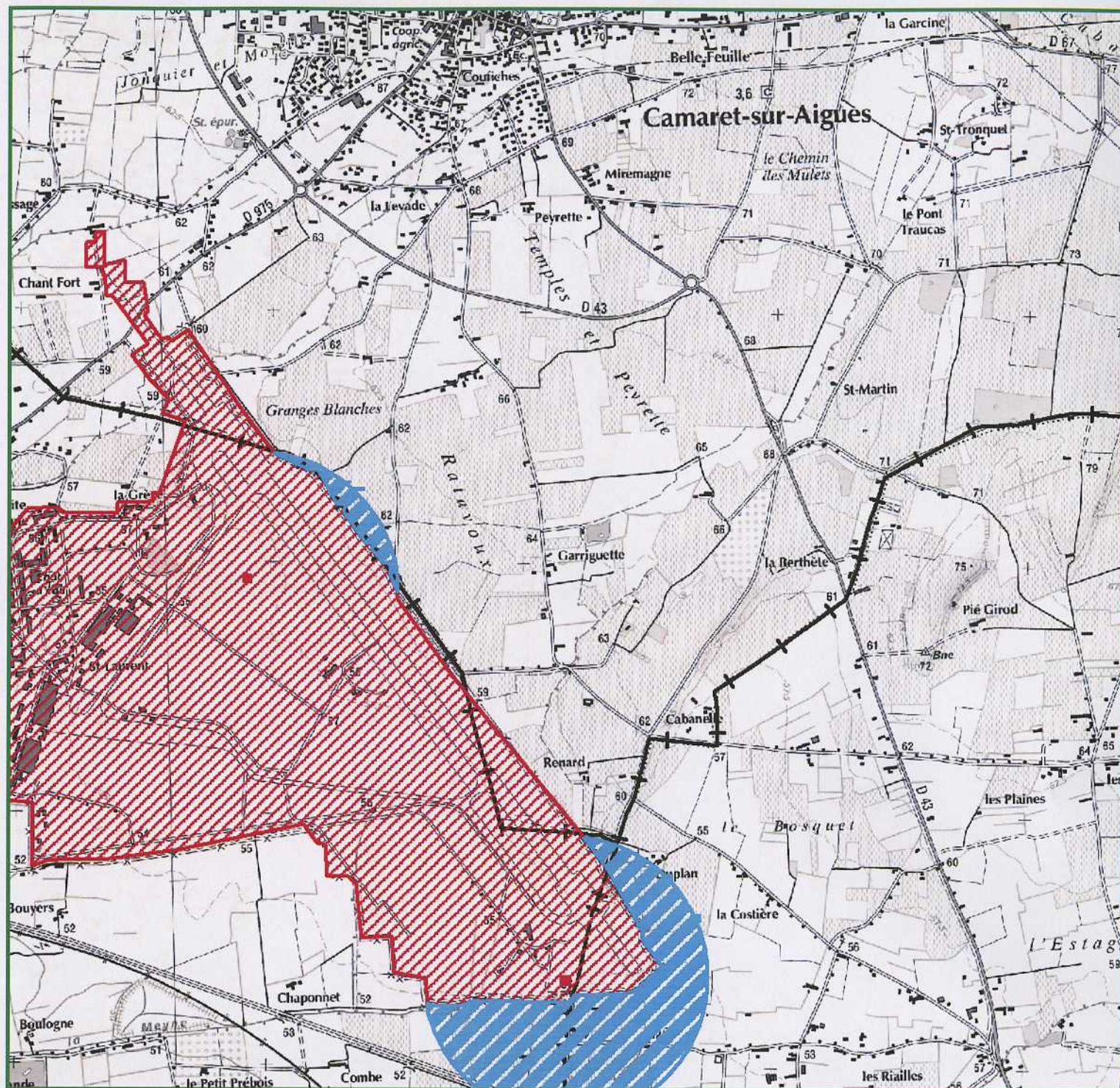
 Emprise du site

Bâtiments

 Polygone d'isolement (SUP)

Plan détaillé - Echelle : 1/15000°

Nom de fichier : SUP-Ar3 1203 84029 02



SERVITUDE AS1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : AS1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Conservation des eaux
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection de captage public des eaux potables et minérales

MINISTERE

Ministère de la santé

TEXTES INSTITUTIFS

- Décret 91-1147 du 14/10/1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Décret 2001-1220 du 20/12/2001
- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Code de la Santé Publique, articles L 1321-2, R 1321-8 et R 1321-13 eaux destinées à la consommation humaine.

GESTIONNAIRE

Agences Régionales de santé (ARS)

OBJET LOCAL 1

Puits de Camaret

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral n°3189 du 01/08/1989

Communes impactées :

Camaret, Sérignan-du-Comtat et Travaillan.

OBJET LOCAL 2

Forage sur le site de la Base Aérienne 115 d'Orange

ACTE DE CREATION

Arrêté ministériel du 31/05/2011

Communes impactées :

Orange et Camaret

LEGENDE

 Limite communale

Représentation graphique de la servitude

 Périmètre de protection éloignée (PPE)

 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

 Captage ou forage

 Périmètre de protection immédiate (PPI)

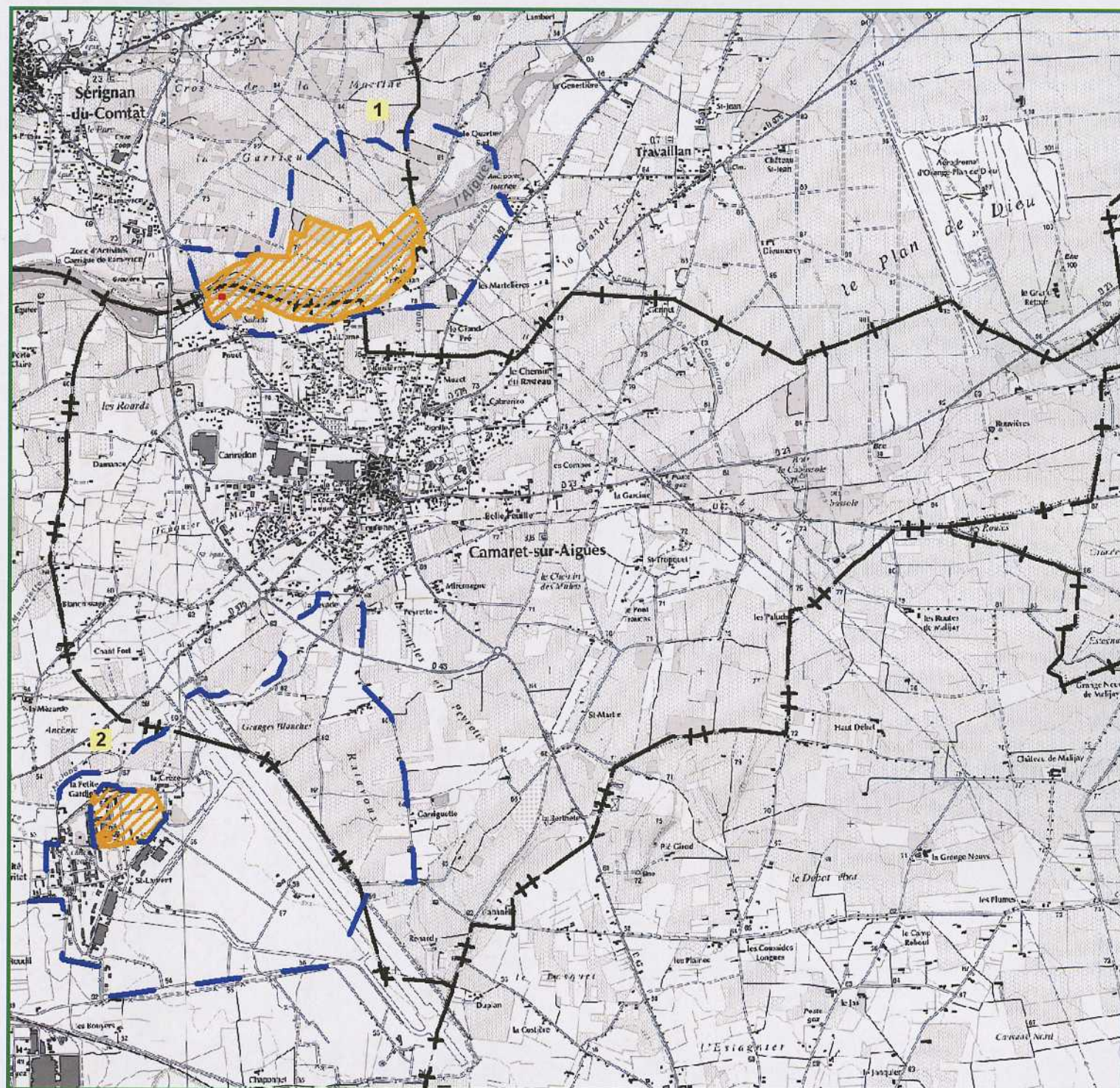
Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : A.R.S., année 2011

Cartographie : @N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-AS1_1203_84029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : AS1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Conservation des eaux
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection de captage public des eaux potables et minérales

MINISTERE

Ministère de la santé

TEXTES INSTITUTIFS

- Décret 91-1147 du 14/10/1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Décret 2001-1220 du 20/12/2001
- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Code de la Santé Publique, articles L 1321-2, R 1321-8 et R 1321-13 eaux destinées à la consommation humaine.

GESTIONNAIRE

Agences Régionales de santé (ARS)

OBJET LOCAL 1

Puits de Camaret

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral n°3189 du 01/08/1989

Communes impactées :

Camaret, Sérignan-du-Comtat et Travaillan.

OBJET LOCAL 2

Forage sur le site de la Base Aérienne 115 d'Orange

ACTE DE CREATION

Arrêté ministériel du 31/05/2011

Communes impactées :

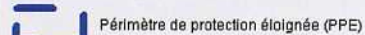
Orange et Camaret

LEGENDE

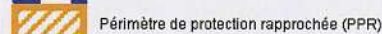


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



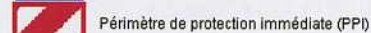
Périmètre de protection éloignée (PPE)



Périmètre de protection rapprochée (PPR)



Captage ou forage



Périmètre de protection immédiate (PPI)

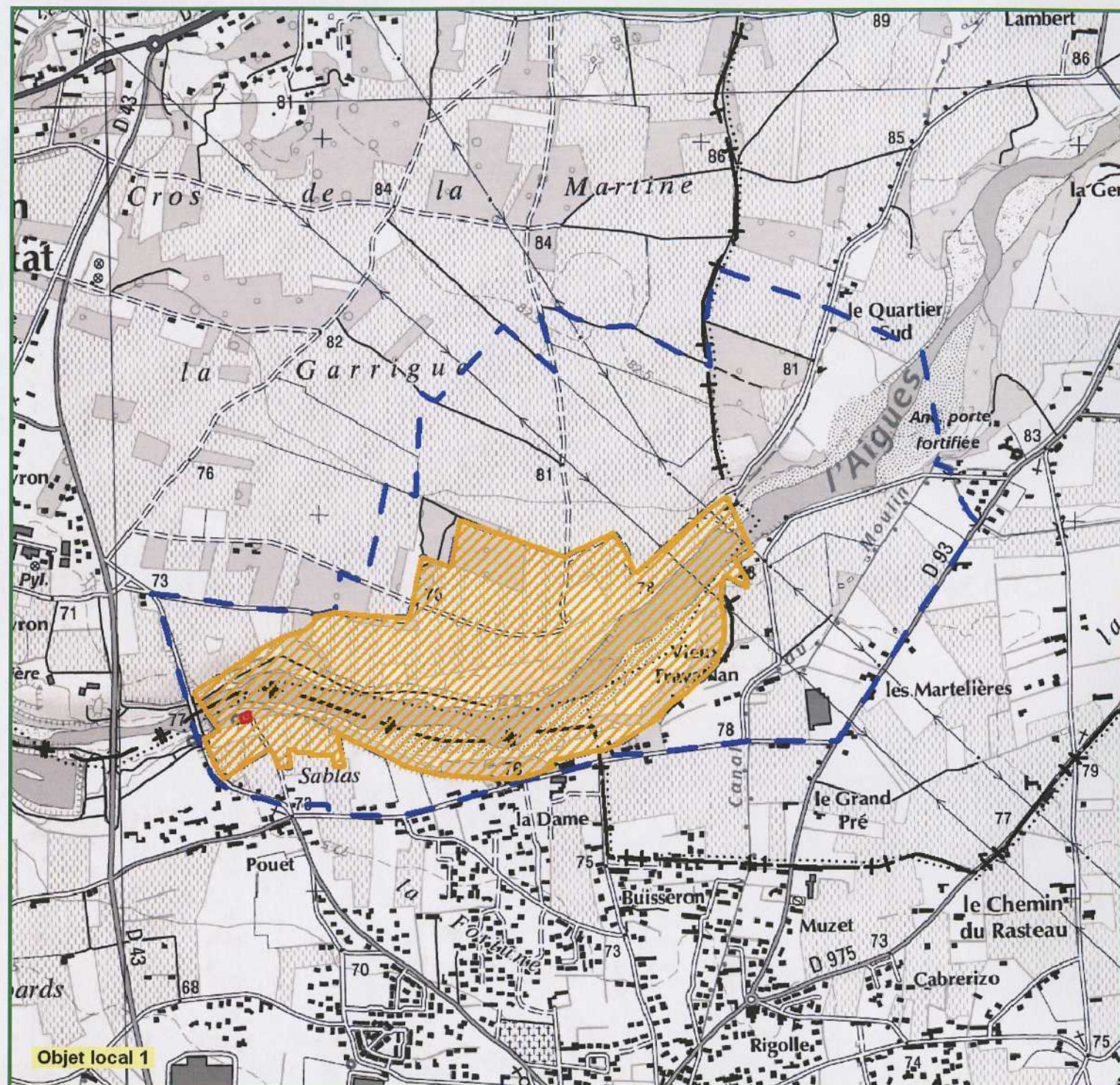
Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : A.R.S., année 2011

Cartographie : @N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-AS1_1203_84029_02



Objet local 1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : AS1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Conservation des eaux
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection de captage public des eaux potables et minérales

MINISTERE

Ministère de la santé

TEXTES INSTITUTIFS

- Décret 91-1147 du 14/10/1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Décret 2001-1220 du 20/12/2001
- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Code de la Santé Publique,
articles L 1321-2, R 1321-8 et R 1321-13
eaux destinées à la consommation humaine.

GESTIONNAIRE

Agences Régionales de santé (ARS)

OBJET LOCAL 1

Puits de Camaret

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral n°3189 du 01/08/1989

Communes impactées :

Camaret, Sérignan-du-Comtat et Travaillan.

OBJET LOCAL 2

Forage sur le site de la Base Aérienne 115 d'Orange

ACTE DE CREATION

Arrêté ministériel du 31/05/2011

Communes impactées :

Orange et Camaret

LEGENDE

 Limite communale

Représentation graphique de la servitude

 Périmètre de protection éloignée (PPE)

 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

 Captage ou forage

 Périmètre de protection immédiate (PPI)

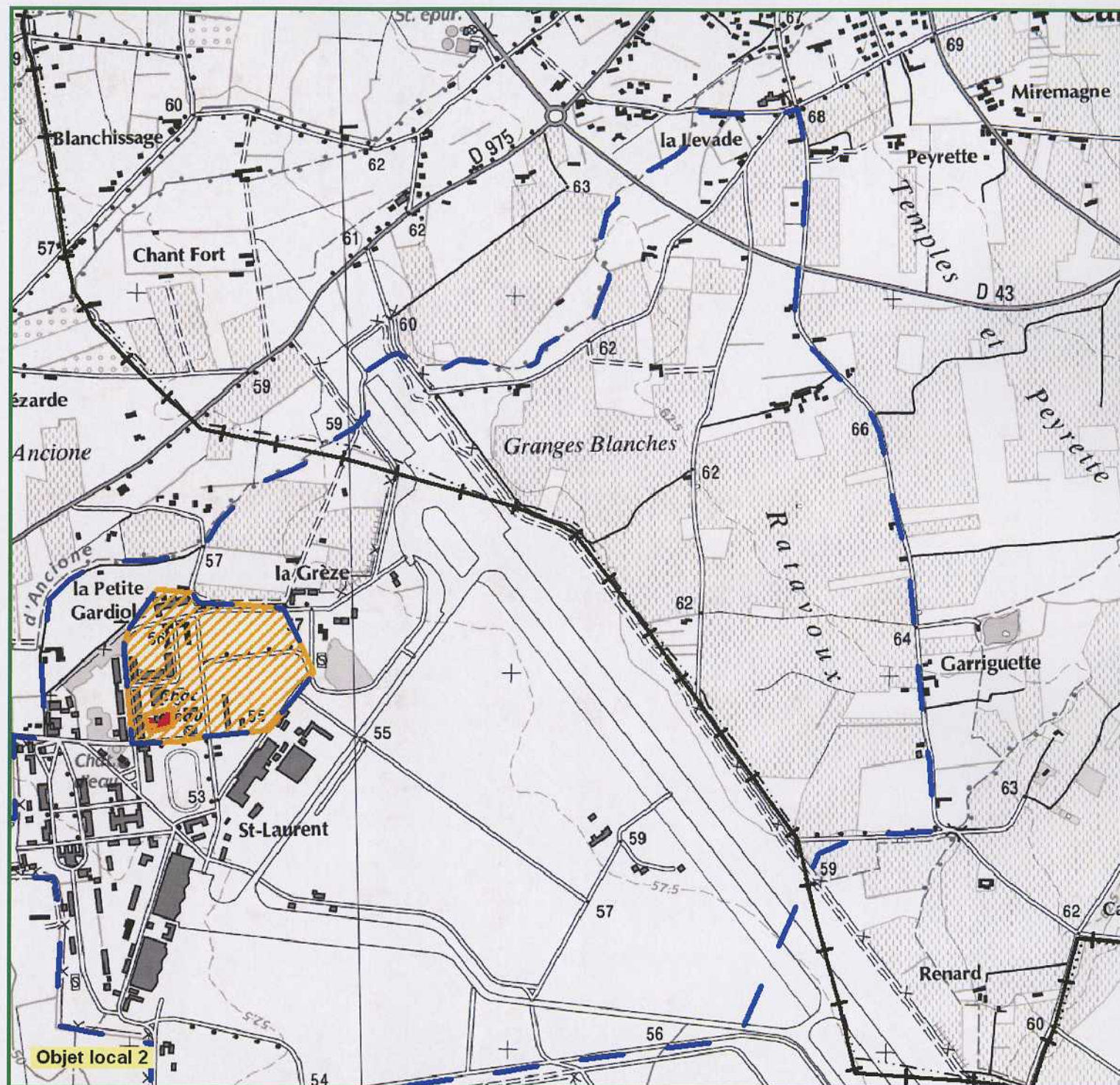
Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : A.R.S., année 2011

Cartographie : @N_Scan25_084_2000@

Nom de fichier : SUP-AS1_1203_84029_03



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau - AFFAIRES GENERALES

Tél : 90 82.11.11

Poste: 21-15

DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

3189

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE

Dérivation des eaux au régime de 150 m3/heure à partir du puits de CAMARET
et établissement des périmètres de protection de la zone de captage dans
les Communes de CAMARET, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN

Le PREFET de VAUCLUSE

VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 7 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 ;

VU l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application du nouvel article L 20 du Code de la Santé Publique et modifiant le décret N° 61-869 du 1er août 1961;

.../...

VU le décret du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2078 en date du 15 juin 1988 prescrivant la mise à enquête dans les communes de CAMARET, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN du projet suivant : Dérivation des eaux au régime de 150 m³/heure à partir du puits de CAMARET et établissement des périmètres de protection de la zone de captage. Ces travaux seront régis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R. 11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU notamment le plan annexé au dossier ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département les 6 et 7 juillet 1988 et rappelé dans lesdits journaux les 25 juillet 1988 et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant vingt et un jours dans les Mairies de CAMARET, siège de l'enquête, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN du 21 juillet au 10 août 1988 ;

VU la lettre du Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE en date du 26 JUIL. 1989 sollicitant la prise de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet en question ;

CONSIDERANT que le Commissaire Enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet dans son procès-verbal en date du 2 septembre 1988 en déplorant toutefois la présence d'un dépôt sauvage d'ordures dans le périmètre de protection immédiat de la zone de captage ;

CONSIDERANT que le nécessaire a été effectué en vue de l'assainissement des lieux ainsi que l'attestent les pièces produites par l'Inspecteur des INSTALLATIONS CLASSEES ;

CONSIDERANT que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE doit pouvoir faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins en eau potable de la population ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE ;

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- La réalisation d'un puits d'exploitation en rive gauche de l'AYGUES sur la commune de CAMARET,
- la dérivation des eaux de la nappe des alluvions de l'AYGUES à partir de ce puits et dans les conditions fixées à l'article 2,
- L'instauration des périmètres de protection de la zone de captage,
- Les acquisitions nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE-AYGUES-OUVEZE est autorisé à dériver par pompage sur le puits de CAMARET un débit maximum de 150 m³/h, soit 3.000 m³/j pour une durée de 20 h.

Article 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical réuni le 20 février 1987, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE-AYGUES-OUVEZE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Il est établi autour du puits de CAMARET un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61-839 du 1er Août 1961 complété par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967. Ces périmètres sont déterminés conformément aux indications des plans et de l'état des parcelles joints.

.../...

Article 6

1°) Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est constitué par la parcelle 1924 section A2 du cadastre de CAMARET, qui a été acquise en pleine propriété par le Syndicat.

Une clôture infranchissable sera implantée sur tout le périmètre de la parcelle. Le portail d'entrée sera cadenassé. L'accès est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien des ouvrages.

2°) Périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée

A l'intérieur de ces périmètres s'appliquent les prescriptions instaurées le 6 mars 1986 par Monsieur GRAVOST, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau peuvent être interdites ou réglementées conformément au tableau annexé.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux RHONE-AYGUES-OUVEZE implantera à ses frais un piezomètre entre le puits de CAMARET et la canalisation de la SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE, à une dizaine de mètres de celle-ci. Le tubage sera crépiné sur toute la hauteur. Le rythme des prélèvements de contrôle de la teneur en hydrocarbures sera fixé par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 7

le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le Syndicat. L'implantation de la clôture sera réalisée à ses frais et donnera lieu à un procès-verbal dressé par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 8

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. L'installation et les conditions de fonctionnement d'un appareil de désinfection sont placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 9

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 10

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE-AYGUES-OUVEZE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux RHONE-AYGUES-OUVEZE :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département de Vaucluse.

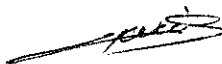
ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE, le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE, les Maires de CAMARET, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de VAUCLUSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VAUCLUSE.

AVIGNON, le 1 AOUT 1989

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Rédacteur,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,




Guy GARCIA

Michel PIRIOU.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA REGION RHONE-AYGUES-OUEZE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE
D'EAU SOUTERRAINE à CAMARET

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection
immédiate, rapprochée et éloignée.

Commune de CAMARET (section A2 uniquement).

I - Périmètre immédiat

Propriété du Syndicat RHONE-AYGUES-OUEZE : n° 1924.

2 - Périmètre rapproché

N° 630 à 633. 636 à 642. 644 à 646.
N° 657. 1272 et 1572. ~~2052 à 2057~~.

3 - Périmètre éloigné

N° 624 à 629. 647 à 652. 654 à 656. 658 à 660. 662 à 679.
680 à 695. 697 et 698. ¹⁶³⁵
N° 1266. 1288. 1369. 1370 et 1638. 1409. 1491. 1497 et 1498.

Commune de SERIGNAN DU COMTAT (section D2 "La Garrigue", uniquement).

I - Périmètre rapproché

N° 528. 529. 531 à 551. 660 à 671. 673 à 684. 686 à 695.
698 et 699. 876 à 878. 935. 1039 et 1040.

2 - Périmètre éloigné

N° 521. 523 à 527. 530. 552 à 564. 590.
N° 641 à 647. 649. 653 à 659/696. 697.
N° 702 à 704. 706. 707. 725 à 731.
N° 882. 883. 887 à 892. 894.
N° 915 à 917 et 1085.

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Avignon, le 1^{er} JUIN 1989

Le Secrétaire Général



Commune de TRAVAILLAN (Sections A2. E1 et E5.).

Périmètre éloigné

Section A2 : N° 296 à 299. 301 à 323. 365 ³⁶⁸ à 376. 392 à 397.
N° 403 et 410. 522. 523 ³⁷⁰

Section E1 : N° 1 à 11. 29. 32 à 54.
N° 468 et 469.

Section E5 : N° 336. 338 à 345. 373. 374. 376 ³⁸⁸ à 386.
389 à 393. 395 à 399. 402. 404 ⁴⁰⁹ à 415.
417. 418. 421 à 426.
446. ~~466~~ 467. 495 ⁴⁹⁶ 497. 498.
503. 504. 527. 582 à 588.
590 à 593. 597. 598 et 598 a. 599. 618 à 620. 627 à 629

DÉPARTEMENT : 84
COMMUNE : CAMARET

Désignation du point d'eau : CAPTAGE R.A.O.
Indice de classement national : 914 - 7 - 130

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1243 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITÉS	X { A = interdites B = réglementées - sans objet		O { ni interdites ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
					activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
					A	B	A	B
1 - Le forage de puits						0	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X				X	X	0	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X	X		X	X	X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		0	1	X		0	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		-		X		-	-	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X	X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		-	X			-	-	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X		X	X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		-	X			-	-	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X			0	0	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X	X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X			0	0	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		0	X			0	0	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		0	X			0	0	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X	X			0	0	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X			0	0	0
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		-	X			0	0	X
18 - Le pacage des animaux		0	0			0	0	0
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		0	0			0	0	0
20 - Le défrichement		-	0			-	-	0
21 - La création d'étangs		-				-	-	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X	X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	X		X	X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 6/3/86

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, concernant la Base Aérienne 115 d'Orange (Vaucluse).

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

- Vu le code de la santé publique, notamment le titre II du livre III relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu l'arrêté du 06 juin 2005 fixant les modalités d'application aux installations, aux services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense des dispositions du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation sous la rubrique n°1.1.2.0 ;
- Vu l'instruction n°2197/DEF/DCSSA/AST/VET du 27 juillet 2005 relative aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'instruction n°20195/DEF/SGA/DPMA/SDP/ENV du 6 février 2009 relative à l'organisation et aux modalités de la gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine prélevées ou utilisées par le ministère de la défense ;
- Vu l'instruction n°20079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES du 5 janvier 2005 relative aux incidents ou accidents survenus dans des établissements relevant du ministère de la défense ou dans des établissements comprenant des installations classées dont la police est assurée par l'inspection des installations classées de la défense ;
- Vu le mémoire de demande établi par la base aérienne 115 – Orange en date du 08 octobre 2010 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 27 septembre 2006 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 mars 2011 ;
- Vu l'avis du contrôle général des armées en date du 23 mars 2011 ;

Vu l'avis de la direction centrale du service de santé des armées en date du 10 mai 2011.

Arrête :

Article 1^{er}

Le commandant de la base aérienne 115 d'Orange est autorisé à prélever et à utiliser l'eau provenant du forage (coordonnées Lambert étendu : X = 801409m, Y = 1907855m, Z = +52m (NGF) / numéro SAGRI 0209 – code G2D 840087014A) situé sur la commune d'Orange (84087), sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté et dans la limite d'un prélèvement maximal d'environ 500 m³/jour, ou 200000 m³/an.

Article 2

Le commandant de la base aérienne 115 d'Orange assurera la mise en place d'une organisation des responsabilités en matière de production et de distribution de l'eau au sein de son unité, en vue de garantir la maîtrise des processus techniques, ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et de l'exploitation des données ainsi obtenues. A ce titre, il désignera un pilote de processus « eau » pour le site. Il veillera à ce que les personnels chargés d'activités techniques dans ce domaine reçoivent une formation adaptée et disposent de documents techniques de référence actualisés.

Article 3

La filière de traitement mise en œuvre devra assurer la conformité de l'eau aux exigences qualitatives réglementaires. Sa pertinence sera réévaluée de façon périodique, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions de la qualité de l'eau de ressource.

Article 4

Dans le cadre de la prévention des risques biologiques, le taux de chlore libre dans l'eau sera maintenu constamment à des valeurs minimales de 0,3 mg/L au niveau du réservoir de stockage et à 0,1 mg/L en tout point du réseau. Une surveillance quotidienne de la teneur en chlore actif dans l'eau, en production et en distribution, sera effectuée par mesure directe.

Article 5

La surveillance de la qualité des eaux brutes devra permettre de détecter au plus tôt la survenue de toute anomalie ou pollution chimique. A ce titre, des mesures quotidiennes de turbidité et de conductivité de l'eau seront notamment effectuées.

Article 6.

Les analyses d'eau prévues dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectuées selon le programme suivant :

- *Ressource :*

- une analyse tous les deux ans les années paires de l'eau brute provenant du captage, avant traitement, selon le canevas RP, en alternance les années impaires avec une analyse pour la recherche d'hydrocarbures ;

- *Mise en distribution :*

- deux analyses par an selon le canevas P1 et une analyse par an selon le canevas P2 d'eau prélevée sur la colonne descendante du château d'eau ;

- *Mise en consommation :*

- 6 analyses par an selon le programme D1 réparties sur les 6 points de prélèvement suivants :
 - le mess mixte ;
 - le mess des officiers ;
 - la permanence opérationnelle ;
 - la citée « Caritat » ;
 - le bâtiment logement cadres ;
 - l'infirmierie.
- 1 analyse par an selon le programme D2 au mess mixte, réalisée en décalé d'un semestre par rapport à l'analyse P2.

En complément de l'analyse RP, un suivi du paramètre *Cryptosporidium* sur 200 litres maximum sera effectué à titre de contrôle renforcé. Au vu des données analytiques, la mise en place de traitements complémentaires de l'eau sera étudiée.

Article 7

Le commandant de la base aérienne 115 d'Orange s'assurera du respect des prescriptions définies en annexe au niveau des périmètres de protection du captage. Il entretiendra tout particulièrement des relations suivies avec l'agence régionale de santé du Vaucluse afin d'être tenu informé, le cas échéant, de toute pollution environnementale susceptible d'affecter la qualité de l'eau.

Article 8

Toutes les données recueillies à l'occasion de la surveillance des installations et de la réalisation du contrôle sanitaire seront communiquées dans les meilleurs délais aux autorités compétentes, soit :

- le commandement du soutien des forces aériennes (CSFA), bureau maîtrise des risques;
- la direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) de Toulon, service vétérinaire des armées.

Par ailleurs, tout événement en relation avec une pollution environnementale ou une contamination de la ressource sera notifié immédiatement à l'agence régionale de santé du Vaucluse et au contrôle général des armées, inspection des installations classées.

Article 9

En cas d'aliénation du site, et si le nouveau propriétaire souhaite conserver l'exploitation de ce forage il devra en faire la déclaration au préfet :

- au titre du Code de la santé publique (article R1321-11) pour ce qui concerne l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- au titre du Code de l'environnement (article R. 214-45) pour ce qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités relevant d'une rubrique de la nomenclature « eau » dans les trois mois qui suivent la prise en charge de ceux-ci.

Des copies des récépissés établis à la suite de ces déclarations seront transmises au contrôle général des armées, inspection des installations classées de la défense.

Article 10

En cas d'abandon du forage lors de l'aliénation du site ou pour toute autre raison, l'exploitant actuel respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux

prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 11

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, et le chef d'état major de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le colonel commandant la base aérienne 115 d'Orange.

Fait à Paris, le 31 MAI 2011


L'ingénieur général de 1^{ère} classe
René STEPHAN
Chef de service
Adjoint au directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives

**Prescriptions techniques particulières
relatives aux installations de production et de distribution d'eau
de la base aérienne 115 d'Orange (84871)**

Pièce jointe : une annexe

Il est défini un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Collignon, en date du 26 septembre 2006, avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles incluses dans ces périmètres.

Périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre, toutes les activités sont interdites à l'exception de celles nécessaires à la surveillance et à l'exploitation du captage. Le désherbage et le débroussaillage ne peuvent être faits que par des moyens mécaniques (pas de traitements chimiques).

Dans le cas présent, il existe déjà un périmètre clôturé de 4,5 x 4 mètres autour du captage et cette clôture fermée à clé est robuste et suffisante. Par contre, le captage lui-même est à l'air libre et est mal protégé contre les infiltrations directes. En cas de déversement accidentel dans les environs immédiats du forage, les fluides polluants pourraient s'infiltrer le long des buses. En conséquence, il est demandé de construire une dalle bétonnée de 1 mètre de large tout autour du captage, dotée d'une pente de 3% dirigée vers l'extérieur.

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur les zones situées en amont du captage et dans la limite de l'isochrone 30 jours. De plus, nous recommandons qu'il soit dessiné dans les limites du domaine de la base militaire (domaine public de l'état). En restant dans les limites de la base, on élimine les principaux aléas de la procédure DUP.

Le périmètre de protection rapproché proposé est délimité sur l'extrait de plan donné en annexe.

- Au sud-est et à l'est, il suivra la route goudronnée, 10 mètre à l'est de celle-ci, afin d'inclure tout fossé de drainage des routes ultérieur, ainsi que les soutes à matériaux située à 300 mètres au nord-est du captage.
- Au sud-ouest, il longera et suivra la route goudronnée, 10 mètre au nord-est de celle-ci, et n'inclut donc pas le fossé de drainage, car celui-ci ne constitue pas un risque car en aval du captage.
- Au nord, il s'arrêtera le long de la clôture délimitant la base (il inclut donc les locaux occupés par la DDE et son stock de carburant).
- Au nord-ouest (en amont du captage), il s'arrêtera à 450 mètres, c'est-à-dire au-delà de l'isochrone 30 jours dans l'hypothèse la plus probable.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra donc sur environ 15 hectares.

Les activités suivantes seront interdites dans les limites du périmètre rapproché :

- La construction de tout dispositif individuel ou collectif impliquant l'infiltration d'eaux usées dans le sous-sol (puits perdus, dispositifs d'infiltration horizontaux...) ;
- L'épandage des boues résiduaires ;

- L'utilisation des herbicides et des pesticides azotés et des pesticides qui pourraient être reconnus à l'avenir comme présentant des risques sanitaires équivalents ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels, ainsi que d'usines de traitement des ordures ménagères ;
- L'ouverture de carrière ;
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides (à l'exception des stocks de moins de 10000 litres, pourvus qu'ils soient situés dans une cuve à double paroi) ;
Les fossés de drainage de route et pistes de décollage (à l'exception des fossés revêtus pour atteindre une étanchéité suffisante) ;
- Toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration.

Périmètre de protection éloignée

Une proposition de périmètre élargi est donnée en annexe. Il s'étend sur toute la base aérienne et plus en amont, sur deux kilomètres, entre La Mayre d'Ancionne et La Meyne qui constituent des barrières hydrauliques, car ces deux ruisseaux se situent à une cote plus élevée que celle de la nappe.

Dans ce périmètre de protection éloignée, on n'imposera pas de servitudes, car cela entraînerait des coûts d'indemnisation trop importants.

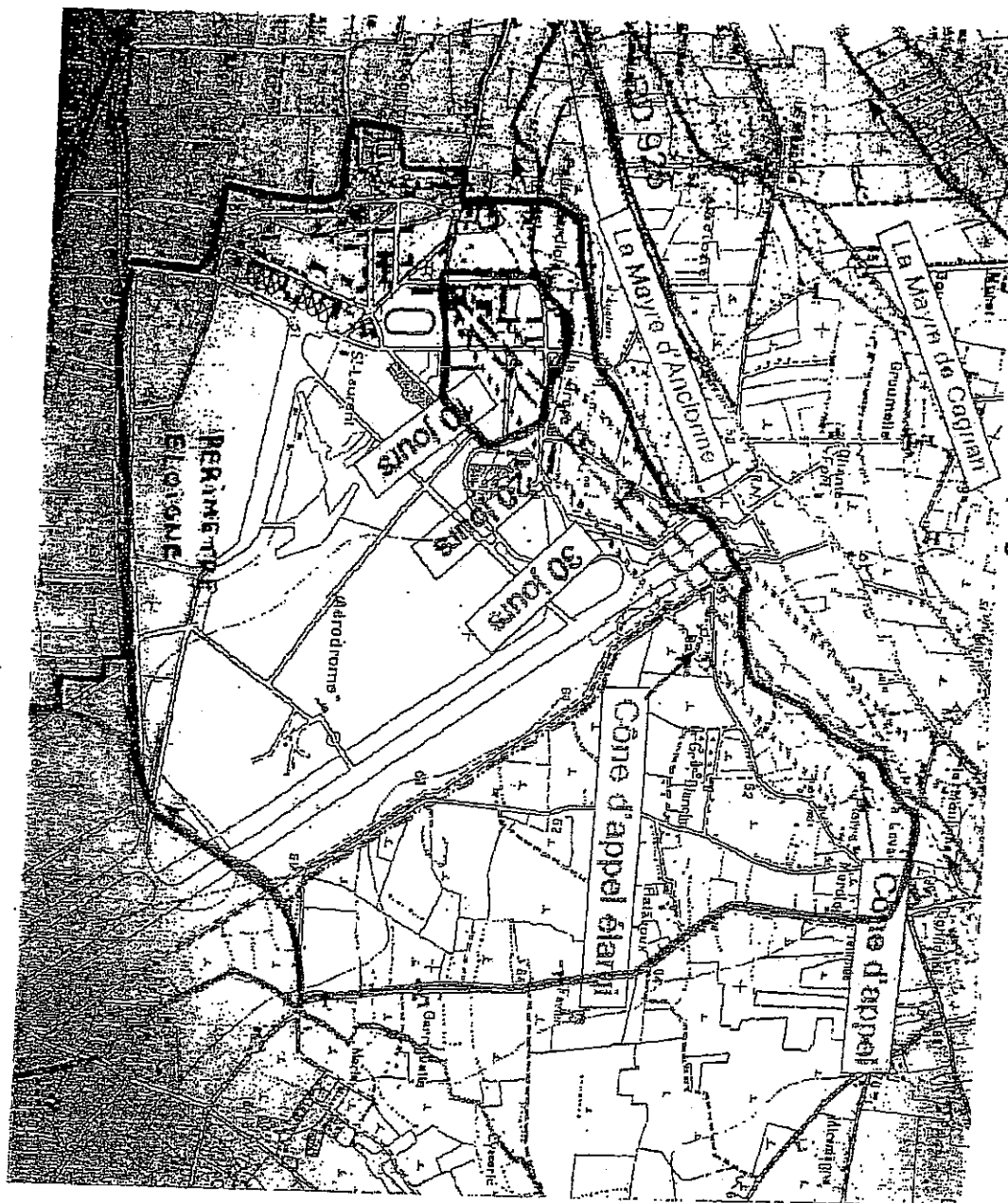
Le périmètre éloigné doit être considéré comme un simple périmètre de surveillance, dans lequel les autorités sont simplement appelées à être particulièrement vigilantes quant au respect de la réglementation qui protège les ressources en eau souterraines.

La base d'Orange se situe dans une plaine essentiellement agricole (pas d'activité industrielle jusqu'à 3 km en amont). Les pollutions diffuses les plus courantes dans ce genre de situation sont des contaminations d'origine agricole (nitrates et pesticides). Les analyses d'eaux réalisées indiquent des niveaux très faibles de nitrates et les pesticides n'ont pas été signalés.

Comme aucune contamination précise n'a été identifiée dans cet aquifère et comme il n'y a pas de risque particulier, il n'y aura pas de recommandations spécifiques pour ce périmètre éloigné.

L'ingénieur général de 1^{re} classe
René STELLAN
Chef de service
Adjoint au directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives

Avis de l'hydrogéologue agréé H. Collignon 27/09/2006



Annexe 7. Périmètre éloigné du captage.

SERVITUDE I1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : I1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Hydrocarbures liquides
Servitudes concernant les hydrocarbures
liquides ou liquéfiés sous pression

MINISTERE OU SERVICE

Ministère de l'Industrie

TEXTES INSTITUTIFS

-Article 11 de la loi de finances n° 58 336 du 29/03/1958
-Décret d'application n° 59 645 du 18/06/1959
-Décret 91.1147 du 14/10/1991
-Arrêté ministériel du 04/08/2006
portant règlement de la sécurité des canalisations
de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures
liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

GESTIONNAIRE

Société du Pipeline Sud Européen (S.P.S.E.)

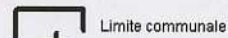
OBJET LOCAL

Pipeline PL1, PL2 et PL3

ACTE DE CREATION

PL1 diam. 34 : Décret du 18/12/1960
PL2 diam. 40 + câble :
Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)
Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)
PL3 diam. 24 : Décret du 18/12/1970

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude

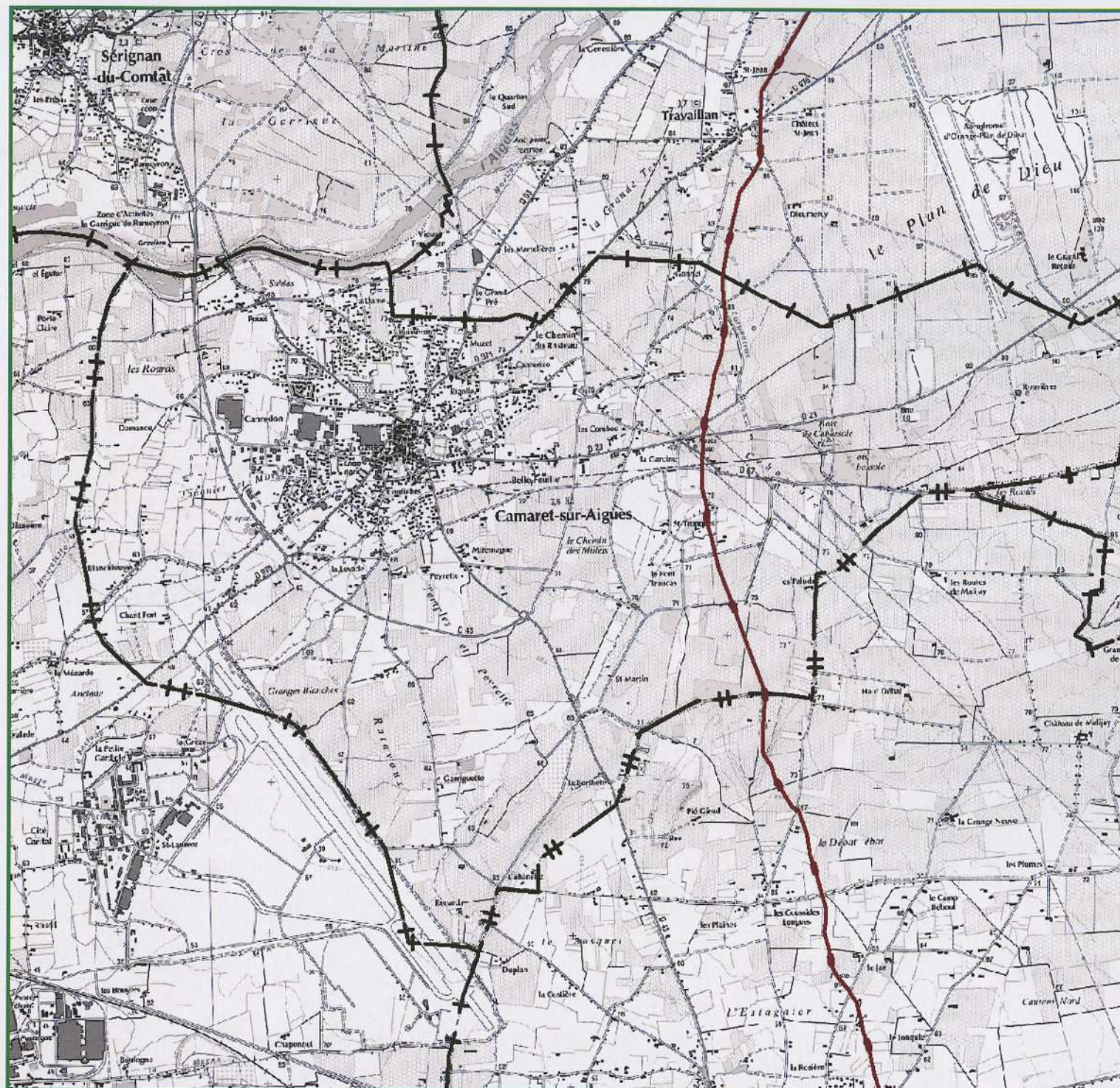
Pipeline SPSE

Plan de situation - Echelle imposée : 1/25000*

Source : S.P.S.E. Année 2008

Cartographie : @N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-I1_1203_84029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : I1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Hydrocarbures liquides
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides
ou liquéfiés sous pression, relatives à la construction
et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général

MINISTERE OU SERVICE

Ministère de l'industrie

TEXTES INSTITUTIFS

- Article 11 de la loi n° 58-336 du 29/03/1958
relatif à la construction dans la métropole des
pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports
d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Décret n° 59-845 du 18/05/1959
règlement d'administration publique
- Décret 91.1147 du 14/10/1991
exécution de travaux à proximité de certains ouvrages
souterrains, aériens ou subaquatiques de transport
ou de distribution, et son
arrêté d'application du 16/11/1994, les projets de
travaux situés dans une bande de 100m de part et
d'autre du pipeline doivent être obligatoirement soumis
à SPMR.

GESTIONNAIRE

Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)

OBJET LOCAL

Pipeline Méditerranée-Rhône

ACTE DE CREATION

- Décret de DUP du 29/02/1968

Commune concernées :

Avignon / Avignon Est, Le Pontet, Sorgues,
Bédarrides, Courthézon, Jonquières, Camaret-sur-Aigues,
Sérignan-du-Comtat et Lagarde-Parréol.

LEGENDE

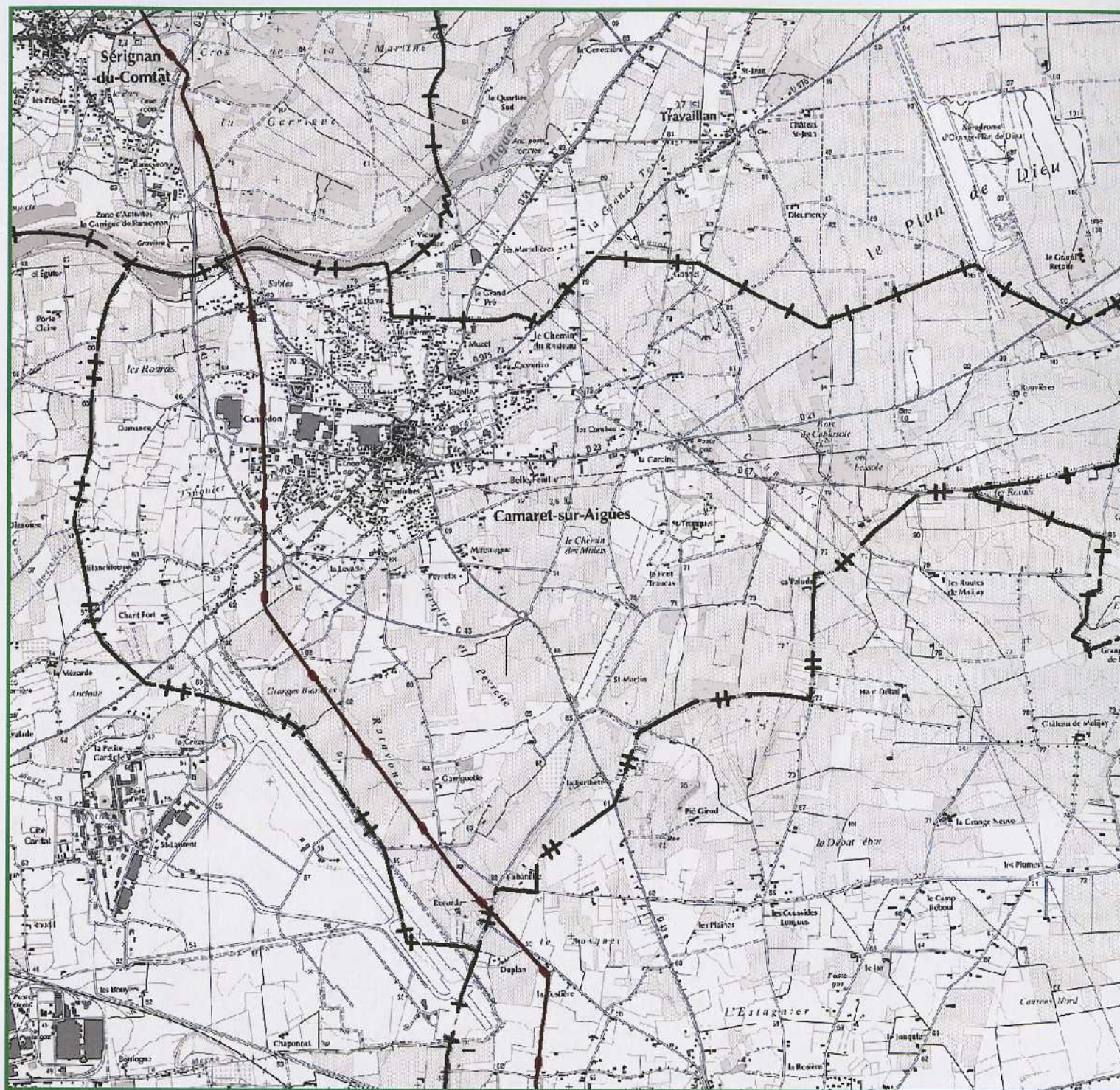
-  Limite communale
-  Représentation graphique de la servitude
-  Pipeline SPMR
-  Servitude de protection

Plan de situation - Echelle imposée : 1/25000°

Source : S.P.M.R. Année 2008

Cartographie : @N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-I1_1203_84029_02



SERVITUDE I1BIS

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : I1bis

INTITULE DE LA SERVITUDE

Hydrocarbures liquides

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixte des transports pétroliers (T.R.A.P.I.L.)

MINISTERE

Ministère de l'Industrie

TEXTES INSTITUTIFS

- Installation pétrolière (ouvrage public)

Loi n°49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n°51-712 du 07/06/1951.

DUP par décret du 21/05/1957 annulé

remplacé par le décret du 29/05/1959

Décret 91.1147 du 14/10/1991

- Article 11 de la loi n° 58-336 du 29/03/1958 et décret n° 59-645 du 16/05/1959 pris pour l'application dudit article 11.

GESTIONNAIRE

Société d'économie mixte des transports pétroliers (T.R.A.P.I.L.)

OBJET LOCAL

Oléoduc de Défense Commune (ODC) - Fos - Langres

ACTE DE CREATION

- Mise en place de S.U.P. sur le pipeline de défense : Décret n°50-836 du 08/07/1950 pris en application de la loi de 1949 modifié par décret n°6382 du 04/02/1963.

DETAIL

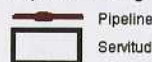
La servitude d'utilité publique est représentée par une bande de 12m, axée sur la conduite

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Pipeline



Servitude de protection

Plan de situation - Echelle imposée 1/25000°

Source : TRAPIL, année 2008

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-I1bis_1203_84029_01



SERVITUDE I3

Servitude d'utilité publique : 13

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Ministère de l'industrie

- Décret 91.1147 du 14/10/1991.

GESTIONNAIRE : GRTgaz

Bande de servitude, de largeur 10m

Arrêtés des 11/05/1970 et 09/06/1972

 Limite comunale

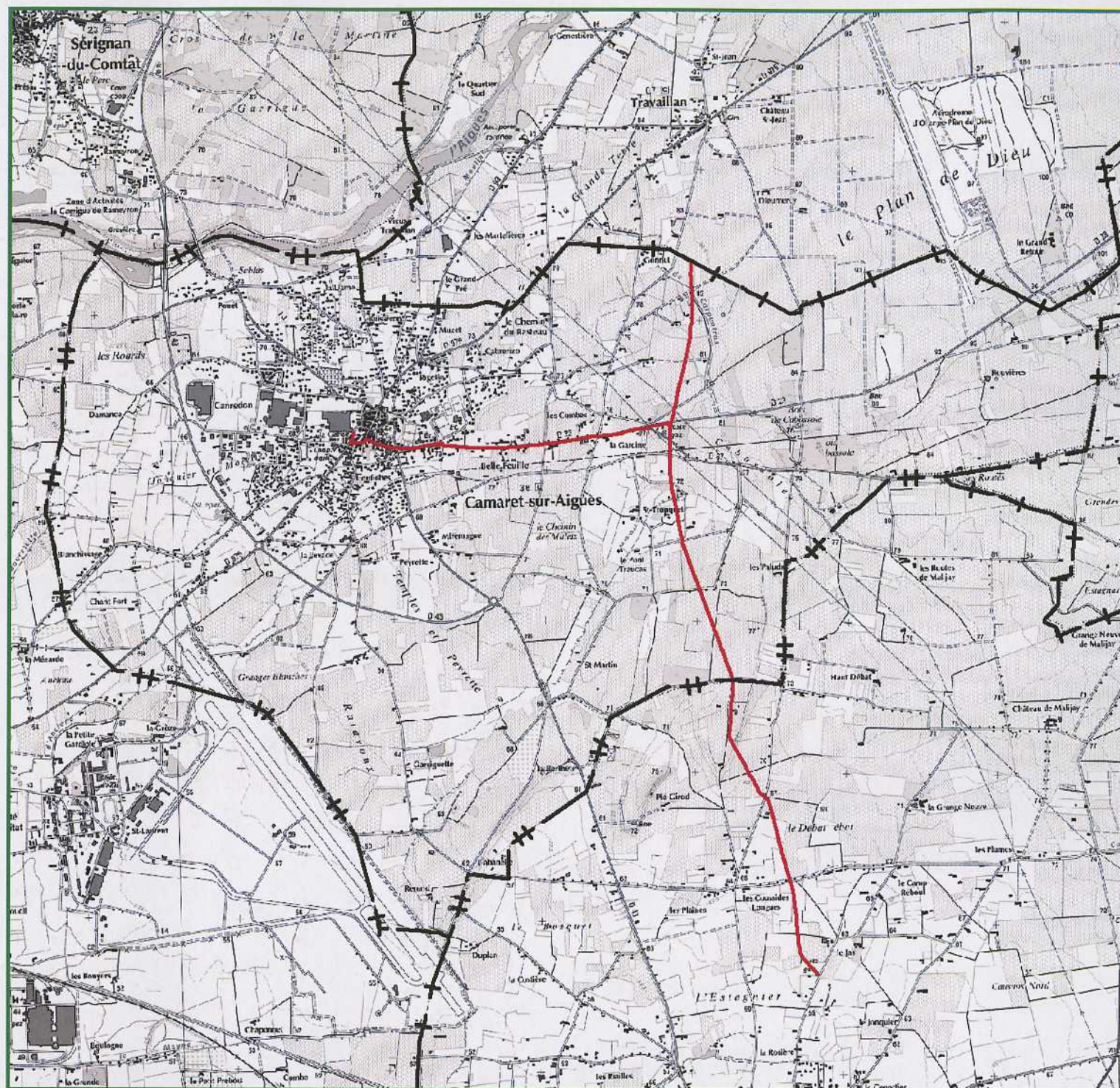
Représentation graphique de la servitude

Canalisation de gaz sous pression

Plan détaillé - Echelle imposée 1/10000°

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-I3_1203_84029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : I3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Gaz
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations
de distribution et de transport de gaz

MINISTERE

Ministère de l'Industrie

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées
des servitudes en application :

- Loi du 15/06/1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
 - Loi de finances du 13/07/1925, article 298.
 - Loi n°46-828 du 08/04/1946, article 35
- servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
 - Circulaire 73.49 du 12/03/1973
- (couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.
 - Arrêté interministériel du 04/08/2006

GESTIONNAIRE : GRTgaz

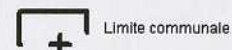
OBJET LOCAL

- Antenne de Camaret, diamètre 100
- Bande de servitude, de largeur 4m
- Artère Fos-sur-Mer Tersanne, diamètre 600
- Bande de servitude, de largeur 10m

ACTE DE CREATION

Arrêtés des 11/05/1970 et 09/06/1972

LEGENDE



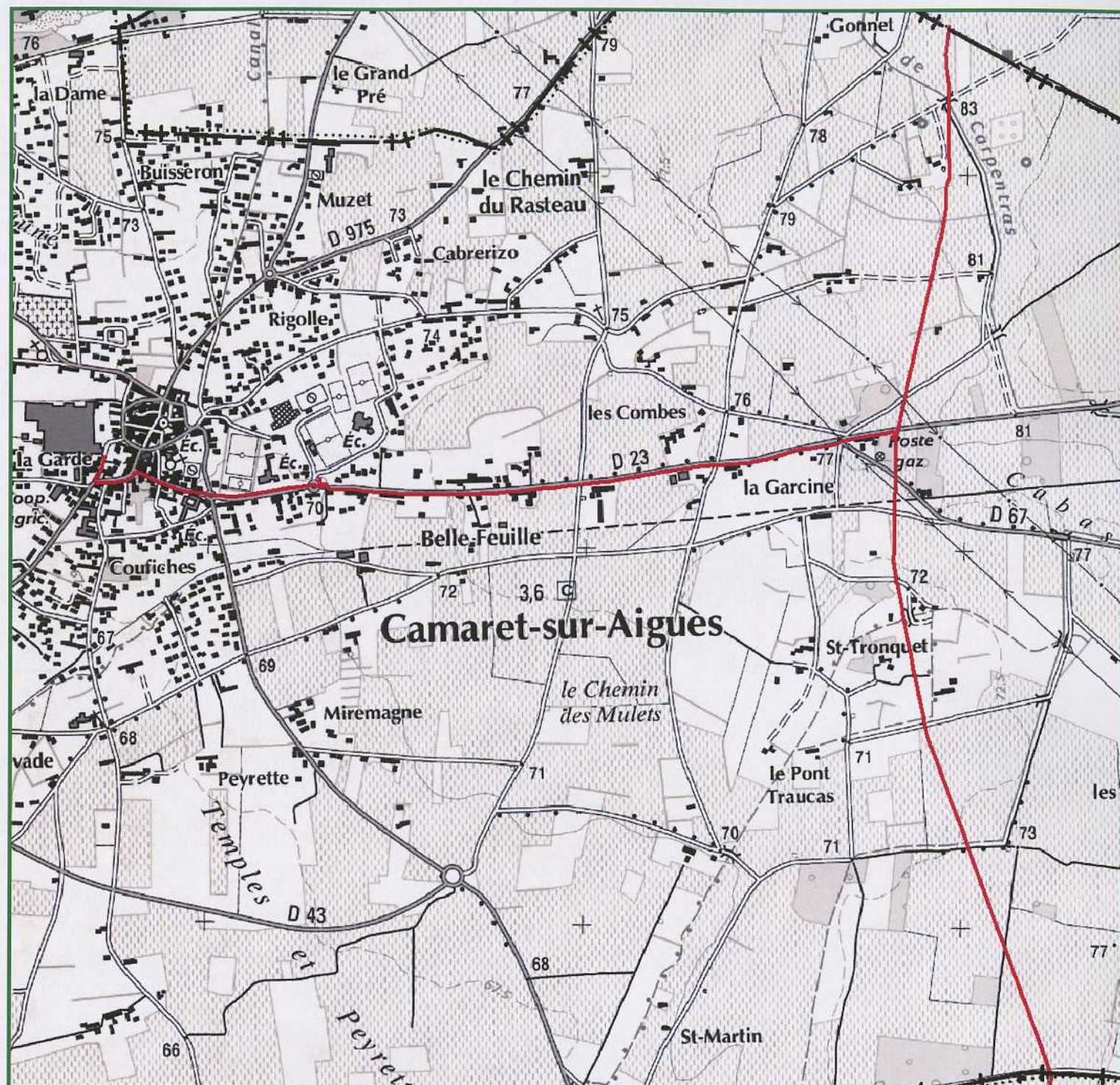
Limite communale

Représentation graphique de la servitude

Canalisation de gaz sous pression

Plan de situation - Echelle : 1/25000°
Plan détaillé - Echelle imposée 1/10000°

Source : GRTgaz, année 2008
Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©
Nom de fichier : SUP-I3_1203_84029_02



SERVITUDE I4

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : I4

INTITULE DE LA SERVITUDE

Electricité
Servitudes relatives à l'établissement des
canalisations électriques

MINISTERE

Ministère de l'Industrie -

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées
des servitudes en application :

- Loi du 15/06/1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
 - Loi de finances du 13/07/1925, article 298.
 - Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35
- servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
 - Circulaire 73.49 du 12/03/1973
- (couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.

GESTIONNAIRE

Société de Réseau de Transport d'Electricité
(R.T.E.)

OBJET LOCAL

- Ligne 225 000 volts - Bollène _ Terradou
 - Ligne 63 000 volts - Carpentras _ Travaillan
- dérivation Comtat
- Liaison souterraine 63 000 volts - Camaret _ Travaillan

DETAIL

Couloirs de protection d'une largeur de :
- 50m pour ligne 63 Kv
- 60m pour ligne 225 Kv
- 8m pour liaison souterraine 63 Kv
axé sous le tracé de l'ouvrage
avec ou hors Espaces Boisés Classés (EBC)

LEGENDE

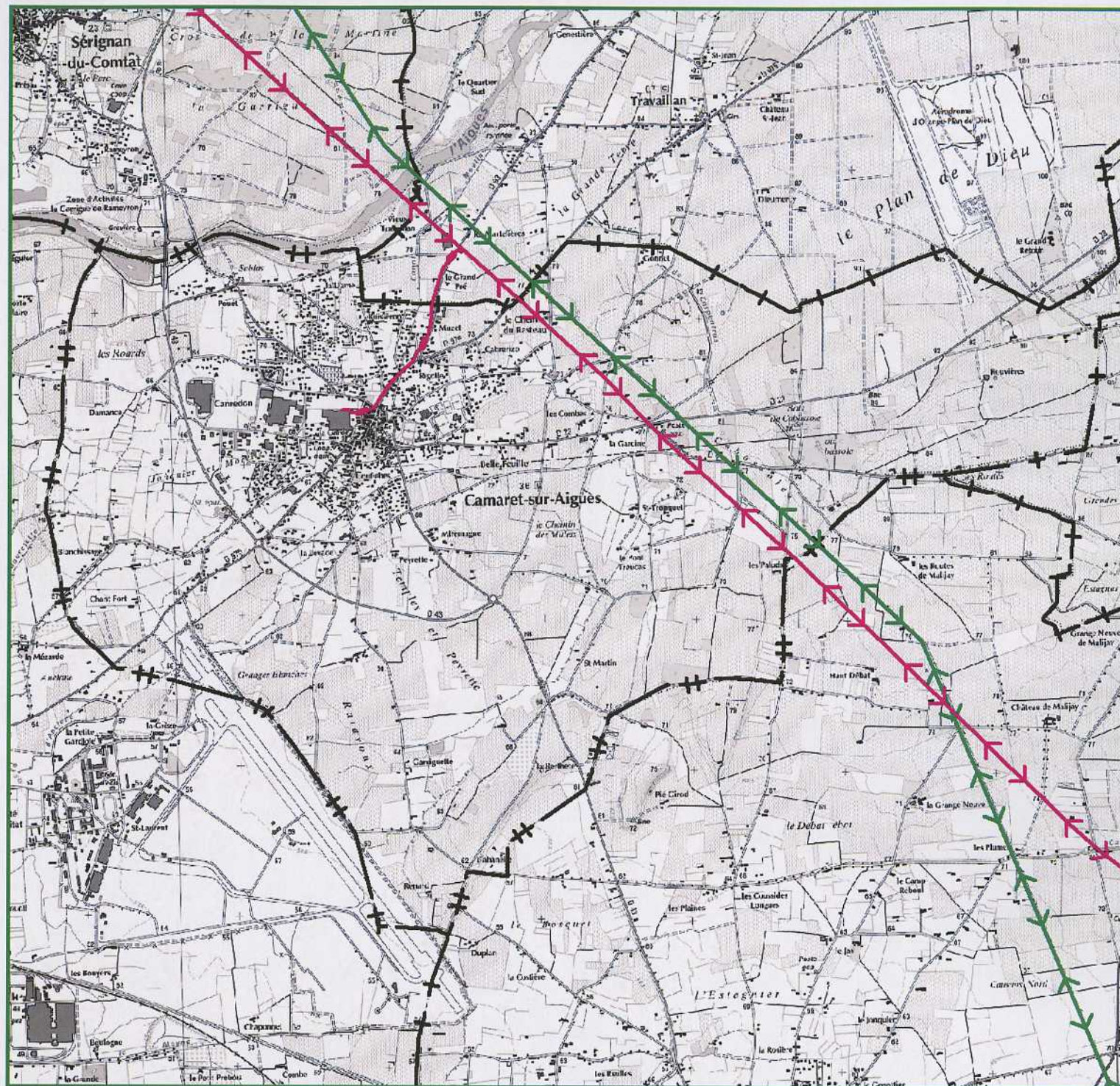
- ⊕ Limite communale
- Représentation graphique de la servitude
- Ligne 225 Kv
 - Ligne 63 Kv
 - Liaison souterraine 63 Kv

Plan de situation - Echelle imposée 1/25000°

Source : R.T.E, année 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-I4_1203_84029_01



SERVITUDE INT1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : Int1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières

MINISTERE OU SERVICE : Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

Aspect réglementaire :

Code Général des Collectivités Territoriales

-Article L.2223-5

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

"En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations."

Nature des servitudes :

Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 (extrait)

La nature des servitudes s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est de garantir la salubrité publique et de ménager autour des cimetières une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, si nécessaire. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. En ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement.

GESTIONNAIRE

Agences Régionales de santé (ARS)

OBJET LOCAL : Cimetière de Camaret-sur-Aigues

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Cimetière



Périmètre de protection de 100m
autour du cimetière

Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : commune 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-Int1_1203_84029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : Int1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières

MINISTERE OU SERVICE : Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

Aspect réglementaire :

Code Général des Collectivités Territoriales

-Article L.2223-5

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

"En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations."

Nature des servitudes :

Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 (extrait)

La nature des servitudes s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est de garantir la salubrité publique et de ménager autour des cimetières une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, si nécessaire. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. En ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement.

GESTIONNAIRE

Agences Régionales de santé (ARS)

OBJET LOCAL : Cimetière de Camaret-sur-Aigues

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Cimetière



Périmètre de protection de 100m
autour du cimetière



Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : commune 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-Int1_1203_84029_02

SERVITUDE PT1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : PT1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques

MINISTERE

Agence Nationale des Fréquences

TEXTES INSTITUTIFS

Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 38

Code des postes et communications électroniques

GESTIONNAIRE

Etablissement d'Infrastructure de la Défense de Montpellier

OBJET LOCAL

Aérodrome d'Orange _ Caritat

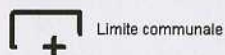
n° SUP : PT1 840 087 01

ACTE DE CREATION

Décret du 27/08/1992

(qui remplace le décret du 11/07/1986)

LEGENDE

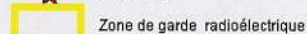


Limite communale

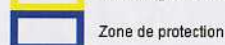
Représentation graphique de la servitude



Bâtiments



Zone de garde radioélectrique



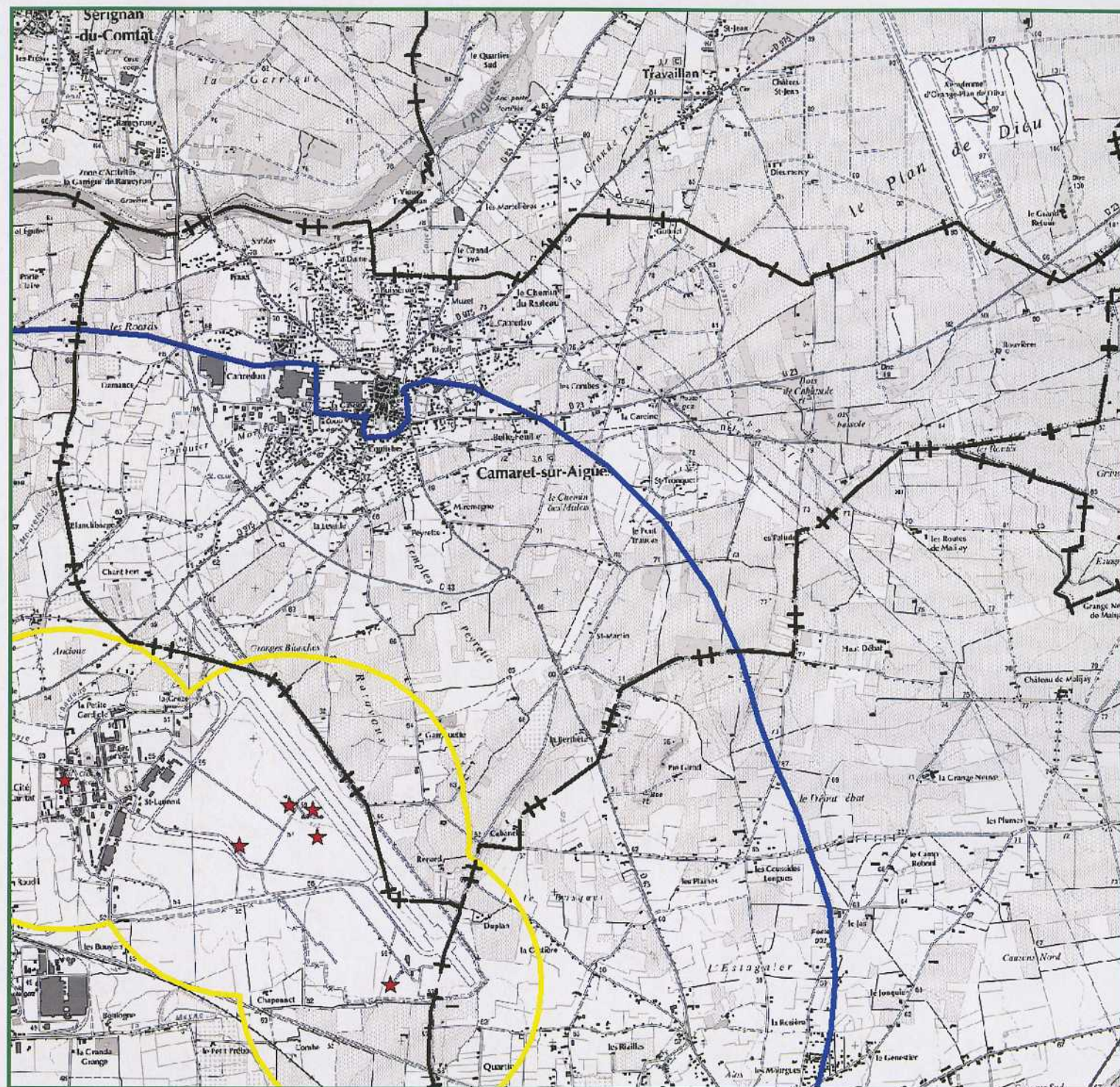
Zone de protection

Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Source : EG Montpellier, plan année 1982

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Norm de fichier : SUP-PT1_1203_84029_01



SERVITUDE PT2

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : PT2

INTITULE DE LA SERVITUDE
Télécommunications
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles
des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

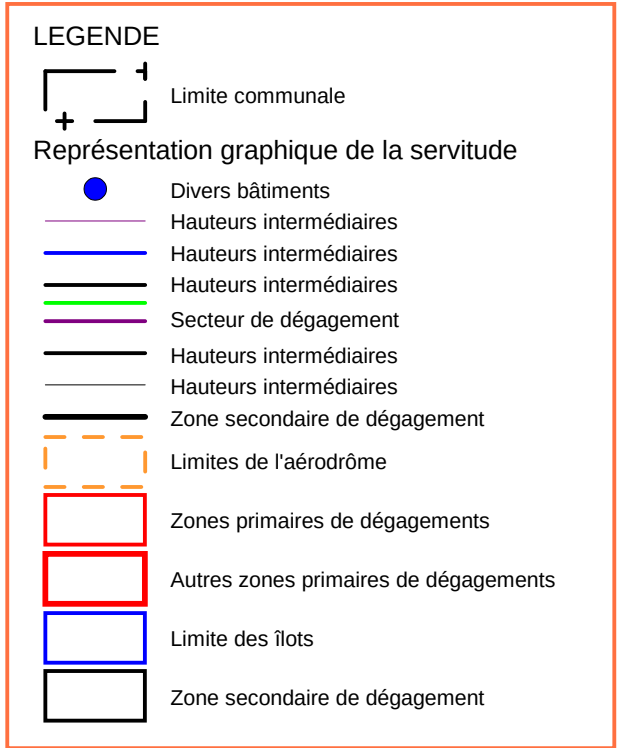
MINISTERE
Agence Nationales des Fréquences

TEXTES INSTITUTIFS
Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code
des postes et des communications électroniques

GESTIONNAIRE
Etablissement d'Infrastructure de la Défense de Montpellier

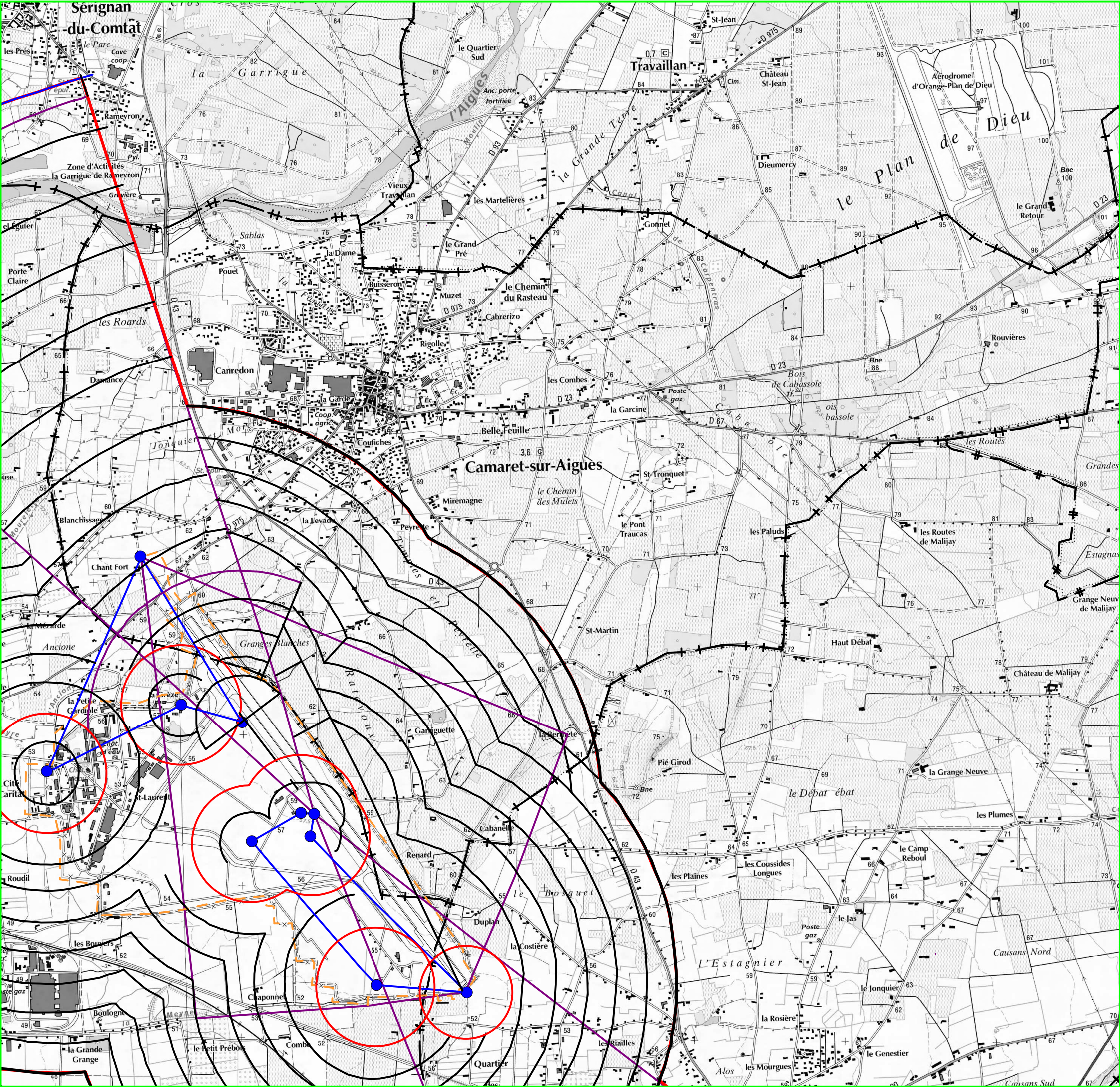
OBJET LOCAL
Aérodrome d'Orange_ Caritat radar SRE NG
n° SUP : PT2 840 087 02
- Zone de dégagement
ACTE DE CREATION
Décret 10/05/1990

OBJET LOCAL
Aérodrome d'Orange
n° SUP : PT2 840 087 01
- Zones primaires de dégagement
- Zone secondaire de dégagement
- Secteurs de dégagement
ACTE DE CREATION
Décret du 19/01/1993



Plan de situation - Echelle imposée : 1/50 000°
Source : EG Montpellier, plan année 1982
Cartographie : ©N_Scan50_084_2000©

Nom de fichier : SUP-PT2_1203_84029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : PT2

NOM OFFICIEL

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles
des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

TEXTES LEGISLATIFS

Code des postes et des communications électroniques
art. L. 54 à L. 56, L.63 et R. 21 à R. 26

OBJET LOCAL

Zone spéciale de dégagement
située sur le parcours du faisceau hertzien
du centre radioélectrique n° 084 057 0002 (Mont-Ventoux)
au centre radioélectrique n° 084 057 0003 (Orange-Caritat)

ACTE INSTITUTIF

Décret du 24/05/2013 (PT2 LH)

GESTIONNAIRE

Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

DETAIL

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute exède les côtes rapportées au nivellement général (NGF)

LEGENDE

 Limite communale

Représentation graphique

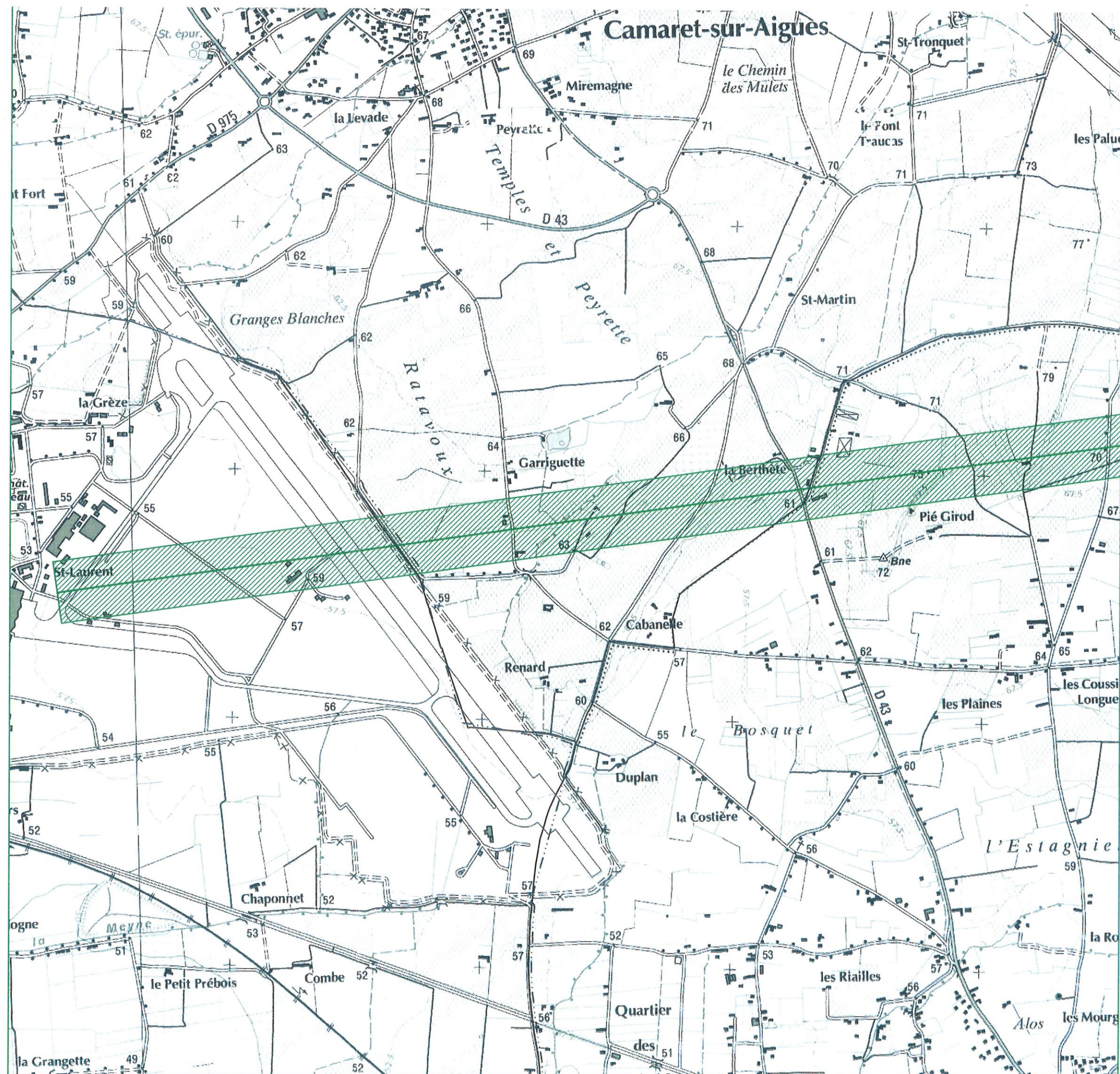
Zone spéciale de dégagement
Faisceau Hertzien

Hors zone spéciale de dégagement
Faisceau Hertzien

 Zone spéciale de dégagement
Bande de 250m

 Hors zone spéciale de dégagement
Bande de 250m

Plan de situation - Echelle : 1/ 15 000°
Source : Ministère de la Défense, année 2013
Cartographie : N/SCAN25_TOPO_084
Nom de fichier : SUP-PT2_1310_84029_02



SERVITUDE T4 ET T5

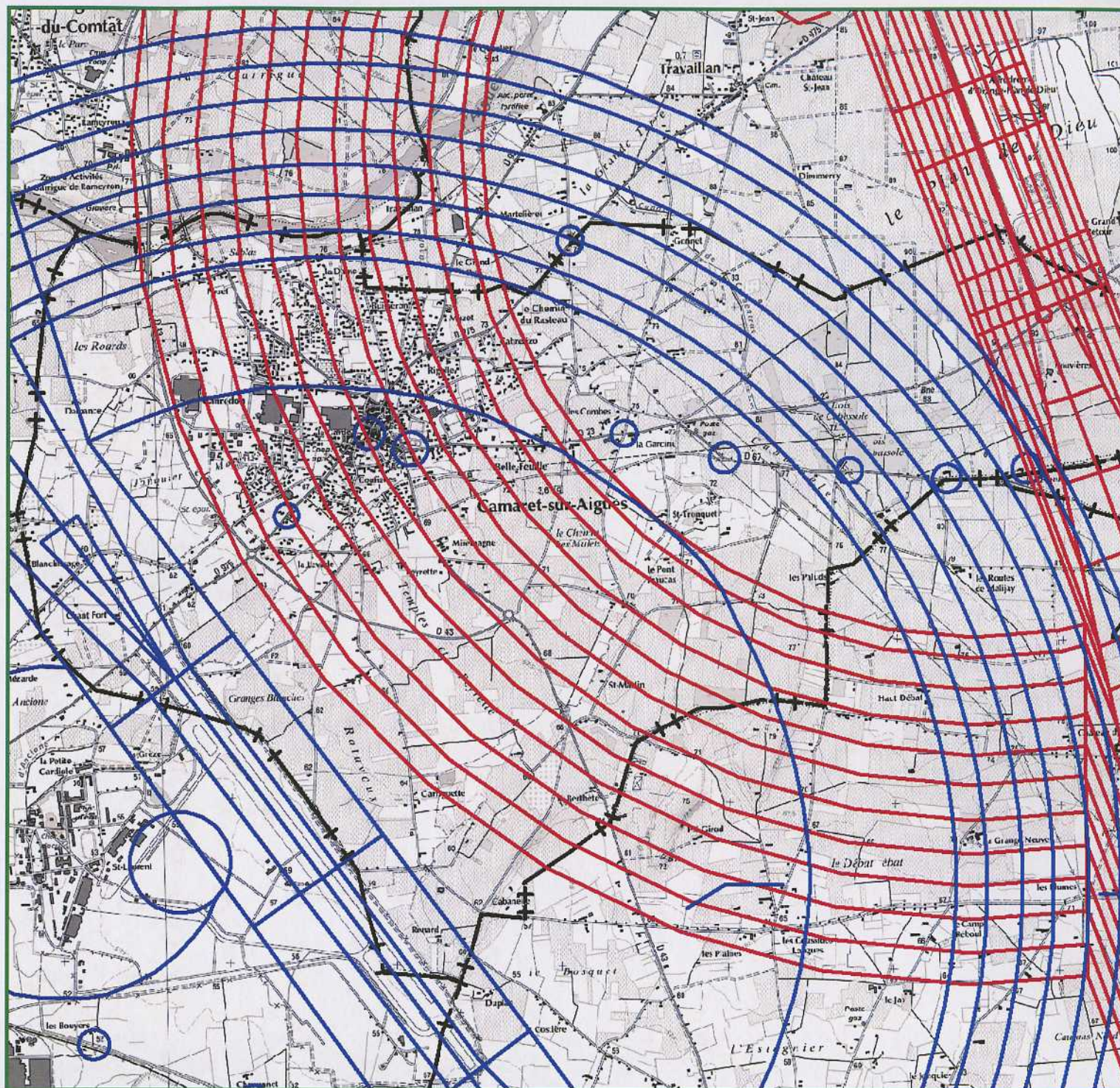
Servitudes d'utilité publique : T4 et T5

Aérodrome d'orange - Caritat
n°T04 840 087 01 et n°T05 840 087 01
Arrêté ministériel du 14/03/1985
(coloration bleue)

 Limite comunale

Aérodrome d'Orange_Caritat

Nom de fichier : SUP-T4etT5_1203_84029_01

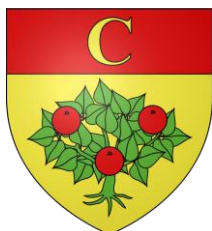


CAMARET SUR AIGUES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Ville de
Camaret sur Aigues



Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAU	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opérations urbanisme

PIECE N° **7-2**

Plan Local d'Urbanisme

NOTICE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

*REGLEMENT DU PPRI DE L'AYGUES DE LA MEYNE
ET DU RIEU*



05/12/2016

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Avignon, le 24 février 2016

Le Préfet,

Signé

Bernard GONZALEZ



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu

Buisson, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aygués,
Lagarde-Paréol, Mornas, Orange, Piolenc, Rasteau,
Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Roman-de-Malegarde,
Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Villedieu, Visan

REGLEMENT

Dossier approuvé

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

SOMMAIRE

Mémento : Comment utiliser ce règlement ?.....	5
TITRE 1 - Dispositions générales, Portée du règlement.....	6
Chapitre 1 - Champ d'application.....	6
Article 1 - Cadre réglementaire.....	6
Article 2 - Champ d'application territorial.....	7
Article 3 - Modalités de prise en compte du risque inondation.....	8
Article 4 - Objectifs du PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu.....	8
Article 5 - Principes de zonage.....	9
Chapitre 2 - Effets du Plan de Prévention des Risques.....	11
Chapitre 3 - Cote de référence.....	13
TITRE 2 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge.....	15
Chapitre 1 - Sont interdits.....	15
Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	16
Article 1 - Sont autorisés.....	16
Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain.....	18
Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	19
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	20
TITRE 3 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge Clair.....	22
Chapitre 1 - Sont interdits.....	22
Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	23
Article 1. Sont autorisés.....	23
Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain.....	25
Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	25
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	26
TITRE 5 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Orange.....	28
Chapitre 1 - Sont interdits.....	28
Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	29
Article 1 - Sont autorisés.....	29
Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain.....	31
Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	32
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	33
TITRE 4 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge hachuré.....	35
Chapitre 1 - Sont interdits.....	35
Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	36
Article 1 - Sont autorisés.....	36
Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain.....	38
Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	39
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	40
TITRE 6 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Jaune.....	41
Chapitre 1 - Sont interdits.....	41

Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	42
Article 1 - Sont autorisés.....	42
Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain.....	44
Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	45
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	46
TITRE 7 – Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Verte.....	48
Chapitre 1 - Sont interdits.....	48
Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	48
Article 1 - Sont autorisés.....	48
Article 2 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	49
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	50
TITRE 8 – Règles applicables aux constructions existantes.....	51
Chapitre 1 - Règles applicables dans les zones rouge (R), rouge clair (RC), orange (O), rouge hachurée (RH) et jaune (J).....	51
Article 1 - Prescriptions.....	51
Article 2 - Prescriptions alternatives dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.....	52
Article 3 - Financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.....	52
Article 4 - Recommandations.....	52
Chapitre 2 - Recommandations applicables en zone verte (V).....	53
Titre 9 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	54
Chapitre 1 - Prescriptions.....	54
Article 1 - Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents :.....	54
Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles édictées dans les précédents titres) :.....	54
Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :.....	54
Chapitre 2 - Recommandations.....	54
Article 1 - Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :.....	54
Article 2 - A l'échelle du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu :.....	55
Annexe 1 – Lexique.....	57

MÉMENTO : *Comment utiliser ce règlement ?*

1- Localiser le terrain sur le plan de ~~zonage réglementaire~~.

...pour **identifier la zone réglementaire** à laquelle le terrain appartient :

- zone rouge,
- zone rouge clair,
- zone orange,
- zone rouge hachurée,
- zone jaune,
- zone verte.

(voir les spécificités de chaque zone ci-après Titre 1 / Chapitre 1 / Article 5 - Principes de zonage page 9).

2- Consulter le ~~règlement~~ pour connaître les possibilités constructives et d'aménagement qui s'appliquent dans cette zone.

- zone rouge : Titre 2 du règlement,
- zone rouge clair : Titre 3,
- zone orange : Titre 4,
- zone rouge hachurée : Titre 5,
- zone jaune : Titre 6,
- zone verte : Titre 7.

Les **termes** en italique et soulignés dans le règlement sont définis dans le lexique (voir Annexe 1 – Lexique p 57).

3- Déterminer la ~~cote de référence~~ à prendre en compte pour le rehaussement des ~~planchers~~ et des équipements sensibles

(voir ci-après Titre 1 / Chapitre 3 - Cote de référence p 13).

4- Pour un projet nouveau (construction, extension, changement d'usage, aménagement...) : pour chaque zone réglementée sous les Titres 2 à 7, se référer à l'article 2 du chapitre 2 et au chapitre 3 pour connaître les ~~prescriptions à respecter~~, et au titre 9 (p 54) pour les mesures de prévention, protection et sauvegarde applicables.

5- Pour une construction ~~existante~~ se référer aux Titres 8 et 9 pour connaître les ~~mesures préventives~~ fixées par le PPRI.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES. PORTÉE DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Cadre réglementaire

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu prescrit par arrêté interdépartemental n°2001-11-12-0060 du 12 novembre 2001. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPR de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sont donc définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement.

En particulier, l'article L562-1 du code de l'Environnement précise l'objet et la portée des PPRN :

Article L562-1 Modifié par Loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 6

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu en Vaucluse

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables notamment :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Le PPR s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires (Plan d'occupation des sols, Plan local d'urbanisme, Code de l'environnement...), qui continuent de s'appliquer par ailleurs dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec le PPR. C'est le texte le plus contraignant qui prévaut.

Article 2 - ~~Champ d'application territorial~~

L'étude de l'aléa a été réalisée sur la totalité des communes du bassin versant.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes vauclusiennes du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, à savoir : Buisson, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Mornas, Orange, Piolenc, Rasteau, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Roman-de-Malegarde, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Villedieu et Visan.

Article 3 - Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004, l'événement de référence à retenir pour le zonage de l'aléa est, conventionnellement : « la plus forte crue connue, et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

La crue centennale (dite de période de retour statistique 100 ans) est la crue qui a une « chance » sur 100 de se produire chaque année.

En application de ces circulaires, **la ~~crue de référence~~ retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant de l'Aygues, du Béal et de la Ruade est la crue centennale. Pour le Rieu et la Meyne, la ~~crue de référence~~ est la crue de septembre 2002 dont l'occurrence est supérieure à la centennale.**

Les principes nationaux de prévention rappellent la nécessité de prendre en compte des inondations supérieures à la crue de référence.

C'est pourquoi le PPRI réglemente les secteurs inondables par la « crue de référence » ainsi que par la « crue exceptionnelle hydrogéomorphologique ». Toutefois, au-delà de l'enveloppe inondable par la crue de référence, les prescriptions du PPRI appliquées aux espaces inondables par la crue exceptionnelle sont limitées, compte-tenu de la moindre probabilité d'occurrence de l'inondation.

Ainsi, un quatrième type d'aléa est reporté sur les cartes selon l'intitulé de légende « aléa résiduel ». Ces zones sont tracées en vert et correspondent au lit majeur hydrogéomorphologique s'étendant au-delà de l'emprise de la crue de référence (la crue centennale pour l'Aygues, ou la crue de septembre 2002 pour la Meyne et le Rieu).

Article 4 - Objectifs du PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu

La réalisation du PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu répond à trois priorités :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

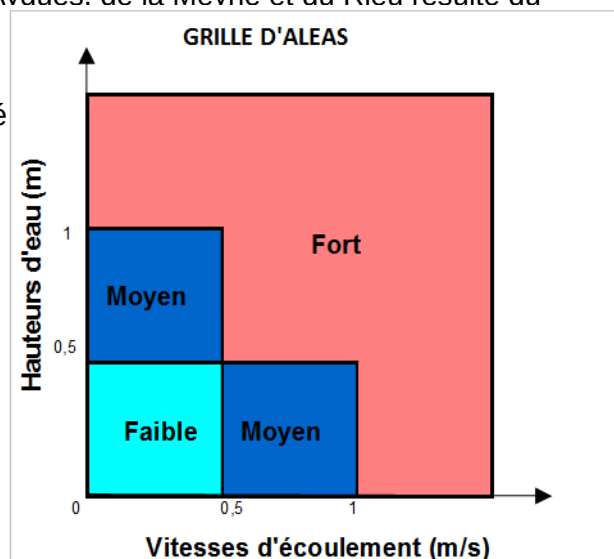
Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 5 - Principes de zonage

Le zonage réglementaire des PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu résulte du croisement de deux variables :

- l'intensité de l'**aléa**, caractérisé selon les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau (voir grille ci-contre et annexe n° 2) ;



- **les enjeux** qui traduisent le mode d'occupation du sol :
 - les centres urbains se caractérisant notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services, et pour lesquels il est impératif de préserver la vitalité économique et sociale ;
 - Les autres secteurs urbanisés ne présentant pas l'ensemble des caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti ;
 - Les secteurs peu ou pas urbanisés (agricoles ou naturels).

Cependant, les phénomènes de ruissellement ne relèvent pas du PPR induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Le croisement des variables précédentes détermine le zonage réglementaire selon les principes suivants :

ZONES CONSTRUCTIBLES				
	Crue de référence			Crue exceptionnelle
Aléas	Fort	Moyen	Faible	Résiduel
Enjeux				
Centres urbains	Zone rouge hachuré RH	Zone rouge hachuré RH	Zone jaune J	Zone verte V
Autres zones urbanisées	Zone rouge R	Zone orange O	Zone jaune J	Zone verte V
Zones peu ou pas urbanisées	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge clair RC	Zone verte V

ZONES INCONSTRUCTIBLES

Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu en Vaucluse

- **La zone ROUGE (R)** regroupe :

- les secteurs ~~urbanisés~~ (sauf centre urbain) soumis à un ~~aléa fort~~ ;
- les secteurs ~~non urbanisés~~, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un ~~aléa fort ou moyen~~ ;
- les secteurs d'~~écoulement torrentiel des vallats et talwegs~~ ;
- les secteurs situés à l'~~arrière immédiat des digues et~~ exposés à un risque de rupture accidentelle (bandes de sécurité des digues).

L'ensemble de ces espaces doit être préservé strictement compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens mais aussi de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues.

- **La zone ROUGE CLAIR (RC)** comprend les secteurs ~~non urbanisés~~, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa ~~faible dans~~ les conditions normales d'écoulement, c'est-à-dire sans rupture de digue.

Cet espace doit être préservé strictement, compte-tenu de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l' ~~extension~~ des constructions et des autres activités déjà ~~existantes~~.

- **La zone ORANGE (O)** correspond aux secteurs ~~urbanisés~~ soumis à un aléa ~~moyen~~ (sauf centre urbain)

Cet espace est préservé strictement compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l' ~~extension~~ des constructions et des autres activités déjà ~~existantes~~, sans augmenter la population exposée.

- **La zone ROUGE HACHUREE (RH)** correspond aux centres urbains soumis à un ~~aléa fort ou moyen~~.

La zone ROUGE HACHUREE (RH) correspond aux secteurs d'~~aléas moyen et fort~~ des ~~centres urbains~~.

Le PPR admet de compléter l'urbanisation dans ces espaces pour préserver la vitalité des cœurs de villes et villages, liée aux commerces et services de proximité, en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

- **La zone JAUNE (J)** comprend :

- les espaces ~~urbanisés~~ exposés à un ~~aléa faible~~ ;
- les espaces ~~non urbanisés~~, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, qui peuvent être exposés à un ~~aléa faible dans l'hypothèse de la rupture accidentelle d'une digue~~. En fonctionnement normal des ouvrages, ces espaces ne sont donc pas inondables.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement de l'urbanisation compatible avec le niveau d'exposition au risque, en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

- **La zone VERTE (V)** correspond aux secteurs d'aléa résiduel, compris entre la limite de la ~~crue de référence~~ et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique. L'ensemble de ces espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées. Toutefois, la zone verte est traversée par des vallats dont les axes d'écoulement concentrent le ruissellement en cas de fortes pluies et sont exposés à des flux rapides, s'accompagnant de transport de matériaux. Ces axes doivent par conséquent être préservés. Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : zone non constructible de 20m de part et d'autre de l'axe du vallat matérialisé en trait bleu sur le zonage réglementaire (voir ci-après le règlement de la zone Verte, Titre 7, p48).

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

La portée du PPR

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Ce dernier dispose que " Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office".

Dans ce cas, les prescriptions d'un PPR s'agissant des règles de construction et d'implantation sont directement opposables au permis de construire, en application de l'article L 421-3 du code de l'urbanisme.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Enfin, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités ~~existantes~~ ou nouvelles.

Les biens et activités ~~existants~~ antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux prescriptions du règlement (voir TITRE 8 – Règles applicables aux constructions existantes p 51).

La responsabilité d'application des mesures

Pour les constructions, installations, travaux ou activités soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, le contrôle du respect des règles d'urbanisme définies par le présent règlement relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

- Ainsi, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ».
Dans le cadre du présent PPRI, le système altimétrique de référence est le niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux. Il est donc nécessaire de coter les différents niveaux de plancher bâtis ainsi que la cote de référence du PPRI par rapport au niveau du terrain naturel avant tous travaux.
- Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque **la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise** au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.
Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés. Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.
Dans le cadre du présent PPRI, les études préalables suivantes, prescrites dans le corps du règlement, sont soumises aux dispositions de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme.
 - Le diagnostic de vulnérabilité (voir définition dans le lexique).
 - Le plan de gestion de crise (voir définition dans le lexique).

Pour les projets qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme, les dispositions du PPR sont mises en œuvre sous la responsabilité de leurs auteurs.

La nature et les conditions d'exécution des mesures techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés.

Les sanctions pour non respect du PPR

Le non respect des mesures imposées par le PPR est sanctionné par le code de l'urbanisme (article L160-1), le code pénal (articles L223-1, L222-6, L222-19 et L222-20) et par le code des assurances (article L.125-6).

L'Article L562-5 du code de l'environnement dispose que "I. le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article [...]".

CHAPITRE 3 - COTE DE RÉFÉRENCE

Espaces exposés à un aléa fort : zones R et RH pour partie

Dans les secteurs des zones R et RH exposés à un aléa fort, la **cote de référence** est fixée à **2,30m**. Elle est indiquée sur le plan de zonage réglementaire pour les secteurs des zones R et RH concernés.

La **cote de référence** est fixée au-dessus **terrain naturel (TN)** au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de **plancher des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence**. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher =	Cote de référence (2,30m) + 0,20m =2,50m au-dessus du terrain naturel	
Cote de référence =	2,30m au-dessus du terrain naturel	
Terrain naturel =	altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux*	

* Les éventuels terrassements nécessaires à la réalisation du projet seront réalisés dans le respect du présent règlement et du code de l'environnement. En particulier les remblaiements seront limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées.

Espaces exposés à un aléa moyen : zones R et RH pour partie, et zone O

Dans les secteurs exposés à un aléa moyen, la **cote de référence** est fixée à **1,00m**. Elle est indiquée sur le plan de zonage réglementaire pour les secteurs des zones R et RH concernés.

La **cote de référence** est fixée au-dessus **terrain naturel (TN)** au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de **plancher des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence**. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher =	Cote de référence (1,00m) + 0,20m =1,20m au-dessus du terrain naturel	
Cote de référence =	1,00m au-dessus du terrain naturel	
Terrain naturel =	altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux*	

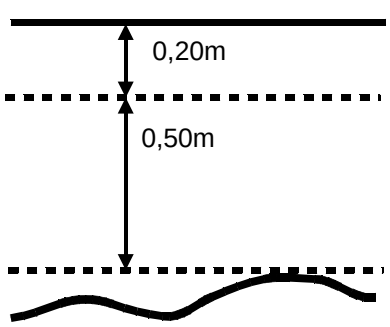
* Les éventuels terrassements nécessaires à la réalisation du projet seront réalisés dans le respect du présent règlement et du code de l'environnement. En particulier les remblaiements seront limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées.

Espaces exposés à un aléa faible et résiduel : Zones J, V et RC

La ~~cote de référence~~ est fixée à 0,50m.

La ~~cote de référence~~ est fixée au-dessus ~~terrain naturel~~ (TN) au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de ~~plancher~~des constructions sera calé 20cm au-dessus de la ~~cote de référence~~.

Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher =	Cote de référence (0,50m) + 0,20m =0,70m au-dessus du terrain naturel	
Cote de référence =	0,50m au-dessus du terrain naturel	
Terrain naturel =	altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux*	

* Les éventuels terrassements nécessaires à la réalisation du projet seront réalisés dans le respect du présent règlement et du code de l'environnement. En particulier les remblaiements seront limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées.

TITRE 2 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge

La zone ROUGE (R) regroupe :

- les secteurs ~~urbanisés~~ (sauf centre urbain) soumis à un ~~aléa fort~~ ;
- les secteurs ~~non urbanisés~~, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un ~~aléa fort ou moyen~~ ;
- les secteurs d'~~écoulement torrentiel des vallats et talwegs~~ ;
- les secteurs situés à l'~~arrière immédiat des digues~~ et exposé à un risque de rupture accidentelle (bandes de sécurité des digues).

L'ensemble de ces espaces doit être préservé strictement, compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens, mais aussi de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues ;

- **cote de référence** : indiquée sur les plans de zonage réglementaire à :
 - **2,30m** pour les zones d'**aléa fort** ;
 - **1,00m** pour les zones d'**aléa moyen**.

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- La création, ainsi que l' ~~extension~~ au-dessous de la ~~cote de référence~~, par construction nouvelle, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - de logement ou d'~~hébergement~~ ;
 - d'un ~~ERP~~ de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, d'un ~~ERP vulnérable~~ ainsi que d'un établissement spécialisé de type Centre d'Aide par le Travail (CAT) ;
 - d'un ~~bâtiment public nécessaire à la gestion de crise~~ et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La reconstruction et la ~~restauration~~ des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création et l'aménagement de ~~sous-sols~~ au-dessous de la ~~cote de référence~~ ;
- La création et l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires ~~existantes~~ ;
- La création et l'extension des aires de repos et de service pour campings-cars ;
- La création et l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- La création et l'extension de cimetières ;
- Les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol ;
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou

de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont nécessaires à des projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;

- **Les remblais et aires de stockage**, sauf ceux nécessaires aux projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre, limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées (dont les rampes d'accès limitées), et dans le respect du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - ~~Sont autorisés~~

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles de l'article 3 du règlement de la présente zone ; dans le cas d'une restauration, ou en cas d'impossibilité réglementaire lors d'une reconstruction, les dispositions qui s'appliquent sont celles du titre 8 du présent règlement.
- L'extension limitée d'un bâtiment existant en vue notamment de la création d'une aire refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépasse pas 25 m². L'extension au-dessous de la cote de référence ne comporte qu'un garage, un vide sanitaire, ou n'est pas close de murs.
- La surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ;
 - à usage d'ERP, quels que soient la catégorie et le type, sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque ;
 - à usage d'activité ou de stockage, sans augmentation sensible de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque.Dans le cas d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable, ou d'un établissement spécialisé de type CAT, la continuité du fonctionnement de l'établissement est en outre garantie en cas de crue.
- L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, non dédiée à l'usage d'habitation, d'hébergement et d'élevage, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques ;
 - le projet est conçu de manière à minimiser l' emprise au sol créée et à ne pas perturber l'écoulement des eaux ; l' emprise au sol de l'extension, autre que des serres légères, est limitée à 1000m² ;
 - l'opération conduit à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) et l'ensemble des personnes accueillies ;
 - l'effectif du personnel n'augmente pas de manière sensible – sans augmentation du public accueilli dans le cas d'un ERP ;

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- par exception à l'article 3, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité, l'extension pourra accueillir des activités au-dessous de la cote de référence sans occupation humaine prolongée (garage, stockage...), à l'exclusion du stockage de matières dangereuses ou polluantes.
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants dans le respect du chapitre 1 et sous les conditions suivantes :
 - au-dessus de la cote de référence sans augmentation sensible de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque.
 - au-dessous de la cote de référence : destiné à la création de garage ; ou sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve dans le cas d'un changement de destination de créer ou d'aménager une aire refuge.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.
En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux sans augmentation des biens exposés, sans impacts hydrauliques et sans occupation humaine sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise (installations de chantier temporaires, écran acoustique limité...).
- Les aires non bâties destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux.
Il est recommandé de disposer d'une plate-forme de repli pour les animaux, librement accessible, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence sous réserve de minimiser ses impacts hydrauliques.

Par exception à l'article 3 du présent chapitre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, les planchers des constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la cote de référence, sans être enterrés.

- Les locaux sanitaires d'aires de camping caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage existantes.
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques sont si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.
- La création de tunnels/bi-tunnels agricoles (serres légères).

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- La création d'un garage clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière.
Les garages groupés ou collectifs réalisés dans ces conditions font en outre l'objet d'un affichage et, s'ils comptent plus de 10 places, d'un plan de gestion de crise.
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière.
- La création d'abris ou appentis non-clos sans impact sur l'écoulement, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement non closes, sans impact sur l'écoulement, et sous réserve de faire l'objet d'un affichage du risque.
Les aires comptant plus de 10 places font en outre l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- Par exception au chapitre 1 du présent titre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, la démolition-reconstruction d'un équipement de service public ou d'intérêt collectif existant est admise, sans augmenter la capacité d'accueil, et à condition de ne pas dépasser 50 % de l'emprise au sol existante dans le cas des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories et des ERP vulnérables.
Ces reconstructions conduisent à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens sous les conditions suivantes :
 - les planchers créés ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ; leur terrain d'assiette peut être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
 - une aire refuge est créée ou aménagée permettant d'accueillir l'ensemble des occupants de l'équipement ;
 - l'équipement fait l'objet d'un plan de gestion de crise.
- Par exception au chapitre 1 du présent titre, sont admises les constructions intégrées dans une opération d'ensemble de renouvellement urbain et associées à une réduction globale de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération, sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - L'opération réduit la vulnérabilité des personnes pour une part significative des constructions existantes : par création ou aménagement d' aires refuges ; ou, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2, par extension limitée, surélévation, démolition-reconstruction, aménagement intérieur ou changement de destination des constructions existantes ;
 - L'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux ERP de 4ème et 5ème catégories est admise, à l'exclusion des ERP vulnérables.
La création de logements nouveaux est admise si le périmètre avait déjà une vocation résidentielle, et sans augmentation sensible du nombre de logements existants ;

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- L'opération intègre, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : les bâtiments ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et d'aggraver les aléas en amont et en aval du projet;
- Le périmètre de l'opération d'ensemble fait l'objet d'un plan de gestion de crise.

~~Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux~~

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les planchers sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.
Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions constructives suivantes :

- La structure résiste à des pressions hydrostatiques importantes (poussée d'Archimède), à des chocs (écoulement et transport solide, embâcles) et à des affouillements périphériques (effet local de vitesse).

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Toutes dispositions temporaires ou permanentes sont prises pour obturer les voies d'entrées possibles (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour...). Le batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, au-delà il est proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant), sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue est mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets non négligeables (embâcles, pollutions...).
Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...) en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – articles 1 et 2, peuvent être autorisés :

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.
- Dans les seuls secteurs de la zone rouge exposés à un aléa moyen (cote de référence 1m mentionnée sur le plan de zonage), les unités de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que :
 - les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence ;
 - le projet, notamment par son emprise, sa localisation et son implantation, n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues ;
 - les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum 0.20m au-dessus de la cote de référence ;
 - un dispositif de mise hors tension en cas de crue soit intégré.

TITRE 3 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge Clair

La zone ROUGE CLAIR (RC) comprend les secteurs ~~non urbanisés~~, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un ~~aléa faible~~.

Cet espace doit être préservé strictement, compte-tenu de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion de crue.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l' ~~extension~~ des constructions et des autres activités déjà ~~existantes~~.

Les dispositions spécifiques à la zone Rouge Clair par rapport à la zone Rouge sont repérées dans la marge de droite.

- cote de référence : 0,50m

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- La création, ainsi que l' ~~extension~~ au-dessous de la ~~cote de référence~~, par construction nouvelle, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - d'un **ERP** de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, d'un ~~ERP vulnérable~~ ainsi que d'un établissement spécialisé de type Centre d'Aide par le Travail (CAT) ;
 - d'un ~~bâtiment public nécessaire à la gestion de crise~~ et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La reconstruction et la ~~restauration~~ des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création et l'aménagement de ~~sous-sols~~ au-dessous de la ~~cote de référence~~ ;
- La création et l'extension d'aires de camping caravaning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires ~~existantes~~ ;
- La création et l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- La création et l'extension de cimetières ;
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont nécessaires à des projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;
- Les remblais et aires de stockage, sauf ceux nécessaires aux projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre, limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées (dont les rampes d'accès limitées), et dans le respect du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1. ~~Sont autorisés~~

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles de l'article 3 du règlement de la présente zone ; dans le cas d'une restauration, ou en cas d'impossibilité réglementaire lors d'une reconstruction, les dispositions qui s'appliquent sont celles du titre 8 du présent règlement.
- La création de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, y compris les logements par exception au chapitre 1.
Le porteur de projet devra démontrer que ces constructions, notamment par leur emprise, leur localisation et leur implantation, n'entravent pas le libre écoulement des eaux et ne réduisent pas le champ d'expansion des crues. L' emprise au sol des constructions, autres que des serres, sera limitée à 1000m², sauf à démontrer la nécessité de dépasser cette limite, au regard de la spécificité de l'exploitation (culture de plein champ, culture fourragère...). Dans ce dernier cas, l' emprise au sol des constructions restera limitée à 1600m².
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes.
 - à usage d'habitations ;
 - à usage d'ERP :
par exception au chapitre 1, l'augmentation de la capacité d'accueil du public est limitée à un total de 360 personnes (soit un ERP de 3ème catégorie) et au-delà de ce seuil de 360 à 10 % de la capacité initiale dans le cas des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories existants ;
 - à usage d'activité ou de stockage..
Dans le cas d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable, ou d'un établissement spécialisé de type CAT, la continuité du fonctionnement de l'établissement est en outre garantie en cas de crue.
- L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques ;
 - le projet est conçu de manière à minimiser l' emprise au sol créée et à ne pas perturber l'écoulement des eaux ; l' emprise au sol de l'extension, autre que des serres, est limitée à 1000m² ;
par exception, si la nécessité de dépasser cette limite est démontrée au regard de la spécificité de l'activité (culture de plein champ, culture fourragère...), l'emprise au sol de l'extension est limitée à 1600m² ;
 - l'opération conduit à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) et l'ensemble des personnes accueillies ;
 - par exception à l'article 3, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité, l'extension pourra accueillir des activités au-dessous de la cote de référence sans occupation humaine prolongée (garage, stockage...), à l'exclusion du stockage de matières dangereuses ou polluantes.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants dans le respect du chapitre 1 et sous les conditions suivantes :
 - au-dessus de la cote de référence ;
 - au-dessous de la cote de référence : destiné à la création de garage ; ou sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens, sans création de logement, et sous réserve dans le cas de l' extension d'un logement de créer ou d'aménager une aire refuge.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.
En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux sans augmentation des biens exposés, sans impacts hydrauliques et sans occupation humaine sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise (installations de chantier temporaires, écran acoustique limité...).
- Les carrières et les gravières.
- Les aires non bâties destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux.
Il est recommandé de disposer d'une plate-forme de repli pour les animaux, librement accessible, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence sous réserve de minimiser ses impacts hydrauliques.

Par exception à l'article 3 du présent chapitre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, les planchers des constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la côte de référence, sans être enterrés.

- Les locaux sanitaires d'aires de camping caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage existantes.
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques sont si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.
- Les serres agricoles.
- La création d'un garage clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière.
Les garages groupés ou collectifs réalisés dans ces conditions font en outre l'objet d'un affichage et, s'ils comptent plus de 10 places, d'un plan de gestion de crise.

- La création de ~~garages~~ agricoles.
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière.
- La création d'abris ou appentis non-clos sans impact sur l'écoulement, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement non closes, y compris les aires de repos et de service pour campings-cars, sans impact sur l'écoulement, et sous réserve de faire l'objet d'un affichage du risque.
Les aires comptant plus de 10 places font en outre l'objet d'un plan de gestion de crise.

~~Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain~~

Sans objet en zone rouge clair non urbanisée.

~~Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux~~

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés à l'article 1 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les ~~planchers~~ sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés à l'article 1 respectent les prescriptions constructives suivantes :

- La structure résiste à des pressions hydrostatiques importantes (poussée d'Archimède), à des chocs (écoulement et transport solide, embâcles) et à des affouillements périphériques (effet local de vitesse).

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Toutes dispositions temporaires ou permanentes sont prises pour obturer les voies d'entrées possibles (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour...).
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés à l'article 1 respectent les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant), sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue est mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets non négligeables (embâcles, pollutions...).
- Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...) en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
Cas des stations d'épuration: conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la

Zone rouge clair RC

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – article 1, peuvent être autorisés :

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.
- Les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol sous réserve que :
 - les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence ;
 - le projet, notamment par son emprise, sa localisation et son implantation, n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues ;
 - les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum 0.20m au-dessus de la cote de référence ;
 - un dispositif de mise hors tension en cas de crue soit intégré.

TITRE 5 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Orange

La zone ORANGE (O) correspond aux secteurs ~~urbanisés~~ soumis à un ~~aléa moyen~~ (sauf centre urbain).

Cet espace est préservé strictement compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l' ~~extension~~ des constructions et des autres activités déjà ~~existantes~~, sans augmenter la population exposée.

Les dispositions spécifiques à la zone Orange par rapport à la zone Rouge sont repérées dans la marge de droite.

- cote de référence : 1,00m

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- La création, ainsi que l' ~~extension~~ au-dessous de la ~~cote de référence~~, par construction nouvelle, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - de logement ou d'~~hébergement~~ ;
 - d'un ~~ERP~~ de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, d'un ~~ERP vulnérable~~ ainsi que d'un établissement spécialisé de type Centre d'Aide par le Travail (CAT) ;
 - d'un ~~bâtiment public nécessaire à la gestion de crise~~ et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La reconstruction et la ~~restauration~~ des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création et l'aménagement de ~~sous-sols~~ au-dessous de la ~~cote de référence~~ ;
- La création et l'extension d'aires de camping caravaning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires ~~existantes~~ ;
- La création et l'extension des aires de repos et de service pour campings-cars ;
- La création et l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- La création et l'extension de cimetières ;
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont nécessaires à des projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;
- Les remblais et aires de stockage, sauf ceux nécessaires aux projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre, limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées (dont les rampes d'accès limitées), et dans le respect du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - ~~Sont autorisés~~

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles de l'article 3 du règlement de la présente zone ; dans le cas d'une restauration, ou en cas d'impossibilité réglementaire lors d'une reconstruction, les dispositions qui s'appliquent sont celles du titre 8 du présent règlement.
- La création de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, autres que les bâtiments d'habitation et d'élevage, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices.
Le porteur de projet devra démontrer que ces constructions, notamment par leur emprise, leur localisation et leur implantation, n'entravent pas le libre écoulement des eaux et ne réduisent pas le champ d'expansion des crues. L' emprise au sol des constructions, autres que des serres légères, sera limitée à 1000m².
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ;
 - à usage d'ERP, quels que soient la catégorie et le type, sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque ;
 - à usage d'activité ou de stockage, sans augmentation sensible de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque.Dans le cas d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable, ou d'un établissement spécialisé de type CAT, la continuité du fonctionnement de l'établissement est en outre garantie en cas de crue.
- L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, non dédiée à l'usage d'habitation, d' hébergement et d'élevage, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques ;
 - le projet est conçu de manière à minimiser l' emprise au sol créée et à ne pas perturber l'écoulement des eaux ; l' emprise au sol de l'extension, autre que des serres légères, est limitée à 1000m² ;
 - l'opération conduit à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) et l'ensemble des personnes accueillies ;
 - l'effectif du personnel n'augmente pas de manière sensible – sans augmentation du public accueilli dans le cas d'un ERP ;
 - par exception à l'article 3, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité, l'extension pourra accueillir des activités au-dessous de la cote de référence sans occupation humaine prolongée (garage, stockage...), à l'exclusion du stockage de matières dangereuses ou polluantes.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants dans le respect du chapitre 1 et sous les conditions suivantes :
 - au-dessus de la cote de référence sans augmentation sensible de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque.
 - au-dessous de la cote de référence : destiné à la création de garage ; ou sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve dans le cas d'un changement de destination de créer ou d'aménager une aire refuge.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.
En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux sans augmentation des biens exposés, sans impacts hydrauliques et sans occupation humaine sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise (installations de chantier temporaires, écran acoustique limité...).

Par exception à l'article 3 du présent chapitre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, les planchers des constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la côte de référence, sans être enterrés.

- Les locaux sanitaires d'aires de camping caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage existantes.
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques sont si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.
- La création de tunnels/bi-tunnels agricoles (serres légères).
- La création d'un garage clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière.
Les garages groupés ou collectifs réalisés dans ces conditions font en outre l'objet d'un affichage et, s'ils comptent plus de 10 places, d'un plan de gestion de crise.
- La création de garages agricoles.
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière.

- La création d'abris ou appentis non-clos sans impact sur l'écoulement, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement non closes, sans impact sur l'écoulement, et sous réserve de faire l'objet d'un affichage du risque.
Les aires comptant plus de 10 places font en outre l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- Par exception au chapitre 1 du présent titre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, la démolition-reconstruction d'un équipement de service public ou d'intérêt collectif existant est admise, sans augmenter la capacité d'accueil, et à condition de ne pas dépasser 50 % de l'emprise au sol existante dans le cas des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories et des ERP vulnérables.
Ces reconstructions conduisent à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens sous les conditions suivantes :
 - les planchers créés ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ; leur terrain d'assiette peut être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
 - une aire refuge est créée ou aménagée permettant d'accueillir l'ensemble des occupants de l'ERP ;
 - l'équipement fait l'objet d'un plan de gestion de crise.
- Par exception au chapitre 1 du présent titre, sont admises les constructions intégrées dans une opération d'ensemble de renouvellement urbain et associées à une réduction globale de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération, sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - L'opération réduit la vulnérabilité des personnes pour une part significative des constructions existantes : par création ou aménagement d' aires refuges ; ou, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2, par extension limitée, surélévation, démolition-reconstruction, aménagement intérieur ou changement de destination des constructions existantes.
 - L'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux ERP de 4ème et 5ème catégories est admise, à l'exclusion des ERP vulnérables.
La création de logements nouveaux est admise si le périmètre avait déjà une vocation résidentielle, et sans augmentation sensible du nombre de logements existants ;
 - L'opération intègre, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : les bâtiments ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et d'aggraver les aléas en amont et en aval du projet;
 - Le périmètre de l'opération d'ensemble fait l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les ~~planchers~~ sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions constructives suivantes :

- La structure résiste à des pressions hydrostatiques importantes (poussée d'Archimède), à des chocs (écoulement et transport solide, embâcles) et à des affouillements périphériques (effet local de vitesse).

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Toutes dispositions temporaires ou permanentes sont prises pour obturer les voies d'entrées possibles (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour...).
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant) sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue est mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets non négligeables (embâcles, pollutions...).
- Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...), en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
- Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – articles 1 et 2, peuvent être autorisés :

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- Les unités de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que :
 - les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence ;
 - le projet, notamment par son emprise, sa localisation et son implantation, n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues ;
 - les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum 0.20m au-dessus de la cote de référence ;
 - un dispositif de mise hors tension en cas de crue soit intégré.

TITRE 4 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge hachuré

La zone ROUGE HACHUREE (RH) correspond aux secteurs d'aléas ~~moyen et fort~~ des centres urbains.

Le PPR admet de compléter l'urbanisation dans ces espaces pour préserver la vitalité des cœurs de villes et villages, liée aux commerces et services de proximité, en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

Les dispositions spécifiques à la zone Rouge hachuré par rapport à la zone Rouge sont repérées dans la marge de droite.

- **cote de référence** : indiquée sur les plans de zonage réglementaire à :
 - **2,30m** pour les zones d'aléa fort ;
 - **1,00m** pour les zones d'aléa moyen.

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- La création, ainsi que l' **extension** au-dessous de la ~~cote de référence~~, par construction nouvelle, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - d'un **ERP** de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, d'un **ERP vulnérable** ainsi que d'un établissement spécialisé de type Centre d'Aide par le Travail (CAT) ;
 - d'un ~~bâtiment public nécessaire à la gestion de crise~~ et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La reconstruction ou la **restauration** des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création et l'aménagement de **sous-sols** au-dessous de la ~~cote de référence~~ ;
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires **existantes** ;
- La création et l'extension des aires de repos et de service pour campings-cars ;
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- La création ou l'extension de cimetières ;
- Les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol ;
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont nécessaires à des projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;

- **Les remblais et aires de stockage**, sauf ceux nécessaires aux projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre, limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées (dont les rampes d'accès limitées), et dans le respect du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - ~~Sont autorisés~~

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- La reconstruction et la ~~restauration~~ d'un bâtiment ~~existant~~ sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles de l'article 3 du règlement de la présente zone ; dans le cas d'une ~~restauration~~, ou en cas d'impossibilité réglementaire lors d'une reconstruction, les dispositions qui s'appliquent sont celles du titre 8 du présent règlement.
- La création de constructions :
 - à usage d'habitation ;
 - à usage d' ~~ERP~~ classé en 4ème et 5ème catégorie, à l'exclusion des ~~ERP vulnérables~~, ~~ERP~~
 - à usage d'activité ou de stockage.Les ~~planchers~~ au-dessous de la ~~cote de référence~~ ne comporteront qu'un ~~garage~~ ou un vide sanitaire, ou ne seront pas clos de murs.
- L'~~extension~~ de l'~~emprise au sol~~ et la ~~surélévation~~ des constructions ~~existantes~~ :
 - à usage d'habitation ;
 - à usage d'~~ERP~~ sous les conditions suivantes :
 - dans le cas des ~~ERP vulnérables~~ et des ~~ERP~~ de 1ère, 2ème et 3ème catégories (quel que soit le type), seule la ~~surélévation~~ est admise, sans augmenter la ~~capacité d'accueil~~ ni la vulnérabilité des biens exposés au risque, et sous réserve de garantir la ~~continuité du fonctionnement~~ de l'établissement en cas de crue ;
 - dans le cas des autres ~~ERP~~ de 4ème et 5ème catégories (hors ~~ERP vulnérables~~), s'il y a augmentation sensible de la ~~capacité d'accueil~~, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'~~aire refuge~~ ;
 - à usage d'activité ou de stockage sous les conditions suivantes :
 - dans le cas des établissements spécialisés de type CAT, seule la ~~surélévation~~ est admise sous réserve de garantir la ~~continuité du fonctionnement~~ de l'établissement en cas de crue ;
 - s'il y a augmentation sensible de la ~~capacité d'accueil~~, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'~~aire refuge~~.
- ~~L'extension nécessaire à une activité économique existante~~, y compris agricole, dans le cas où les contraintes de fonctionnement de l'activité ne permettent pas de rehausser les ~~planchers~~ au-dessus de la ~~cote de référence~~. L'extension répond alors aux conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un ~~diagnostic de vulnérabilité~~ :
 - l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques ;
 -

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- le projet est conçu de manière à minimiser l' emprise au sol créée et à ne pas perturber l'écoulement des eaux ; l' emprise au sol de l'extension, autre que des serres légères, est limitée à 1000m² ;
 - l'opération conduit à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) et l'ensemble des personnes accueillies dans le cas d'un ERP ;
 - au-dessous de la cote de référence, l'effectif du personnel n'augmente pas de manière sensible – sans augmentation du public accueilli dans le cas d'un ERP ;
 - par exception à l'article 3, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité, l'extension pourra accueillir des activités au-dessous de la cote de référence sans occupation humaine prolongée (garage, stockage...), à l'exclusion du stockage de matières dangereuses ou polluantes.
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants dans le respect du chapitre 1 et sous les conditions suivantes :
 - au-dessus de la cote de référence ;
 - au-dessous de la cote de référence, sans création de logement et non dédié à l'usage de logement et d' hébergement, et sous réserve dans le cas d'un changement de destination de créer ou d'aménager une aire refuge. Le stockage de produit polluant ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence.
 - Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.
En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.
 - Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux sans augmentation des biens exposés, sans impacts hydrauliques et sans occupation humaine sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise (installations de chantier temporaires, écran acoustique limité...).

Par exception à l'article 3 du présent chapitre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, les planchers des constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la cote de référence, sans être enterrés.

- Les locaux sanitaires d'aires de camping caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage existantes.
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques sont si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- La création d'un garage clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière. de service pour Les garages groupés ou collectifs réalisés dans ces conditions font en outre l'objet d'un affichage et, s'ils comptent plus de 10 places, d'un plan de gestion de crise.
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière.
- La création d'abris ou appentis non-clos sans impact sur l'écoulement, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives, closes ou non, sous réserve de faire l'objet d'un affichage du risque.
Les aires comptant plus de 10 places font en outre l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- Par exception au chapitre 1 du présent titre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, la démolition-reconstruction partielle d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories ou d'un ERP vulnérable existant est admise s'il constitue un équipement de service public ou d'intérêt collectif, sans augmenter la capacité d'accueil, sauf dans le cas où cette démolition/reconstruction est intégrée à une opération d'ensemble et respecte les conditions définies au paragraphe ci-dessous, et à condition de ne pas dépasser 50 % de l' emprise au sol existante. Cette limite d'emprise peut être dépassée dans le cas d'un équipement collectif de proximité nécessaire au fonctionnement du quartier.
Ces reconstructions conduisent à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens sous les conditions suivantes :
 - les planchers créés ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ; leur terrain d'assiette peut être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
 - une aire refuge est créée ou aménagée permettant d'accueillir l'ensemble des occupants de l'équipement ;
 - l'équipement fait l'objet d'un plan de gestion de crise.
- Une augmentation maîtrisée de la capacité d'accueil de l'équipement est admise dans le cadre d'une opération d'ensemble de renouvellement urbain associées à une réduction globale de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération, sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - L'opération réduit la vulnérabilité des personnes pour une part significative des constructions existantes : par création ou aménagement d' aires refuges ; ou, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2, par extension limitée, surélévation, démolition-reconstruction, aménagement intérieur ou changement de destination des constructions existantes ;
 - L'opération intègre, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : les bâtiments ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et d'aggraver les aléas en amont et en aval du projet;

- Le périmètre de l'~~opération d'ensemble~~ fait l'objet d'un ~~plan de gestion de crise~~.

~~Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux~~

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés à l'article 1 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les ~~planchers~~ sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la ~~cote de référence~~.
Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- La structure résiste à des pressions hydrostatiques importantes (poussée d'Archimède), à des chocs (écoulement et transport solide, embâcles) et à des affouillements périphériques (effet local de vitesse).

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la ~~cote de référence~~ :

- Toutes dispositions temporaires ou permanentes sont prises pour obturer les voies d'entrées possibles (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour...). Le batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, au-delà il est proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la ~~cote de référence~~. Le tableau de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant), sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la ~~cote de référence~~.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la ~~cote de référence~~ sont amarrées à un massif de béton servant de lest.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue est mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets non négligeables (embâcles, pollutions...).
- Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...) en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
- Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – articles 1 et 2, peuvent être autorisés :

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.

TITRE 6 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Jaune

La zone JAUNE (J) comprend :

- les espaces ~~urbanisés~~ exposés à un ~~aléa faible~~ ;
- les espaces ~~non urbanisés~~, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, qui peuvent être exposés à un ~~aléa faible dans l'hypothèse de la rupture accidentelle d'une digue~~. En fonctionnement normal des ouvrages, ces espaces ne sont donc pas inondables.

Le principe du PPRI est d'y permettre un développement de l'urbanisation compatible avec le niveau d'exposition au risque, en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

Les dispositions spécifiques à la zone Jaune par rapport à la zone Rouge sont repérées dans la marge de droite.

- cote de référence : 0,50m

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- La création, ainsi que l' **extension** au-dessous de la ~~cote de référence~~, par construction nouvelle, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - d'un **ERP** de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;
 - d'un ~~bâtiment public nécessaire à la gestion de crise~~ et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La reconstruction ou la **restauration** des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création et l'aménagement de **sous-sols** au-dessous de la ~~cote de référence~~ ;
- La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires **existantes** ;
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- La création ou l'extension de cimetières ;
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont nécessaires à des projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;
- Les remblais et aires de stockage, sauf ceux nécessaires aux projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre, limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées (dont les rampes d'accès limitées), et dans le respect du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - ~~Sont autorisés~~

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles de l'article 3 du règlement de la présente zone ; dans le cas d'une restauration, ou en cas d'impossibilité réglementaire lors d'une reconstruction, les dispositions qui s'appliquent sont celles du titre 8 du présent règlement ;
- La création de constructions :
 - à usage d'habitation ;
 - à usage d' ERP classé en 4ème et 5ème catégorie, y compris, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone de risque et présentant un meilleur rapport coût / bénéfices est justifiée, les ERP vulnérables ;
 - à usage d'activité ou de stockage ; pour les établissements spécialisés de type CAT, l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone de risque et présentant un meilleur rapport coût / bénéfices doit être justifiée.

Les planchers au-dessous de la cote de référence ne comportent qu'un garage ou un vide sanitaire, ou ne sont pas clos de murs.

Dans le cas d'un d'un ERP vulnérable et d'un établissement spécialisé de type CAT, la continuité du fonctionnement de l'établissement est en outre garantie en cas de crue.

- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations ;
 - à usage d'ERP :
par exception au chapitre 1, l'augmentation de la capacité d'accueil du public est limitée à un total de 360 personnes (soit un ERP de 3ème catégorie) et au-delà de ce seuil de 360 à 10 % de la capacité initiale dans le cas des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories ;
 - à usage d'activité ou de stockage ;
dans le cas d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable, et d'un établissement spécialisé de type CAT, la continuité du fonctionnement de l'établissement est en outre garantie en cas de crue.
- L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, dans le cas où les contraintes de fonctionnement de l'activité ne permettent pas de rehausser les planchers au-dessus de la cote de référence. L'extension répond alors aux conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques ;
 - le projet est conçu de manière à minimiser l' emprise au sol créée et à ne pas perturber l'écoulement des eaux ; l' emprise au sol de l'extension, autre que des serres, est limitée à 1000m² ;
par exception, si la nécessité de dépasser cette limite est démontrée au regard de la spécificité de l'activité (culture de plein champ, culture fourragère...), l'emprise au sol de l'extension est limitée à 1600m² ;

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- l'opération conduit à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) et l'ensemble des personnes accueillies ;
 - au-dessous de la cote de référence, l'effectif du personnel n'augmente pas de manière sensible – sans augmentation du public accueilli dans le cas d'un ERP ;
 - par exception à l'article 3, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité, l'extension pourra accueillir des activités au-dessous de la cote de référence sans occupation humaine prolongée (garage, stockage...), à l'exclusion du stockage de matières dangereuses ou polluantes.
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants dans le respect du chapitre 1 et sous les conditions suivantes :
 - au-dessus de la cote de référence ;
 - au-dessous de la cote de référence : destiné à la création de garage ; ou sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens, sans création de logement, et sous réserve dans le cas de l'extension d'un logement de créer ou d'aménager une aire refuge.
 - Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.
En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.
 - Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux sans augmentation des biens exposés, sans impacts hydrauliques et sans occupation humaine sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise (installations de chantier temporaires, écran acoustique limité...).
 - Les carrières et les gravières.
 - Les aires non bâties destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux.
Il est recommandé de disposer d'une plate-forme de repli pour les animaux, librement accessible, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence sous réserve de minimiser ses impacts hydrauliques.

Par exception à l'article 3 du présent chapitre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, les planchers des constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la côte de référence, sans être enterrés.

- Les locaux sanitaires d'aires de camping caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage existantes.
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques sont si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités

autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.

- Les ~~serres~~ agricoles.
- La création d'un ~~garage~~ clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière.
Les ~~garages~~ groupés ou collectifs réalisés dans ces conditions font en outre l'objet d'un affichage du risque et, s'ils comptent plus de 10 places, d'un plan de gestion de crise.
- La création de ~~garages~~ agricoles.
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière.
- La création d'abris ou appentis non-clos sans impact sur l'écoulement, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement, closes ou non, y compris les aires de repos et de service pour campings-cars, et sous réserve de faire l'objet d'un affichage du risque.
Les aires comptant plus de 10 places font en outre l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- Par exception au chapitre 1 du présent titre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, la démolition-reconstruction partielle ou complète d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories est admise, sans augmenter la capacité d'accueil, sauf dans le cas où cette démolition/reconstruction est intégrée à une opération d'ensemble et respecte les conditions définies au paragraphe ci-dessous.
Ces reconstructions conduisent à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens sous les conditions suivantes :
 - les planchers créés ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ; leur terrain d'assiette peut être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
 - l'équipement fait l'objet d'un plan de gestion de crise.
- Une augmentation maîtrisée de la capacité d'accueil de l'équipement est admise dans le cadre d'une opération d'ensemble de renouvellement urbain associée à une réduction globale de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération, sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - L'opération réduit la vulnérabilité des personnes pour une part significative des constructions existantes : par création ou aménagement d' aires refuges ; ou, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2, par extension limitée, surélévation, démolition-reconstruction, aménagement intérieur ou changement de destination des constructions existantes ;
 - L'opération intègre, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : les bâtiments ne

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et d'aggraver les aléas en amont et en aval du projet;

- Le périmètre de l'opération d'ensemble fait l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 3 - ~~Prescriptions applicables aux projets nouveaux~~

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les planchers sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.
Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions constructives suivantes :

- La structure résiste à des pressions hydrostatiques importantes (poussée d'Archimède), à des chocs (écoulement et transport solide, embâcles) et à des affouillements périphériques (effet local de vitesse).

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Toutes dispositions temporaires ou permanentes sont prises pour obturer les voies d'entrées possibles (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour...).
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant), sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

sont situés au-dessus de la cote de référence.

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue est mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets non négligeables (embâcles, pollutions...).
- Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...) en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
- Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
- ~~Cas des stations d'épuration~~ : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – articles 1 et 2, peuvent être autorisés :

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- Les unités de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que :
 - les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence ;
 - le projet, notamment par son emprise, sa localisation et son implantation, n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues ;
 - les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum 0.20m au-dessus de la cote de référence ;
 - un dispositif de mise hors tension en cas de crue soit intégré.

TITRE 7 – Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Verte

La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel, compris entre la limite de la cote de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique.

L'ensemble de ces espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées, compte-tenu de la moindre exposition aux risques.

Toutefois, la zone verte est traversée par des vallats dont les axes d'écoulement concentrent le ruissellement en cas de fortes pluies et sont exposés à des flux rapides, s'accompagnant de transport de matériaux. Ces axes doivent par conséquent être préservés. Des règles particulières s'appliquent : zone non constructible de 20m de part et d'autre de l'axe du vallat matérialisé en trait bleu sur le zonage réglementaire (voir ci-après chapitre 2 article 1).

- cote de référence : 0,50m

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

- La création ou l'aménagement de **sous-sols**.

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Sont autorisés

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- Tous types de constructions et aménagements à l'exclusion des projets interdits au chapitre 1, y compris, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone de risque et présentant un meilleur rapport coût / bénéfices est justifiée, les ERP vulnérables, les établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail (CAT), et les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public.
- Par exception à l'article 2 du présent chapitre, l'ensemble des projets nouveaux autorisés au-dessous de la cote de référence en zone jaune (titre 6, chapitre 2), et sous les mêmes conditions.
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessous de la cote de référence, sans création de logement, non dédiés à l'usage d'ERP vulnérable ni d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et sous réserve dans le cas de l'extension d'un logement de créer ou d'aménager une aire refuge.

Disposition, concernant les ~~couloirs d'écoulement des vallats~~ figurant sur la cartographie réglementaire du PPRi de l'Aygues sous forme d'une trame rouge de part et d'autres de l'axe du vallat, formalisé par un trait pointillé bleu :

- L'implantation des constructions devra respecter une bande de recul inconstructible de part et d'autre de l'axe des vallats :
 - de 20 mètres, si la zone verte est plus large que cette bande ;
 - limitée à l'emprise de la zone verte sinon.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- Dans cette bande, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée. Un garage et un abri liés à un logement existant sont admis, dans les mêmes conditions qu'en zone rouge (titre 2, chapitre 2). Ils devront en outre être éloignés le plus possible du bord du vallat. Les clôtures sont admises sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement.

Article 2 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les planchers sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Toutefois, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, peuvent être admis, sauf dans les couloirs d'écoulement des vallats, les locaux techniques tels que : sanitaires, vestiaires, garages... Les planchers peuvent être implantés au niveau du terrain naturel, à condition que les équipements sensibles et les réseaux électriques soient disposés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes.

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant), sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – article 1, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...) en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.
- Les unités de production d'énergie photovoltaïques au sol, sauf dans les couloirs d'écoulement des vallats, sous réserve que :
 - les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence ;
 - le projet, notamment par son emprise, sa localisation et son implantation, n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues ;
 - les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum 0.20m au-dessus de la cote de référence ;
 - un dispositif de mise hors tension en cas de crue soit intégré.

TITRE 8 – RÈGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

CHAPITRE 1 - RÈGLES APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE (R), ROUGE CLAIR (RC), ORANGE (O), ROUGE HACHURÉE (RH) ET JAUNE (J)

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courantes (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Article 1 - Prescriptions

Dans les 5 ans après l'approbation du plan de prévention des risques, et en l'absence de ~~diagnostic de vulnérabilité~~ conduisant à la prescription de mesures préventives alternatives (voir ci-après article 2), les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Si le plafond des 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Dans les seules zones rouge (R), orange (O) et rouge hachurée (RH) :
Aménagement ou création d'une aire refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
En cas de crue, l' aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 9, afin que cette dernière définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Des orifices de décharge sont créés au pied des murs de clôtures existantes.
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence est prévu pour empêcher l'eau de pénétrer en cas de crue (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation,

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

clapets anti-retours...). Il est recommandé jusqu'à 1 mètre, afin de retarder l'arrivée de l'eau et mettre en œuvre des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'un mètre, il est pros crit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.

- Un dispositif est mis en place pour empêcher les objets et équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), lorsque ceux-ci sont susceptibles de provoquer des impacts sensibles (embâcles, pollutions...).
Dans le cas des activités existantes, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
Les aires de stationnement de véhicules existantes comptant plus de 10 places font l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 2 - Prescriptions alternatives dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité

Dans le cas où un ~~diagnostic de vulnérabilité~~ **diagnostic de vulnérabilité** de la construction ~~existante~~ a été réalisé, les travaux de réduction de vulnérabilité énoncés à l'article 1 peuvent être adaptés, à condition que le programme de travaux établi dans le cadre de ce diagnostic réponde aux objectifs hiérarchisés suivants :

- assurer la sécurité des personnes ;
- limiter les dommages aux biens ;
- limiter les impacts sur l'environnement (dispersion de polluants ou de matériaux...) ;
- faciliter le retour à la normale.

Les travaux hiérarchisés issus de ce diagnostic doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans, dans les conditions précisées à l'article 1.

Article 3 - Financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Les travaux et diagnostics de réduction de vulnérabilité prescrits aux articles 1 et 2 du présent chapitre peuvent bénéficier, sous conditions, de financements au titre du FPRNM, en application du 4° de l'article L561-3 du code de l'environnement.

Article 4 - Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- **Dans les zones jaune (J), rouge clair (RC) et verte (V) :** Aménagement ou création d'une aire refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage,

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.

CHAPITRE 2 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE (V)

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courantes (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Les mesures suivantes sont recommandées afin de réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone verte.

- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Des orifices de décharge sont créés au pied des murs de clôtures existantes.
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence est prévu pour empêcher l'eau de pénétrer en cas de crue (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retours...). Il est recommandé jusqu'à 1 mètre, afin de retarder l'arrivée de l'eau et mettre en œuvre des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'un mètre, il est pros crit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.
- Un dispositif est mis en place pour empêcher les objets et équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), lorsque ceux-ci sont susceptibles de provoquer des impacts sensibles (embâcles, pollutions...).
Dans le cas des activités existantes, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
Les aires de stationnement de véhicules existantes comptant plus de 10 places font l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

TITRE 9 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS

Il est rappelé (voir article L 211-7 du code de l'environnement) que les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

~~Article 1 - Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents :~~

- Établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) prévu par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Le PCS doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.
- Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) conformément aux dispositions de l'article R.125-11 du Code de l'Environnement.
- Réaliser régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque inondation selon les modalités définies à l'initiative de la collectivité.

~~Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles édictées dans les précédents titres) :~~

- Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du plan de prévention est fixé à trois ans.

~~Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :~~

- Etablir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 2 - RECOMMANDATIONS

~~Article 1 - Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :~~

- Maîtriser l'urbanisation dans les zones situées à l'intérieur du champ des crues exceptionnelles.

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements à condition de ne pas entraver le libre écoulement de crues, pour les équipes et les matériels de secours.
- Installer les locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence.
- Protéger les bâtiments des entrées d'eau en cas de crue. A cet effet, les ouvertures peuvent être équipées de dispositifs d'obturation partielle jusqu'à 1m au-dessus du terrain naturel, capables de résister aux pressions hydrauliques.
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique de sécurisation des digues issue du décret du 11 décembre 2007. Vérifier notamment la bonne tenue des remblais de protection et des digues après chaque crue.

Article 2 - A l'échelle du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu :

2.1 - Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :

- Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de trois ans.
Ce schéma devra entre autres choses, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.
Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.
- Soutenir, étendre et développer les coopérations et actions intercommunales, nécessaires à la connaissance, à la cohérence et à la coordination des interventions visant à réduire l'intensité des aléas et à améliorer la prévention à l'échelle du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu,
- Mettre en place un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur les communes riveraines de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu.
- Assurer la surveillance et l'entretien des digues.
- Compenser l'augmentation du ruissellement résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets, etc. ...) par des mesures individuelles ou collectives.

2.2 - Dans les secteurs agricoles et forestiers :

- Définir les zones et les mesures qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements.
Par exemple :
 - Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers, de culture et de gestion, visant la maîtrise des

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions.

Exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés etc. Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.

- Construire ou rétablir des haies de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, planter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du code forestier).
- Favoriser le reboisement qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eaux (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, etc. ...),
- Porter une attention particulière aux massifs boisés ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du code forestier).
- Mettre en œuvre des opérations de remembrement en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements (mesures générales et particulières compensatoires).

ANNEXE 1 – LEXIQUE

Sommaire :

- | | |
|---|---|
| 1. Aire refuge (p 57) | 14. Hébergement / locaux à sommeil (p 60) |
| 2. Bâtiment public nécessaire à la gestion de crise (p 57) | 15. Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif (p 60) |
| 3. Capacité d'accueil (p 57) | 16. Opération d'ensemble de renouvellement urbain (p 60) |
| 4. Clôture transparente à l'écoulement (p 57) | 17. Plancher (p 61) |
| 5. Continuité de fonctionnement (p 58) | 18. Plan communal de sauvegarde (PCS) (p 61) |
| 6. Couloirs d'écoulement des vallats (p 58) | 19. Plan de gestion de crise (p 61) |
| 7. Crue de référence / Cote de référence (p 58) | 20. Rapport coût-bénéfices (p 61) |
| 8. Diagnostic de vulnérabilité (p 58) | 21. Restauration (p 61) |
| 9. Emprise au sol (p 59) | 22. Serre (p 61) |
| 10. Etablissement recevant du public (ERP) / ERP vulnérable (p 59) | 23. Sous-sol (p 61) |
| 11. Existant / Bâtiment, construction existants (p 60) | 24. Surélévation d'une construction existante (p 61) |
| 12. Extension d'une construction existante / Extension d'une activité économique existante (p 60) | 25. Terrain naturel / Cote du terrain naturel (p 62) |
| 13. Garage (p 60) | 26. Unité foncière (p 62) |
| | 27. Vulnérabilité des personnes (p 62) |

1. Aire refuge

L'objectif de l'aire refuge est de permettre aux occupants des niveaux inondables du bâtiment (niveaux situés au-dessous de la cote de référence) de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Cela nécessite l'aménagement ou la création d'un espace situé au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.). En aléa important, toute aire refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse, permettant ainsi l'évacuation des personnes. L'aire refuge est dimensionnée (surface, structure...) en fonction du nombre de personnes à mettre en sécurité : sa surface est au minimum de 6m² augmentée à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5m² recommandé). La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1.20m.

2. Bâtiment public nécessaire à la gestion de crise

Ils désignent notamment les bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, centres opérationnels, etc...

3. Capacité d'accueil

Dans le cas des ERP, la capacité d'accueil correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activités, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

4. Clôture transparente à l'écoulement

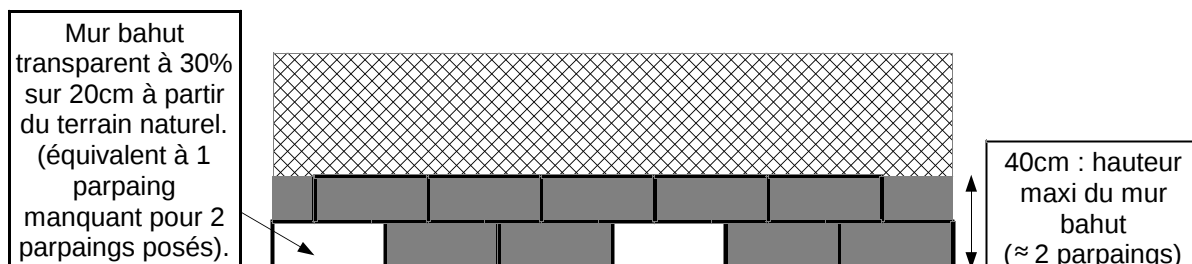
Les clôtures sont réglementées en zone inondable de manière à prévenir leurs impacts hydrauliques. L'objectif est de permettre le libre écoulement de l'eau de part et d'autre de la clôture pour éviter qu'elle n'aggrave le risque : phénomène de stockage et élévation du niveau de l'eau d'un côté du mur, pouvant conduire à une sur-inondation des terrains à l'amont, puis à une rupture brutale du mur qui occasionne alors des dommages à l'aval.

C'est pourquoi, dans toutes les zones inondables (excepté la zone verte), seules les clôtures transparentes à l'écoulement sont admises. La méthode mise en œuvre pour répondre à cet objectif de transparence relève de la responsabilité du porteur de projet, qui peut être assisté le cas échéant d'un homme de l'art.

A défaut de justifier du respect de cette condition, seules sont admises « les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel ». Ce dernier cas est schématisé comme suit :



5. Continuité de fonctionnement

Certains établissements présentent une vulnérabilité spécifique liée à la grande difficulté à les faire évacuer en cas d'inondation soit en raison du nombre important de personnes accueillies (ERP de catégories 1, 2 ou 3), soit en raison de la moindre autonomie du public accueilli (établissement accueillant des enfants, des personnes âgées ou dépendantes...).

C'est pourquoi l'extension et la création des établissements difficilement évacuables (ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, ERP vulnérables, établissements spécialisés de type Centre d'aide par le travail CAT) est conditionnée à la « continuité de leur fonctionnement » en cas de crue.

A cet effet, le porteur de projet identifiera les fonctions à assurer pour permettre l'attente des secours ou de la décrue dans des conditions de sécurité et de confort acceptables. Il mettra en œuvre les mesures techniques, constructives et organisationnelles nécessaires pour assurer le maintien de ces fonctions.

6. Couloirs d'écoulement des vallats

Les axes d'écoulement des vallats concentrent le ruissellement en cas de fortes pluies et sont exposés à des flux rapides, s'accompagnant de transport de matériaux. Ces axes doivent par conséquent être préservés. Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : zone non constructible de 20m de part et d'autre de l'axe du vallat matérialisé en trait bleu sur le zonage réglementaire.

7. Crue de référence / Cote de référence

Conformément aux textes nationaux, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale ou la plus forte crue connue (voir également le rapport de présentation du PPRI).

Cote de référence : voir la définition au Titre I / Chapitre 3 - Cote de référence (p 13)

8. Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité est une étude qui vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour **garantir les objectifs hiérarchisés suivants** :

- la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue,
- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et validée par un organisme ou un expert compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés. Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent.

Sur la base de l'aléa de référence du PPRI, le diagnostic s'attache notamment à :

- identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai...),

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer un plan de protection en cas de crise.

Le diagnostic étudie plusieurs scénarios d'intervention, associés à une analyse coût / bénéfice proposée en aide à la décision du maître d'ouvrage. Cette analyse permet au maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût / bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

9. Emprise-au-sol

Elle est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R.420-1 du Code de l'Urbanisme).

10. Etablissement recevant du public (ERP) - ERP vulnérable

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^{ème} catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les ERP sont également classés par « type » en fonction de leur activité.

Dans le présent règlement, sont définis comme ERP vulnérables les ERP de types :

- **J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **R** : Etablissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **U** : Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants.
...à l'exclusion des ERP de type U limités à la 5^{ème} catégorie et sans hébergement (type cabinet médical), dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques. En particulier, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

Les ERP ayant une capacité d'accueil importante (assimilés aux ERP de catégories 1, 2 et 3) ainsi que les ERP vulnérables peuvent présenter des difficultés d'évacuation en cas de crue ; c'est pourquoi ils font l'objet de dispositions spécifiques du présent règlement.

~~11.Existant / Bâtiment, construction existants~~

Sont considérés comme « existants » toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date d'approbation du présent PPRI.

~~12.Extension d'une construction existante / Extension d'une activité économique existante~~

L'extension d'une construction existante s'entend au sens de la jurisprudence de l'urbanisme, sauf disposition contraire du présent règlement.

Le présent règlement distingue :

- l'extension de l'emprise au sol,
- la surélévation, qui consiste en la création d'une surface de plancher supplémentaire sans augmentation de l' emprise au sol (création d'un niveau supplémentaire).

L'extension est admise, en une ou plusieurs fois, dans les limites définies par le règlement, en prenant pour référence l' emprise au sol et la surface de plancher existantes à la date d'approbation du PPRI.

Les plancher créés sont implantés 0,20m au-dessus de la cote de référence, sauf disposition contraire du présent règlement.

Une « activité économique existante » correspond à une activité exercée dans les constructions ou sur les terrains nus agricoles ou forestiers **à la date d'approbation du PPRI**. Le règlement du PPRI s'applique alors indépendamment de l'exploitant et de l'activité régulièrement exercée et autorisée.

L'extension de l'activité économique existante au sens du présent règlement s'entend comme l'extension des constructions existantes nécessaires à l'activité, ou comme les constructions nouvelles nécessaires à l'activité existante.

~~13.Garage~~

Partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules. Par véhicules, il faut entendre tous engins à roue ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises ; véhicules automobiles, motos, quads, caravanes, remorques, bateaux, avions, trains, locomotives, draisines, tanks, autochenilles, deux roues, chariots, voitures d'enfants, fauteuil roulant pour handicapés ou tout autre véhicule destiné aux personnes à mobilité réduite. Les machines-outils à moteur telles que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

~~14.Hébergement / locaux à sommeil~~

Les expressions « hébergement » et « locaux à sommeil » désignent les locaux destinés au sommeil la nuit.

Pour les ERP, cette définition est conforme au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, modifié par arrêté du 13 janvier 2004 (article 13).

~~15.Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif~~

Les infrastructures de service public ou d'intérêt collectif recouvrent les infrastructures, hors occupations humaines, telles que les voiries, réseaux... et les superstructures telles que stations d'épuration, stations de traitement des eaux...

~~16.Opération d'ensemble de renouvellement urbain~~

L'opération vise à répondre aux enjeux de renouvellement urbain d'un espace déjà urbanisé : réduction de vulnérabilité d'un îlot bâti, requalification urbaine d'un quartier, traitement d'une entrée de ville, amélioration du cadre de vie ou du fonctionnement urbain...

**Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation
du bassin versant de l'AYGUES, de la MEYNE et du RIEU en Vaucluse**

Ces enjeux sont préalablement identifiés et étudiés dans le document d'urbanisme communal ou intercommunal, et inscrits dans ses objectifs (PADD, orientation d'aménagement...).

17.Plancher

C'est le plancher aménagé le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages et le stockage.

18.~~Plan communal de sauvegarde (PCS)~~

Il s'agit du Plan Communal de Sauvegarde prévu et défini par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

19.~~Plan de gestion de crise~~

L'objectif du plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- l'information des usagers,
- l'alerte et l'évacuation du site,
- la fermeture anticipée de l'établissement,
- la mise en sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

20.~~Rapport coût-bénéfices~~

Le maître d'ouvrage, aidé le cas échéant par un expert ou un organisme compétents, élabore plusieurs scénarii de projet, associés à une analyse coût/bénéfice de chacun : test de plusieurs sites d'implantation, d'un projet de construction nouvelle ou de changement de destination, de différentes solutions techniques de protection (complètes ou partielles)...

Pour chaque scénario, il identifie les principaux facteurs de vulnérabilité des personnes et des biens (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...), sur la base de l'aléa de référence du PPRI.

Puis l'analyse coût/bénéfice met en regard, pour chaque scénario, le coût global du projet (intégrant notamment les travaux de réduction de vulnérabilité), et les bénéfices attendus, notamment en termes de réduction des dommages et des impacts directs et indirects. Elle permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie qui garantit la sécurité des personnes et minimise les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût-bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

21.Restauration

Elle s'entend comme la remise en état, avec ou sans mise aux normes, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant sans modification de l'enveloppe bâtie.

22.Serre

Abri agricole en verre ou en plastique monté sur structure rigide.

23.Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

24.~~Surélévation d'une construction existante~~

Voir ci-dessus Extension d'une construction existante / Extension d'une activité économique existante (p 60)

25. Terrain naturel / Cote du terrain naturel

La cote du terrain naturel correspond à l'altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux, sans remaniement ni terrassement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

On rappelle que les remblais doivent être limités à l'emprise bâtie du projet autorisé, éventuellement augmentée des rampes et talus nécessaires à l'accessibilité du bâtiment.

26. Unité foncière

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes propriété du porteur de projet.

27. Vulnérabilité des personnes

Les destinations et usages d'un local sont regroupés en 4 classes, par ordre de vulnérabilité décroissante des personnes :

$$a > b > c > d$$

Usages les plus vulnérables  Usages les moins vulnérables

a/ **ERP vulnérables** et **bâtiment public nécessaire à la gestion de crise**

b/ locaux à usage de logement et d'**hébergement** ;

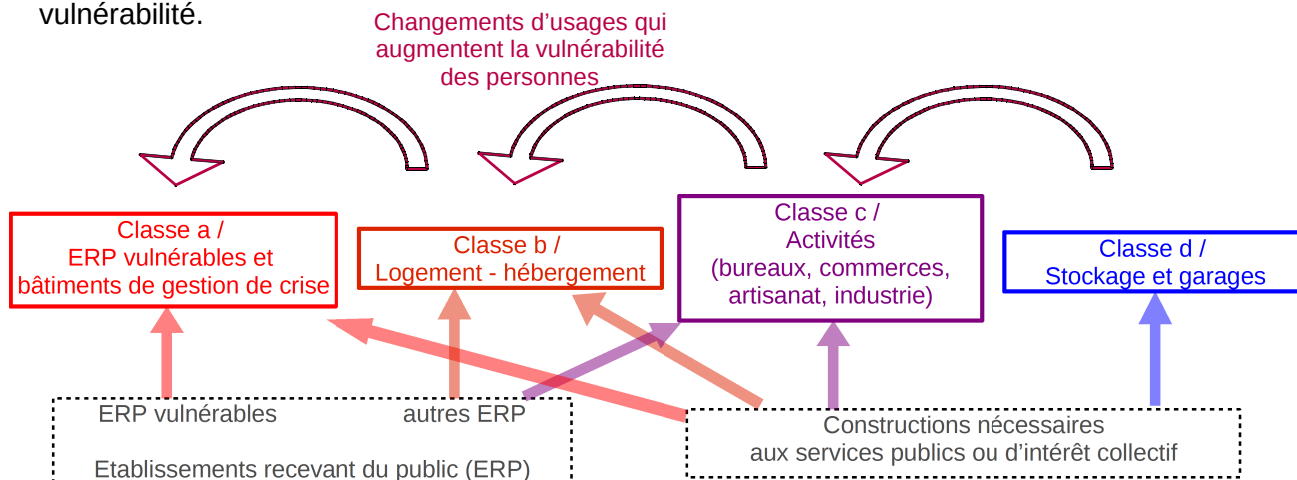
c/ locaux d'activités : bureaux, commerces, artisanat, industrie

d/ locaux d'activités de stockage et **garages** fonction d'entrepôt, hangars agricoles ou forestiers.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux classes de locaux correspondantes. Par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des **ERP vulnérables**, les casernes et certains services techniques relèvent des **établissements nécessaires à la gestion de crise**, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité.

Il est à noter que certaines constructions et installations de service public ou d'intérêt général sont réglementées de manière spécifique (chapitre 3 des titres 2 à 7).

L'aménagement intérieur ou le changement de destination d'un local qui conduit à une classe plus vulnérable que l'usage initial autorisé est alors considéré comme augmentant la vulnérabilité des personnes. Ainsi, par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.



¹Dans le cas des bâtiments de gestion de crise, ce n'est pas leur vulnérabilité mais leur caractère stratégique qui justifie la mise en œuvre de mesures préventives strictes. En effet, ces établissements doivent rester fonctionnels en toutes circonstances en cas de crue pour garantir leurs missions de secours et de maintien de l'ordre public.

